UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 13 Juillet 1911, à 1 heure et demie du soir

PAR

Charles VILLEFRANCHE

Président : M. Roux, Professeur.

Suffragants : MM. Desserteaux, Professeur. Hugueney, Agrégé.

BOURG
IMPRIMERIE DU JOURNAL
8, Place de l'Hôtel-de-Ville, 8

1911

LA

RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI

Les opinions émises dans cet ouvrage sont personnelles à l'auteur, et la Faculté n'entend pas en assumer la responsabilité.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 13 Juillet 1911, à 1 heure et demie du soir

ACAD. LAUREAT. BIBL.

PAR

Charles VILLEFRANCHE

Président : M. ROUX, Professeur.

Suffragants { MM. DESSERTEAUX, Professeur. HUGUENEY, Agrégé.

BOURG
IMPRIMERIE DU JOURNAL
8, Place de l'Hôtel-de-Ville, 8

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0040

INTRODUCTION

Le droit pénal naquit le jour où l'homme sentit confusément s'éveiller en lui la conscience de ses droits, et comprit la nécessité de protéger contre les attaques de ses semblables, les richesses qu'il avait acquises au prix de mille sueurs et de mille dangers, la hutte qu'il avait construite, le champ qu'il avait ensemencé, et la famille qu'il aimait et voulait faire vivre.

La conception d'un ordre idéal, d'un état de choses tel qu'il devrait être, et tel qu'il sentait qu'il était juste qu'il fût, découla tout naturellement de l'intelligence de la nécessité de cette protection ; et l'homme, alors, vit dans celui qui venait troubler cet ordre un être dangereux qui méritait un châtiment.

Lorsque les membres de la société humaine augmentèrent en nombre, les rapports sociaux devinrent aussi plus nombreux, la notion du bien et du mal s'affina, donnant à la loi un plus vaste domaine, l'autorisant à atteindre un nombre plus grand d'actions :

mais l'idée que la loi n'est que l'incarnation de l'ordre voulu, et que la peine n'est que la sanction de la violation de cet ordre demeura : elle était née adulte et seule le nombre de ses applications varia.

Les philosophes de l'humanité primitive, inquiets de chercher aux institutions une cause et un fondement rationnels, et de dégager de la réalité des faits une explication satisfaisant l'esprit, reconnurent bien vite que la peine devait être juste, et qu'elle ne l'était qu'à condition de punir celui qui s'était rendu coupable de la violation de la loi. Platon l'affirme, en développant cette idée que la peine est expiatoire et doit servir à purifier l'âme et à apaiser les remords du coupable, et la morale d'Aristote proclame les mêmes principes.

De l'enfance du monde à nos jours, l'idée qu'il ne peut exister de responsabilité pénale sans faute se maintint avec une remarquable fixité : elle est en effet bien plus un sentiment qu'une idée. Ce n'est pas le raisonnement qui, séduisant notre esprit par de nombreux et d'irréfutables arguments, nous y amène : c'est dans notre cœur même, dans la conception innée qne nous avons de la justice sociale que nous la puisons. Elle est bien plus une partie du fonds éternel de l'homme qu'une donnée de sa changeante raison. Il suffit, pour la proclamer, de lire en soi-même, et pour la justifier, de dire qu'elle correspond à l'idéal de justice que chaque homme porte en soi.

Le christianisme, qui punit le péché, et qui voit dans le péché la violation de sa loi, n'en est que l'expression fidèle. Le jurisconsulte Paul la proclame : « *Pœna*

constituitur in emendationem hominum [1] ». Les empereurs Sévère et Antonin décident dans une constitution, que la peine ne peut être prononcée que s'il y a faute : « *Sancimus ubi esse pœnam ubi et noxa est* » et proclament plus loin que la peine doit être proportionnée à la faute « *par pœna peccato* [2] ». Et Saint Augustin définit le châtiment une « *lœsio quœ punit et vindicat quod quisque immisit* » ; il dit encore : « *Omnis pœna, si justa est, peccati pœna est* [3] ».

Aux philosophes anciens, aux juristes, aux empereurs, aux Pères de l'Eglise, s'ajoutèrent les philosophes de la fin du XVII[e] siècle et du XVIII[e] siècle. « Pour punir légitimement, dit Grotius [4], il faut avoir le droit de punir ; or, le droit vient du mal que le criminel a fait ». Selden proclame que la peine n'est infligée que *quia peccatum est* : « Ce n'est point en vue d'un mal futur, ajoute-t-il, que les châtiments sont établis, c'est en vue d'un mal accompli, *pro malo actionis preteritœ* : la peine est la rétribution du mal du délit et la correction du coupable [5] ». A la fin du XVIII[e] siècle, Kant admet les mêmes idées [6], et son école entière le suit dans cette voie.

[1] *Digeste*, livre 20, *de pœnis*.

[2] *Digeste*, livre 34, *de jure fisci*.

[3] *De libero arbitrio*, lib. 3, cap. 15.

[4] *De jure belli et pacis*, lib. 2, cap. 20, § 2, 5 et 6.

[5] *De jure naturali et gentium*, lib. 1, cap. 4.

[6] Eléments métaphysiques de la doctrine du droit, p. 197 et 247.

Ainsi, le principe que la loi pénale positive doit être en harmonie avec la loi morale n'est pas une conquête de notre civilisation ; dès l'époque la plus reculée, l'homme coupable entendit la voix confuse de sa conscience lui dire qu'il méritait un châtiment. Voilà bien la faute à la base de la responsabilité.

Dans sa formule positive, ce principe qu'il ne peut y avoir de responsabilité sans la violation d'un devoir, peut s'énoncer ainsi : tout délit suppose un coupable qu'il faut punir. Là où les variations se remarquent, ce n'est pas dans le principe même, c'est dans les applications que l'on en fit dans le cours des siècles, et si l'on admit toujours qu'il fallait être coupable pour être puni, ce fut la manière de punir qui varia. La peine n'est que l'image d'une civilisation ; chaque collectivité apporte, dans la façon de réprimer les actions qui lui portent préjudice, ses instincts féroces ou adoucis, ses préjugés exagérés ou atténués, sa conception de la justice pénale.

Pour ne nous placer que dans notre droit français, nous voyons que les conséquences que l'on a tirées de l'idée qu'il faut punir la faute subit une évolution parallèle au développement du pouvoir social et à son degré de force.

Au début, la société, l'Etat n'existe pas encore ; il n'y a que des individus, vivant sinon isolés, mais de façon identique, obligés de se rendre tous les services ; le travail ne s'est pas encore spécialisé : chacun doit pourvoir à sa vie et à sa protection. Le premier groupement apparaît, c'est la famille, agrégat d'individus

issus du même auteur ; le lien du sang est le premier qui établisse une solidarité entre hommes. A cette époque reculée, lorsqu'un individu était de la part d'un autre victime d'une violence ou d'une vexation, son premier désir était à la fois d'assouvir sa vengeance et de punir le coupable ; il y procédait directement, puisque l'être moral qu'est l'Etat n'existait pas encore ; la violence répondait à la violence. La famille de la victime prenait fait et cause pour elle et épousait sa rancune, et la famille du condamné protégeait son membre menacé. La lutte n'était plus circonscrite entre deux individus ; elle s'élargissait et mettait en présence deux familles : c'était la guerre privée. Puis, ces guerres permanentes entre petits groupes firent naître le désir de la paix, et l'on admit alors que le coupable et sa famille pourraient éviter la déclaration de guerre, à condition de payer à la victime une certaine somme d'argent, en compensation du préjudice causé. Mais le délit restait privé et la peine était toujours infligée par l'individu à l'individu, et par la famille à la famille.

Peu à peu le pouvoir social se développa ; il se forma des tribus, puis des cités, et l'Etat naissant comprit le danger qu'il y avait à laisser à la vengeance privée le droit de punir les crimes ; il décida donc d'intervenir ; et fort de l'intelligence de sa mission justicière qui s'éveillait, il prit en main la cause de la victime et résolut de châtier lui-même le coupable. Le délit devint alors public, mais le châtiment resta une vengeance ; la composition continua à être imposée à la

famille et à ses proches. La solidarité qui existait entre les membres de la famille ancienne, et surtout de la famille germaine, est célèbre, et il semblait naturel de rendre les parents d'un coupable responsables de sa faute. Cette idée profondément enracinée mit plusieurs siècles à évoluer, et ce fut la révolution française qui en rejeta les derniers débris !

Lorsque le pouvoir social fut devenu assez fort pour prononcer des peines, il continua à punir la famille du coupable, estimant que pour mieux châtier ce dernier, il devait atteindre du même coup ceux qui lui étaient chers. C'est toujours l'idée de vengeance sauvage et barbare qui apparaît. César nous apprend que dans l'ancienne Gaule, vierge encore de toute domination romaine, le tribunal des druides ordonnait la confiscation générale des biens du criminel, ruinant ainsi sa famille [1]. Plus tard, à l'époque gallo-romaine, la confiscation générale devint l'accessoire de toute condamnation à l'exil, ou emportant privation de la liberté ou de la vie [2]. Les magistrats des provinces chargés de rendre la justice semblent avoir fait un tel usage de cette peine, qu'un édit de l'empereur Théodose II [3], pour mettre un terme aux abus, décida qu'à l'avenir le gouverneur de la province ne pourrait prononcer aucune confiscation sans en référer à l'empereur.

La substitution de la vengeance publique à la ven-

[1] Commentaires, livre 5, § 56.

[2] Walter, *Römische Rechtsgeschichte*, § 834.

[3] Constance, Code théodosien, 1. 9. 40.

geance privée entraîna l'idée d'exemplarité de la peine : il fallait non seulement punir les coupables, mais éloigner du désir de commettre le crime les témoins du châtiment. Alors ce fut la peine atroce, arbitraire, impersonnelle, cruelle. « C'était, dit M. Rossi, de la poésie du Dante mise en lois. » Poésie macabre, remplie des cris des coupables écartelés, tenaillés, ébouillantés !

On continua pour mieux frapper à frapper la famille du condamné ; à l'époque franque, la confiscation générale était admise dans une large mesure : l'Etat trouvait dans cette peine un facile moyen de fortune. La loi salique prononce cette peine contre celui qui refuse de paraître au tribunal du roi [1] ; la loi ripuaire la prononce contre ceux qui trahissent le roi, tuent leurs parents ou commettent un inceste [2].

A l'époque féodale et sous la royauté, la peine reste ce qu'elle était, aussi dure, aussi impersonnelle. Le seigneur justicier tient la vie et la mort de ses justiciables en ses mains, la peine est livrée à son entier arbitraire et ne cesse de s'appesantir sur le criminel et sur ses proches. Mais sous l'influence du droit canon et des idées chrétiennes, cette idée que la peine ne doit atteindre que le coupable s'élève de la conscience populaire, d'une façon encore bien confuse et bien impré-

[1] Loi salique, titre XLVI, édition Pardessus, p. 31.

[2] Loi ripuaire, titre LXXI, § 1 et 2. Des chroniqueurs et des historiens nous apprennent que la confiscation générale était très fréquemment prononcée. Voir les nombreuses références rapportées par Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, p. 550.

cise. La confiscation générale subsiste, mais tend à se restreindre aux meubles; celle des meubles et des immeubles disparaît de certaines coutumes, et ne persiste dans certaines autres que dans des cas qui deviennent de plus en plus rares ; dans l'Anjou et dans le Maine, elle ne punissait que le crime d'hérésie et de lèse-majesté [1]. Bouteiller nous apprend qu'en Flandre, la confiscation était limitée à cinq crimes [2] : la trahison envers le seigneur-lige, la fuite dans une bataille contre les mécréants, la participation à une insurrection, l'hérésie et le duel, et que dans la terre de Mortagne, sur l'Escaut, la confiscation n'était jamais admise, même pour les meubles, lorsque le coupable avait été condamné à mort, parce qu'alors la peine frappait plutôt les héritiers du coupable que le coupable lui-même ; de plus, quand elle était prononcée, la femme et les enfants avaient le droit de conserver leur *soutenance*.

Mais cette tendance à la personnalité de la peine n'était qu'une tendance, et bien des choses restaient à réformer. L'habitude était de détruire la maison du condamné, de retourner les prés et les champs, de saccager les vignes, de couper les bois à une certaine hauteur. L'existence de cette coutume nous est révélée indirectement par une ordonnance rendue en 1366 par

[1] Ancienne coutume d'Anjou et du Maine, F. 1.433, t. II, p. 515.

[2] Bouteiller, *Somme rural*, livre II, t. 15, édition de 1612, p. 783.

Charles V [1], la remplaçant par une somme d'argent que le coupable devait payer à la victime, et directement par Jousse qui nous en apprend la survivance à son époque [2]. L'usure, la réception d'un banni dans sa maison étaient également punies de la confiscation et de la démolition de la demeure [3].

Il était un crime dont la peine resta jusqu'à la grande révolution horrible et impersonnelle ; ce crime était celui de félonie, de perduellion, ou de lèse-majesté divine et humaine. C'était le crime de l'individu qui « prend les armes contre l'Etat, ou qui sans prendre les armes a des intelligences avec les étrangers contre les intérêts de l'Etat, ou qui attente à la personne du roy [4] ».

Les ordonnances de Blois et d'Orléans privaient la postérité du coupable de lèse-majesté de tous « états, offices, honneurs, privilèges, et de tous autres droits [5] ». Que ces ordonnances aient été ou non novatrices, la postérité du félon était avant elles déjà gravement frappée : le 27 mars 1610, le Parlement de Paris jugeait Ravaillac, l'assassin de Henri IV. En outre du supplice atroce qu'il infligea au coupable, l'arrêt ordonna que la maison où était né le meurtrier fût démolie sans

[1] Langlois, *Le règne de Philippe II*, p. 33, note 3.

[2] Jousse, 687, III.

[3] Beaumanoir, chap. 30, n° 36, t. I, 422.

[4] Jousse, III, 687.

[5] Ordonnance de Blois, art. 138. Ordonnance de 1629, art. 175 et 179.

qu'on pût la rétablir à l'avenir ; que, dans la quinzaine, son père et sa mère sortissent du royaume sans pouvoir y revenir jamais sous peine d'être pendus sans forme de procès ; il défendit aussi à ses frères et sœurs, oncles et autres de porter le nom de Ravaillac sous peine d'être pendus [1].

Et cent vingt-sept ans plus tard, à la veille de la Révolution, le 26 mars 1737, le Parlement de Paris prononçait les mêmes pénalités contre Robert-François Damiens et ses parents. Ironie des choses ! le frère du condamné changea de nom, s'appela Robert Pierre, et son fils, altérant un peu cette dénomination, devint Robespierre !

Mais sous l'influence de la philosophie humanitaire de la fin du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, les criminalistes étaient arrivés à dégager le principe de personnalité des peines, et à ne considérer la condamnation d'un individu à raison de la faute d'un de ces parents que comme une exception. C'est ainsi que Jousse nous dit : « Quoi que ce soit une règle générale en matière de crimes qu'il n'y a que celui qui l'a commis qui doive en porter la peine, quand il s'agit d'un crime de lèse-majesté au premier chef, les enfants du coupable, quoique innocents ne laissent pas d'être punis afin d'imprimer une plus grande horreur de ce crime, et que les pères soient encore plus détournés par là de l'envie de le commettre [2] ». Muyart de Vouglans tient

[1] Voir le texte de ces arrêts dans Muyart de Vouglans, p. 133.

[2] Jousse III, 674.

à peu près le même langage et justifie la condamnation des père et mère du coupable en disant qu'elle a pour but de les rendre « plus vigilants sur les mœurs et la conduite de leurs enfants et de leurs proches [1] ».

Ainsi, l'idée que tout délit nécessite la condamnation du coupable, s'épurait et devenait plus juste. On considéra qu'il était inique de punir les parents de celui qui avait commis le crime, et que la vengeance sauvage qui s'appesantissait sur le coupable et sur ses proches, devait faire place à une répression plus équitable et moins extensive. Le principe qu'il ne peut exister de responsabillté sans faute, avait conduit, par une conception trop dure de la répression de la faute, aux peines terribles et impersonnelles : il commençait à conduire au principe de la personnalité des peines.

Dégagé déjà à la fin du XVIII[e] siècle, mais encombré d'exceptions, ce dernier ne devait pas être proclamé avant la Révolution, et son épanouissement ne devait pas se produire avant le XIX[e] siècle. La Constituante, la première, posa catégoriquement et sans réserve le principe de la personnalité des peines. Elle décidait, le 21 janvier 1790 que, « les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infâmantes quelconques, n'impriment aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités ». Cela n'était qu'un principe : la Révo-

[1] Muyart de Vouglans, p. 134.

lution ne se contenta pas de le proclamer, elle en fit l'application. Le code des délits du 22 juillet 1791 et le code pénal du 6 octobre de la même année bannissent de leurs pages toutes les déchéances, toutes les expropriations qui sous l'ancien régime venaient atteindre les enfants à raison de la faute de leurs parents.

Mais cette poussée de sève vivifiante était trop rapide, et l'arbre était trop jeune pour supporter le choc des orages qui se préparaient. On en revint à la collectivité des peines. La Terreur confisqua les biens des émigrés, et le code pénal de 1810, qui fut une œuvre de réaction contre la Révolution, ressuscita la confiscation générale, vestige d'un passé qui renaissait. L'art. 7 disait dans son dernier paragraphe que « la marque et la confiscation peuvent être prononcées concuremment avec les peines afflictives, dans les cas déterminés par la loi ». Les arts. 37, 38 et 39 étaient le siège de la matière.

Ce fut l'art. 66 de la Charte de 1814 qui supprima ces trois derniers articles, et l'art. 7 ne fut abrogé que par l'art. 12 de la loi du 28 avril 1832.

Le principe de personnalité des peines ne comportait plus alors d'exception; depuis lors, cette conquête fut admise sans discussion : l'équité suffisait à la justifier.

Mais s'il est superflu de rechercher le fondement du principe de personnalité des peines, il est indispensables d'en donner une explication puisque c'est sur elle que repose toute notre étude.

En quoi consiste tout d'abord cette personnalité de

la peine? De même qu'il n'y a pas de justice absolue, de même, il ne peut pas exister de personnalité absolue. La peine est parfois pécuniaire ; alors les enfants, la famille du condamné sont indirectement lésés dans leur patrimoine ; elle est toujours déshonorante, et le déshonneur en rejaillit sur tous les proches du coupable. Ce ricochet de la peine est fatal ; il est dans la loi des choses. Nous voyons chaque jour, en vertu du principe de l'hérédité, des enfants payer au physique ou au moral pour les fautes de leurs pères : à quoi bon se révolter là contre puisqu'aucune puissance humaine n'y peut remédier ! le meilleur est d'accepter le fait, mais sans l'aggraver. Cette incidence indirecte et fatale de la peine n'est qu'une conséquence de cette loi que l'individu qui fait partie d'un groupe ne peut subir une atteinte sans que le groupe tout entier ait lui aussi à en souffrir : elle n'empêche pas la peine de rester personnelle. Serait impersonnelle au contraire, la peine qui frapperait directement la famille du coupable et qui serait prononcée contre elle ; telle était jadis la guerre privée qui obligeait toute une famille à supporter la vengeance de la victime d'un de ses membres, la confiscation générale, la privation des honneurs et des offices imposée aux enfants. Ce n'était plus par contre-coup que la famille était atteinte, ce n'était pas là une incidence secondaire et fatale ; et la preuve en est que la Révolution en a fait table rase. La distinction entre la personnalité absolue, impossible, se fait très bien d'avec la personnalité relative, parfaitement réalisable ; et l'on peut appeler person-

nelle la peine qui tend à ne faire subir un dommage direct qu'au coupable.

Les auteurs [1] et la jurisprudence [2] ont adopté une formule défectueuse du principe de personnalité des peines, formule qui ne leur permet pas d'en apercevoir l'entière étendue ; ils ont coutume de l'exposer ainsi : la peine ne doit frapper que celui qui a commis le fait délictueux. Avec une telle donnée, on est obligé pour arriver à la condamnation du complice, qui pourtant n'a pas matériellement commis l'infraction, d'avoir recours à une fiction en dotant ce dernier d'une criminalité d'emprunt. Admissible dans le plus grand nombre des cas, où c'est en effet l'auteur matériel qui est coupable, cet exposé du principe ne laisse entrevoir qu'une partie de la vérité. Il a tout d'abord l'inconvénient de ne pas rendre compte du lien qui doit exister entre la faute et l'infraction, et de négliger ainsi un criterium sûr pour ne s'attacher qu'au simple rapport de juxtaposition existant entre l'agent matériel et l'infraction, rapport insuffisant pour fonder à lui seul la criminalité punissable. Mais le vice qui le rend inutilisable apparaît au grand jour, si l'on considère que l'auteur matériel et direct peut parfaitement n'être pas coupable, et que la responsabilité pénale, passant par dessus sa tête, peut fort bien s'aller fixer sur celle d'un tiers dont la faute aura entraîné l'infraction.

[1] Garraud, Traité 2e édition I, 320. — Garçon, C. pénal annoté, p. 41, nº 27 et p. 42, nº 30.

[2] Le système de la jurisprudence, ainsi que nous le verrons, repose tout entier sur cette formule.

La loi pénale punit les fautes et non les faits. Le législateur répressif a en quelque sorte catalogué dans un code les fautes qu'il désire réprimer. Mais la faute est purement subjective ; c'est dans le cœur du coupable qu'elle se produit : c'est son intention ou sa négligence ; pour être punissable, elle doit pouvoir être constatée, tomber sous nos sens, et elle ne se dévoile au dehors que par son résultat. La loi a pour mission d'indiquer les faits qui lui semblent devoir être punis parce qu'ils violent l'ordre qu'elle entend maintenir ; mais le juge qui a pour mission d'appliquer la loi aux individus, a le devoir, une fois le fait délictuel constaté, de rechercher par la faute de qui ce fait est arrivé, et de punir celui en la personne duquel la faute s'est réalisée. Ainsi apparaît ce qu'il y a d'essentiel dans le principe de personnalité des peines : le rapport de causalité qui doit exister entre la faute et l'infraction ; on aboutit dès lors à cette formule : la peine ne doit atteindre que celui dont la faute a causé l'infraction.

Si l'auteur matériel d'un acte que la loi pénale qualifie crime, délit, ou contravention n'a pas agi en faute, il existe tout un système d'excuses pour lui permettre d'éviter la peine ; les accidents ne sont pas punissables et cette seule constatation suffit à créer la conviction qu'il n'existe pas de délits objectifs et que la loi répressive, dont la mission est avant tout justicière et réparatrice, ne peut atteindre que des fautes, et ne tenir compte des faits que pour arriver à la faute qu'elle veut frapper.

En partant de cette donnée que le droit pénal tend

à punir non pas un fait, mais une faute, on aboutit à voir deux applications du principe de personnalité des peines : à la première se rattachent tous les cas où l'auteur matériel de l'infraction est en même temps le coupable ; il y a ici une relation directe entre la faute et le fait que la loi réprime ; à la seconde se rattachent tous les autres cas, où la relation entre l'infraction et la faute est non plus directe, mais médiate. La première de ces deux applications se nomme la responsabilité de son propre fait ; la seconde, qui nous intéresse seule, est la responsabilité du fait d'autrui.

Entre l'acception jurisprudentielle du principe de personnalité des peines et la nôtre, il y a une différence suffisante pour contenir en germe toute la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Si l'on part du principe qu'il ne peut exister de responsabilité pénale sans faute, la conception de la responsabilité pénale du fait d'autrui est d'une remarquable simplicité — et il est aussi illogique qu'injuste d'admettre la possibilité d'une responsabilité basée sur autre chose que la faute. Cette conception, la voici, avant tout développement, traduite en quelques mots : la faute, élément purement subjectif, n'est punissable qu'à raison de ses conséquences, qui seules sont capables de la dévoiler au grand jour ; elle reste punissable si l'une de ses conséquences se trouve être le fait d'autrui.

Le code pénal est muet sur la responsabilité du fait d'autrui ; les auteurs ont très peu étudié cette notion [1],

[1] Voir cependant les courtes réflexions d'Ortolan I. nos 394 et 409.

et les civilistes même, à l'occasion de l'art. 1384 du code civil, en négligent l'examen pour se cantonner dans celui de la présomption de faute.

La responsabilité du fait d'autrui est la même en droit pénal qu'en droit civil, avec cette différence qu'en droit pénal elle tend à une condamnation, tandis qu'en droit civil elle tend à la création d'une dette ; mais dans chacune de ces deux branches du droit, son fondement intime réside dans ce principe que la faute n'est punissable qu'à raison de ses conséquences, directes ou indirectes, prévues ou susceptibles d'être prévues : l'équité exigeait ce dernier tempérament. Lorsque l'une de ces conséquences est le fait d'autrui, la responsabilité finale du résultat remontera donc à bon droit à l'auteur de la faute initiale. Si le tiers qui a intercalé son activité dans cette échelle de conséquences est lui-même en faute, il pourra également être condamné ; et alors, nous serons en présence d'une responsabilité de son propre fait à côté d'une responsabilité du fait d'autrui.

Cette faute initiale à raison de laquelle l'auteur est punissable, même si elle n'a qu'indirectement entraîné le résultat, est en principe soumise quant à sa preuve aux règles du droit commun : elle doit être prouvée et ne se présume pas. La présence d'un texte peut seul en établir la présomption : un tel texte se trouve dans l'art. 1384 en droit civil, et dans les quelques lois que nous aurons l'occasion d'étudier en droit pénal. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en dehors de ces textes exceptionnels, le domaine de la responsabilité

du fait d'autrui est immense, parce que soumis au droit commun.

Mais abandonnons le droit civil qui ne peut plus nous donner d'éclaircissements, et cantonnons-nous dans l'étude de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Cette responsabilité n'est pas, ainsi que son appellation pourrait le faire croire, une responsabilité pour autrui : ce n'est que la responsabilité de sa propre faute ayant eu pour conséquence le fait d'autrui, autrement dit, à raison du fait d'autrui. Et cela nous montre que le problème qui nous occupe n'est qu'un problème très ordinaire de responsabilité, simple en droit, mais compliqué en fait par une intervention étrangère. Une infraction à la loi pénale a été commise, qui devra en supporter la peine ? Nous répondons d'une façon théorique et générale : celui dont la faute a entraîné l'infraction ; et si nous descendons un peu l'échelle des déductions, nous arrivons à deux éventualités : ou bien la faute a directement entraîné l'infraction ; ou bien au contraire, la faute a entraîné la mise en œuvre d'une activité étrangère laquelle a directement eu pour résultat le fait que la loi défend. La responsabilité qui nous occupe n'est pas autre chose que la seconde éventualité.

De même que la responsabilité de son propre fait ne peut susciter aucune idée d'exception au principe de la personnalité des peines, de même la responsabilité pénale du fait d'autrui ne peut susciter aucune idée analogue. Nous ne sommes en présence que de deux applications, aussi logiquement déduites l'une que l'au-

tre, du principe de la personnalité des peines, et ce n'est qu'une analyse imparfaite de la notion de responsabilité pénale du fait d'autrui qui a pu conduire la jurisprudence actuelle à défendre un principe qu'elle croyait attaqué, et qui ne l'était pas. Ainsi, la séculaire idée de responsabilité pénale basée sur la faute, qui dans l'ancien droit engendra la cruauté et l'impersonnalité des peines, conduisit au XIX^e^ siècle au principe de la personnalité des peines, et de là à la responsabilité pénale du fait d'autrui, qui n'est que le sommet de cette évolution.

Mais il serait audacieux de croire que la question soit neuve : l'explication que nous allons donner l'est peut-être seule. Si le problème de la responsabilité pénale du fait d'autrui ne s'est jamais présenté avec autant d'acuité que pendant la seconde moitié du XIX^e^ siècle, de tout temps on s'est préoccupé de rattacher l'infraction à ses causes véritables. Dans sa *Vie de Périclès* [1], Plutarque nous rapporte que Protagoras se demandait déjà, lorsque dans des jeux publics un javelot tuait, par la maladresse de la main qui l'avait lancé, une personne, si l'on devait rendre responsable du meurtre le tireur, le javelot, ou l'organisateur des jeux. L'historien latin ne donne pas la solution, mais voilà la question nettement posée ! A une époque où l'on jugeait et punissait les animaux et les choses, une telle recherche des causes d'une infraction étonne chez le vieux philosophe d'Abdère !

[1] Chapitre 37.

Ainsi l'humanité applique chaque jour davantage sa perspicacité à l'examen des éléments déterminants du fait qui vient compromettre sa sécurité, et aboutit chaque jour à plus de justice et de lumière.

Au début, insouciante de la main qui avait lancé la pierre, elle punissait la pierre ; ne songeant pas à la négligence du propriétaire dont l'animal avait occasionné un dommage, elle punissait l'animal. Les siècles montrèrent que la faute cachée n'était pas là où s'appliquait le châtiment. Et, si l'on peut s'exprimer ainsi, puisque l'on punit aujourd'hui celui qui a commis une infraction avec un objet inanimé, avec un animal, pourquoi ne pas punir également celui qui viole la loi de la main d'un tiers ?

LA

Responsabilité pénale du Fait d'Autrui

CHAPITRE PREMIER

Textes dans lesquels se rencontre une responsabilité pénale du fait d'autrui

La science du droit, la plus expérimentale peut-être des sciences morales, semble mal s'accommoder d'une méthode déductive. L'induction y est dans son élément. Le législateur n'a pas un idéal tout fait dont la loi ne doive être qu'une application. Il s'est fait lui-même cet idéal, en contemplant l'ensemble des faits nocifs venant troubler les rapports des hommes et qu'il fallait à tout prix empêcher ; le droit est né non pas de la conception théorique de ce qui devrait être,

mais de la conception empirique de ce qui ne devrait pas être.

Dans l'étude de la responsabilité pénale du fait d'autrui, le plus sûr est donc de monter du particulier au général, de partir des exemples et d'en découvrir le commun caractère pour aller au principe.

*
* *

La responsabilité civile n'a pas toujours été bien distinguée de la responsabilité pénale et les frontières entre elles sont en effet parfois bien mal délimitées.

Partant de cette idée que l'amende ressemble étrangement à une dette civile, on s'est parfois demandé si cette peine ne pourrait pas faire l'objet d'une responsabilité incombant aux personnes que la loi civile déclare responsables du fait d'autrui. L'affirmative nous eut conduit à voir à la responsabilité pénale du fait d'autrui un domaine immense, car le civilement responsable eut été toujours astreint à exécuter la peine à la place de son subordonné. Mais la jurisprudence s'est borné à tirer du caractère de dette de l'amende cette conséquence, déjà excessive, que le recouvrement peut en être effectué contre les héritiers, et avec une imposante constance, elle se montre aujourd'hui d'accord avec la doctrine pour admettre que le civilement responsable n'est pas tenu de l'amende prononcée contre la personne du fait duquel il répond.

Un doute peut encore planer à l'occasion de cer-

tains textes. L'art. 7 du code rural de 1791, dispose que « les maris, pères, mères, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes, enfants pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés. » L'art. 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, l'art. 206 du code forestier, contiennent des dispositions analogues. Cette responsabilité civile d'un délit est bornée aux dommages intérêts aux restitutions et aux fruits, et l'amende en est exclue par la jurisprudence.

Mais des questions plus délicates s'élèvent à l'occasion de certaines amendes fiscales, que la jurisprudence considère comme mixtes, c'est-à-dire comme présentant à la fois le caractère d'amendes civiles et celui d'amendes pénales.

Les textes établissant de telles amendes sont peu nombreux. Dans la loi du 22 août 1791, titre III, nous trouvons un article 20, qui met les amendes de douanes à la charge des propriétaires de marchandises ; l'art. 35 de la loi du 1er germinal, an XIII, en matière de contributions indirectes est une disposition analogue, et les arts. 124 du décret du 10 mai 1809 et 123 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 s'expriment à peu près dans les mêmes termes, en matière d'octroi ; la jurisprudence traite de même les nombreuses amendes prononcées par le code forestier, et partant de leur caractère mixte, les considère comme suffisamment civiles pour rentrer dans la responsabilité prévue par

l'art. 1384 du code civil. Les textes sont ainsi facilement expliqués : le propriétaire civilement responsable du fait de son préposé, supporte l'amende qui rentre alors dans sa responsabilité civile. La discussion du caractère de telles amendes dépasse le domaine de notre étude, mais la solution nous intéresse, car si l'on y voit des amendes pénales, nous sommes en face de cas de responsabilité pénale du fait d'autrui.

Et pourquoi n'y pas voir des amendes pénales ? En leur reconnaissant un caractère mixte, la jurisprudence s'est laissée entraîner avant tout par des considérations de bienveillance pour le fisc, auquel il importait fort de voir mettre l'amende à la charge du civilement responsable, ordinairement solvable, mais aussi par une répulsion instinctive à admettre l'idée de responsabilité pénale du fait d'autrui, idée qu'elle croit bien à tort hostile au principe de personnalité des peines. On redoute souvent ce que l'on connait sans précision ! Quelle chose hybride que cette amende mixte, assez pénale pour produire certains effets, et pas assez pour en produire certains autres ! Quelle chose imprécise surtout ! où se trouve la frontière séparant le caractère civil du caractère pénal ? Et puis, si l'amende fiscale qui nous occupe est une réparation civile, pourquoi se cumule-t-elle avec le paiement du droit, avec la confiscation ? « L'Etat trouve la réparation du préjudice que la fraude lui a causé dans le paiement des droits et la confiscation des marchandises et objets de transport ; l'amende a une mission pénale : elle punit la désobéissance aux lois, elle punit la

fraude [1]. » Nous nous trouvons donc bien en présence de cas de responsabilité pénale du fait d'autrui, et si le législateur a parfois laissé échapper cette formule *civilement responsable de l'amende* [2], ce n'est qu'effet de la frayeur vaine qu'il avait de créer une exception au principe de la personnalité des peines. On peut être civilement responsable d'un délit, et nous avons plus haut indiqué le sens de ces mots ; mais il est inconcevable que l'on puisse être civilement responsable d'une peine. Cette responsabilité civile ressemble singulièrement à une responsabilité pénale, puisqu'elle consiste à exécuter la peine ; et de deux choses l'une : ou bien nous sommes en présence d'une responsabilité civile, et alors l'amende est purement civile ; ou bien nous sommes en face d'une responsabilité pénale et le législateur a fait un regrettable écart de langage, en déclarant certaines personnes civilement responsables de l'amende.

Passons maintenant à l'énumération des textes établissant une responsabilité pénale du fait d'autrui, en y comprenant ceux à propos desquels la discussion précédente vient de s'élever, puisqu'à nos yeux la question du caractère pénal de l'amende est nettement tranchée.

[1] Chauveau et Hélie 1-n° 130 — Voir en ce sens : Trébutien, 2e édition par Lainé Deshayes et Guillouard-1-370. — et Cass. 9 Décembre 1813, cité par Chauveau et Hélie — et 14 février 1832. *Journal du droit criminel* 1832, p. 314 — Garraud. Traité, tome I, 354, 1re édition.

[2] V. g. art. 10, loi du 32 août 1791 — art. 20, loi du 12 Juillet 1875.

Si notre conception de la responsabilité pénale du fait d'autrui est neuve, cette responsabilité ne l'est guère, et a longtemps cheminé dans le droit sous le manteau d'une responsabilité civile.

L'ordonnance de 1669, portant règlement sur les eaux et forêts, contient une disposition que la jurisprudence de l'ancien régime considéra comme un exemple de responsabilité civile, alors qu'à côté d'une telle responsabilité, il existait certainement une responsabilité pénale du fait d'autrui. Son art. 10, tit. 32 stipule que « les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux, des routes, chemins désignés seront pareillement confisqués. » Cette confiscation est évidemment une peine qui frappe non pas le pâtre, auteur direct de l'infraction, mais le propriétaire, et c'est bien là une responsabilité pénale du fait d'autrui.

Mais ne nous occupons que des textes actuellement en vigueur. L'art. 20, titre III, de la loi du 22 août 1791, porte que « les propriétaires de marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, *amendes* et dépens. » Nous renvoyons à propos du mot civilement à ce que nous avons dit plus haut. Qu'est-ce qu'être civilement responsable d'une peine, sinon être responsable de la peine elle-même, c'est-à-dire être pénalement responsable ?

En matières de contributions directes, l'art. 35 de la loi du 1er germinal an XIII, décide que « les propriétaires des marchandises seront responsables du

fait de leurs facteurs agents ou domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. »

L'art. 7, du décret du 27 prairial an XII, statuant sur les obligations qui incombent aux maitres de poste, les déclare personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, etc... sauf leur recours. La jurisprudence, bien entendu, ne voit là qu'une responsabilité civile [1], mais il est bien préférable d'y voir avec Trébutien et Blanche [2] une responsabilité pénale. Si jamais texte fut clair, c'est bien celui-là.

Le décret du 3 janvier 1813 contient un article (art. 22) ainsi conçu : « En cas d'accidents survenus dans les mines qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par les règlements, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des arts. 319 et 320 du code pénal, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. »

Les exploitants, propriétaires et directeurs, sont donc rendus responsables, même si la violation des règlements est l'œuvre d'un de leurs préposés, et

[1] Cass. 5 mars 1855 S-55-1-556 et Cass. 28 février 1856-S 56-1-277.

[2] Trébutien, Lainé Deshayes et Guillouard-I-363 — Blanche, I. 294.

ainsi ce texte contient en germe une responsabilité pénale du fait d'autrui.

L'art. 13 de la loi du 30 mai 1851, porte que « tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur. »

Le décret du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments exerçant une navigation maritime, a dans son art. 11 une disposition analogue : « Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret, seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations. »

De même l'art. 8 du décret du 20 mars 1852 sur la navigation dite *au bornage*, qui renvoit à l'art. 11 du décret du 19 mars 1852.

L'art. 20 de la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur contient dans sa disposition finale un cas de responsabilité qui nous intéresse ; prévoyant l'hypothèse ou un cours serait ouvert sans les formalités requises, ce texte décide que « les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article. »

L'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892 à déjà fait l'objet de bien des discussions. Cette loi réglemente le

travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, et l'article qui nous intéresse est ainsi conçu : « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de la dite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs. » Nous nous trouvons ici en présence d'une responsabilité pénale formelle, qui peut se transformer en responsabilité du fait d'autrui si l'infraction à la loi est directement causée par un préposé. Du reste, la présence du dernier paragraphe de l'art. 26, nous indique bien [1], en tant qu'il édicte une responsabilité civile, que la responsabilité dont il est parlé précédemment en est nettement distincte et est revêtue d'un caractère pénal. Le premier paragraphe et le dernier ne sauraient avoir le même objet. La jurisprudence, soucieuse de n'être complice d'aucune exception au principe de personnalité des peines, tel qu'elle le conçoit, interprète les mots de manufacturiers, directeurs et gérants d'une façon très compréhensive, et assimile aux personnes précitées toutes celles qui sont directement à la tête de l'atelier ou du service dans lequel la contravention à été commise [2]. Mais n'est-ce pas aller

[1] « Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

[2] Cass. 8 mai 1897 (S. et P. 981.1.99 — D. 97.1.621) — 15 Janvier 1897 (D. 97.1.304) — 18 février 1881 (S. 81.1.190 — D. 81-1-186) — 2 août 1888 (5-88-1-393 — D. 89-1-85).

plus loin que la loi? Cette dernière a nettement précisé les personnes qu'elle entendait frapper ; ce sont celles qui ont la haute main dans une industrie et dont le rôle de surveillance est général ; on n'y saurait donc assimiler le contremaître dont le rôle de surveillance est limité à un service déterminé ; et lorsqu'une infraction a été commise dans un atelier, la responsabilité doit en remonter à celui que la loi désigne, c'est-à-dire au gérant ou au directeur, alors même que l'infraction résulte directement de la faute du contremaître. Qu'est-ce cela, sinon une responsabilité pénale du fait d'autrui ? Nous ne sommes donc pas de l'avis de la jurisprudence qui limite la pénalité à l'auteur direct de la contravention, et nous ne faisons en combattant cette opinion que nous conformer à l'esprit de la loi, qui pour assurer l'exécution de sa volonté, décide de frapper en outre du surveillant spécial directement en faute le surveillant général dont la faute a entrainé celle de son subordonné. Et nous sommes encore moins de l'avis de M. Garçon qui ne voit dans la responsabilité de l'art. 26 de la présente loi qu'une responsabilité civile de l'amende [2]. C'est du reste dans notre sens qu'ont jugé les cours dont les arrêts ont été cassés par la cour suprême. De plus, on relève dans la jurisprudence relative à l'art. 26 de la loi qui nous occupe cette inconséquence : lorsqu'il y a un intermédiaire, chef immédiat du service dans lequel s'est produite l'infraction, elle le condamne à l'amende et considère

[2] Garçon — Code pénal annoté. Tome I, page 45, n° 74.

à bon droit sa responsabilité comme pénale ; lorsqu'au contraire il n'y a qu'un chef général, ayant négligé de désigner aux juges du fait le chef immédiat, elle condamne également le chef général à l'amende, mais pour ne pas violer le dernier paragraphe de l'art. 26, elle considère comme civile sa responsabilité [1]. Qu'est donc cette responsabilité qui change de nature selon la personne à laquelle elle s'applique? Toutes ces difficultés cessent avec l'interprétation suivante : le 1er paragraphe rend les manufacturiers, directeurs ou gérants pénalement responsables des contraventions à ladite loi ; s'ils n'ont sous leurs ordres aucun préposé chargé de la surveillance spéciale d'un atelier, il y a là une responsabilité de son propre fait ; si au contraire ils ont au dessous d'eux un tel préposé, leur responsabilité est une responsabilité pénale du fait d'autrui. Maintenant, le dernier paragraphe rend les chefs d'industrie civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants : nous ne sommes ici en présence que d'une responsabilité civile du fait d'autrui, car la question de la responsabilité pénale est tranchée par le premier paragraphe ; cet art. 26 *in fine* n'est pas une répétition de l'art. 1384 du code civil qui ne rend responsable que le maître à raison du fait de son préposé : il est nécessaire pour rendre le chef d'industrie civilement responsable à raison du fait de son gérant, lequel ne saurait être assimilé à un préposé, surtout étant donnée l'interpré-

[1] Voir notamment l'arrêt du 8 mai 1897 précité.

tation restrictive que la jurisprudence civile donne de ce dernier terme. Voilà il nous semble, la seule explication logique de cet art. 26 si peu clair.

La source la plus abondante de responsabilité pénale du fait d'autrui que nous possédions est incontestablement le code forestier. Le législateur qui vota ses dispositions, se rendant compte que les forêts sont un élément essentiel à la vie d'un pays et prévoyant des malversations aussi faciles à commettre qu'à assurer d'impunité [1], décida de sévir avec une rigueur qui parut à beaucoup extrême, contre l'auteur direct du dommage aussi bien que contre son supérieur.

L'art. 6 du code forestier porte que « les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus, abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté le délit. » Rappelons que la jurisprudence voit dans les amendes forestières des amendes mixtes, et ne considère par conséquent la responsabilité rencontrée dans les articles du code forestier que comme une responsabilité civile. Nous avons fait justice de cette idée et nous sommes convaincus de nous trouver en présence d'une responsabilité pénale. Mais dans le cas spécial prévu par cet art. 6, cette responsabilité du fait d'autrui peut paraître anormale, en ce qu'elle ne frappe pas

[1] Le code forestier n'est bien souvent que la reproduction d'ordonnances de notre ancien droit ; il a admis sans doute les yeux fermés les cas de responsabilité pénale du fait d'autrui qu'elles contenaient.

un commettant à raison du fait de son préposé, mais un agent de la force publique à raison du fait d'un délinquant : le garde forestier est ici puni de la peine qui vient frapper le délit qu'il devait constater. Le caractère choquant que peut revêtir cette disposition disparaîtra après l'exposé du principe de causalité, qui nous permettra de ne voir dans le garde forestier qu'un individu négligent rendu légalement responsable des conséquences prévisibles de sa faute.

Les art. 45 et 46 sont encore pour nous du plus haut intérêt. Aux termes de l'art. 45, « les adjudicataires (de coupes de bois), à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours » ; et aux termes de l'art. 46, « les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. » Les adjudicataires sont ici rendus responsables du fait de leurs préposés, soit que ces derniers aient été simplement négligents, soit qu'ils aient directement commis une infraction.

L'art. 82 décide que « les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conforme-

ront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits et de contraventions. Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre les dits entrepreneurs. »

Nous ne saurions considérer comme une responsabilité pénale du fait d'autrui la responsabilité établie par le commencement du 3e paragraphe de l'art. 81 réglementant le mode d'exploitation des coupes de bois, ainsi conçu : « Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs... » ; la loi érige évidemment ici la permission ou la tolérance coupable en délit *sui generis* ; mais une responsabilité pénale du fait d'autrui apparaît à la fin du paragraphe : « ... et demeureront en outre personnellement responsables et sans aucun recours de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. »

Aux termes de l'art. 147, « ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, etc. ». La loi punit les propriétaires de voitures et de bestiaux, sans s'inquiéter s'ils conduisent eux-mêmes leur voiture et leur bétail, ou s'ils ont confié ce soin à leur préposé ; cet article établit donc ainsi une possibilité de responsabilité pénale du fait d'autrui. L'art. 199 est plus explicite : « Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de 10 ans et au-dessus seront

condamnés à une amende de etc... ». La jurisprudence fait application de cet article au propriétaire sans distinguer si les animaux étaient gardés par le propriétaire lui-même ou placés sous la surveillance d'un pâtre spécial [1]. Elle a entrevu en cette matière d'une façon très nette que la responsabilité du fait d'autrui n'est que la responsabilité de sa propre faute, en décidant que c'est à la qualité de surveillant, et non à celle de propriétaire qu'il faut s'attacher pour l'établir [2].

Mais, toujours fidèle à sa terreur de violer le principe de la personnalité des peines, la jurisprudence ne voit là qu'une responsabilité civile comprenant les amendes, elle déclare « que sans doute et par cela même que le propriétaire est tenu des amendes, il peut être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel, mais que l'action peut non moins être intentée contre le pâtre comme auteur du délit, et contre le propriétaire comme civilement responsable [3] ». Notre avis est, nous l'avons déjà dit, nettement opposé.

[1] Voir les arrêts cités dans Dalloz. Répertoire *V° Forêts*, n°s 722, 730 et 1510, et en outre : Cass. 4 janvier 1849 (S. 49. 1. 208 — D. 50. 5. 246) — et 20 juin 1851 (B. 238 — D. 51. 5. 276).

[2] Cass. 10 septembre 1835. (S. 57. 2. 593) et D. Répertoire *V° Forêts*, 733.

[3] Cass. 15 mars 1902 (S. 05. 1.201) et la note de M. Roux établissant le caractère pénal de cette responsabilité en s'appuyant notamment sur cet argument de texte, que les art. 77 et 110 du code forestier renvoient à l'art. 199 et qualifient de sanction l'amende qu'il prononce.

*
* *

Les textes qui viennent de nous occuper sont tous relatifs à l'amende ; une peine autre que l'amende n'est-elle pas parfois imposée par la loi à l'individu rendu responsable du fait d'autrui ? La question se pose à propos de la confiscation spéciale prononcée par l'art. 20, titre III de la loi du 22 août 1791 sur les douanes. Reconnaître à cette mesure un caractère de peine conduit à voir un cas de responsabilité pénale du fait d'autrui dans le texte précité qui confisque les objets servant à la fraude, et frappe ainsi le propriétaire à raison de la contrebande commise par ses agents et préposés. La confiscation en matière douanière est-elle une peine ? La jurisprudence est très imprécise ; la doctrine l'est moins et tend à ne voir dans la confiscation qui nous occupe qu'une réparation civile du préjudice causé à l'Etat. « ... Le caractère de réparation civile apparaît sinon isolé, tout au moins dominant, dit M. Garraud [1], dans les cas où la confiscation est édictée ou prononcée, avec ou sans condamnation pénale, contre un délinquant, comme dédommagement, en tout ou en partie, du préjudice causé par un délit de fraude envers un particulier ou envers le fisc. » En matière douanière a confiscation semble bien n'être pas autre chose que

[1] Garraud. Traité, II. 362.

l'indemnisation du fisc, et l'art. 20 de la loi de 1791 ne doit pas nous retenir car il ne prévoit, en tant qu'il parle de la confiscation, qu'une hypothèse de responsabilité purement civile du fait d'autrui.

Nous avons indiqué en temps utile la façon dont la jurisprudence comprenait ces textes. Les discussions se sont élevées principalement à propos de la loi sur les douanes du 22 août 1791, de la loi sur les contributions directes du 1er germinal au XIII et des textes du décret du 17 mai 1809 et de l'ordonnance du 9 décembre 1814 en matière d'octroi. Elles peuvent du reste fort bien se renouveler à l'occasion de chacune des lois que nous avons énumérées.

Mais au lieu de s'efforcer d'y voir des cas où l'amende a un caractère spécial, n'est-il pas préférable d'y voir tout simplement une responsabilité pénale? Cette conception a été admise par plusieurs auteurs, mais qui ne s'entendent pas sur la qualification à adopter [1].

La responsabilité pénale du fait d'autrui est une chose trop simplement, et en même temps trop logiquement déduite des principes généraux pour que l'on recule devant elle, et pour qu'on lui préfère une explication que l'esprit a peine à admettre; la conception d'une amende mi-partie pénale et mi-partie réparation civile est aussi difficile à saisir que l'est en procédure la conception des amendes mixtes, moitié réelles et moitié personnelles, et l'explication de la jurispru-

[1] Voir l'exposé de ces différentes théories sous Cass 4 novembre 1898 (S. 1901. 1.57) dans la note de M. Roux.

dence tombe d'elle-même devant l'explication de ces textes par la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Nous sommes ici, par conséquent, en présence non pas d'une responsabilité sans faute, non pas d'une exception au principe de la personnalité des peines, comme on l'a parfois pretendu, mais d'une responsabilité pénale du fait d'autrui. Le propriétaire, le maitre, le père ont commis une faute en ne surveillant pas suffisamment leur préposé, leur enfant : il est juste de les rendre responsables de toutes les conséquences de leur faute qu'ils auraient dû et pu prévoir ; l'infraction commise par leur subordonné n'est-elle pas une de ces conséquences ? n'est-il pas juste de les frapper de la peine qui atteint ce dernier ? ne sont-ils pas les auteurs indirects de la violation de la loi ? Cela apparaîtra plus loin, lorsque l'étude du principe de causalité aura jeté sur la question sa lumineuse clarté.

Pour le moment, contentons-nous de dire qu'il n'y a dans les textes passés en revue, rien de dérogatoire au droit commun, sauf une chose : ici la faute se présume, normalement elle doit être prouvée. Ces dispositions légales peuvent aisément supporter la comparaison avec l'art. 1384 du code civil. Propriétaire, père, commettant ne sont rendus responsables que des conséquences punissables de leur faute ; seulement la loi présume cette faute. Quelle est la force de cette présomption ? On ne peut, sans sortir du domaine de la stricte équité, y voir ce que l'on baptise parfois de ces deux noms ennemis de *présomption irréfragable*. Une présomption que l'on ne peut attaquer n'est plus une

présomption, et si l'on donnait une telle portée à la loi, nos sentiments de justice seraient à bon droit révoltés.

La société ne punit pas pour le plaisir de punir, mais parce qu'une faute est venue troubler l'ordre qu'elle a mission de maintenir. En dehors d'une telle faute, pas de responsabilité pénale possible ! Une présomption *juris tantum* est seule concevable. Que la personne pénalement responsable du fait d'autrui soit toujours à même de prouver son innocence. Le droit civil l'admet : le droit pénal doit l'admettre dans de plus larges limites encore.

Le législateur n'a pas toujours tenu compte de cette idée que la présomption de faute doit pouvoir être combattue par celui sur qui elle pèse. De puissants intérêts pratiques l'ont parfois conduit à établir une responsabilité pénale sans faute.

En Algérie, notamment, le douar est rendu pénalement responsable en entier lorsqu'une infraction a été commise dans les bois ou les forêts. Dans ce pays plus que dans tout autre, les bois sont un élément essentiel de vie : pas de bois, pas d'eau, et que faire sans eau sous un tel soleil ? C'est en partant de cette idée que la loi du 17 juillet 1874 décide dans son art. 5 : « En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après. »

L'art. 2, titre 4, de la loi du 10 vendémiaire an IV

établit aussi une responsabilité pénale des collectivités : « Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale. »

Certains textes du code forestier (art. 73, 74, 75, 77, 78, 83, 85), les art. 12 et 14 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer contiennent des dispositions analogues.

Ces textes contiennent bien des exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui, mais d'une responsabilité anormale en ce sens que la personne punie étant une entité purement idéale ne saurait se rendre coupable d'une faute.

Que le législateur soit sobre quand il s'agit d'admettre une telle responsabilité, et que de bien puissantes considérations légitiment ces entorses à ce principe qu'il ne peut y avoir de responsabilité sans faute : elles seules peuvent en masquer la criante injustice [1].

[1] Nous n'avons pas l'intention d'aborder la question complexe de la responsabilité pénale des collectivités, mais contentons-nous d'observer que, si en cette matière une responsabilité pénale est admise, la responsabilité pénale du fait d'autrui verra considérablement élargir sa portée. Voir à ce sujet la note de M. Roux sous Cass. 4 novembre 1898 (S. 07. 1. 57.).

CHAPITRE II

Cas de reponsabilité pénale du fait d'autrui rencontrés dans la jurisprudence

De même qu'en matière civile, la responsabilité du fait d'autrui n'est pas restée endiguée dans les textes qui l'établissent, en matière pénale, elle fut étendue par les tribunaux à bien des cas négligés par la loi. Cela était nécessaire. L'équité n'avait rien à perdre et l'efficacité de la répression avait tout à gagner ; aussi la jurisprudence, stimulée par la considération de l'utilité sociale incontestable que présentait la responsabilité du fait d'autrui, et comprenant d'autre part qu'une telle responsabilité n'était que justice, ne tarda pas à entrer dans la voie extensive. Elle le fit sans grande audace tout d'abord, sachant la nécessité de la chose, mais osant à peine prononcer le mot, qui lui paraissait saper les fondements du principe de personnalité des peines. Elle motiva ses arrêts selon les circonstances, sans idée générale bien nette. Peu à peu,

le développement de l'industrie et du commerce offrit un champ vaste à l'application d'une idée qu'elle formulait avec crainte ; elle se trouvait en présence de patrons ayant ordonné un fait illicite à un employé, de préposés ayant violé un règlement imposé à une industrie, et plus généralement, en présence d'individus ayant laissé ou fait violer la loi par des tiers ; elle comprit fort bien que son devoir était de frapper là où se cachait la faute et de chercher le vrai coupable là où il se trouvait.

Son œuvre se termine au moment où celle du commentateur commence. La jurisprudence avait pour unique mission de rendre la justice et de concilier ses décisions avec les textes qui lui servaient de guides, avec les principes qu'elle avait à appliquer. Que vaut cette conciliation ? C'est à la doctrine de le rechercher.

Il est indispensable avant de critiquer son système, de l'exposer, et avant de l'exposer, de rechercher les exemples dont il est issu. Pour rendre l'énumération moins fastidieuse, nous adopterons une classification toute arbitraire et sans portée, dictée par le simple désir de mettre un peu d'ordre.

Section I^re^

Responsabilité pénale des propriétaires à raison du fait d'autrui

Le droit de propriété est loin d'être un droit absolu, et la jouissance du propriétaire sur sa chose est bien

souvent limitée par des textes imposant une obligation positive ou une abstention sous peine d'une sanction civile ou d'une sanction pénale. Lorsque la réglementation de l'exercice du droit de propriété vient à être violée, les tribunaux rendent fréquemment le propriétaire pénalement responsable, alors même qu'il n'est pas l'auteur direct et matériel de l'infraction.

En matière de police des eaux, la jurisprudence a souvent imposé la peine de la contravention au propriétaire, qu'elle considère à bon droit comme investi de la police de sa propriété et comme devant assurer l'application des règlements.

Le propriétaire d'un fonds bordé par un cours d'eau non navigable doit être rendu responsable d'une contravention, sans pouvoir se disculper en alléguant qu'il n'habitait pas les lieux au moment où l'infraction a été commise, et qu'il avait chargé un tiers d'exécuter pour lui le règlement [1].

Lorsque l'infraction à un arrêté préfectoral réglementant l'usage d'un cours d'eau entre propriétaires riverains est l'œuvre d'un préposé ou « baigneur », la responsabilité doit en remonter au propriétaire [2].

De même, les propriétaires qu'intéresse un réglement d'irrigation sont pénalement responsables des violations de ce règlement commises uniquement par leurs préposés [3].

[1] Cass. 5 juin 1856 (S. 56. 1.768 — D. 56. 1.286).

[2] Cass. 3 avril 1857 (S. 57. 1.719 — D. 57. 1.229).

[3] Cass. 22 février 1868 (S. 68. 1.423 — D. 68. 1.368).

En matière de voirie, les tribunaux administratifs ou judiciaires ont fréquemment recours à la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Les poursuites pour contravention à l'alignement sont dirigées contre le propriétaire pour le compte duquel les travaux ont été effectués [1]. Mais le propriétaire ne saurait être rendu responsable d'une contravention commise sans son ordre [2].

Celui qui a passé un bail d'un terrain avec un entrepreneur, et qui seul a demandé et obtenu l'autorisation de bâtir en vertu de laquelle ont été exécutés les travaux ayant donné lieu à des contraventions de grande voirie, est justement passible de l'amende [3].

Le propriétaire est personnellement responsables des travaux faits sur la voie publique sans avoir au préalable demandé et obtenu l'alignement ; la responsabilité de l'ouvrier et de l'entrepreneur n'exclut pas celle du propriétaire, qui n'échapperait pas à la peine, même en prouvant que les travaux ont été entrepris à son insu par un de ses locataires [4].

Le propriétaire de bestiaux que le berger ou gardien a laissés s'introduire sur une voie ferrée, a été déclaré responsable de l'amende [5].

[1] Cons. d'Et. 4 février 1887. (D. 88. 3. 63).

[2] Cons. d'Etat 14 novembre 1879. (D. 80. 3. 29).

[3] Cons. d'Et. 8 août 1885 (D. 87. 3. 30).

[4] Cass. 14 novembre 1874 (B. 286) — 22 février 1844 (B. 63) — 1er février 1896 (B. 49).

[5] Cons. d'Et. 20 janvier 1888 — (Recueil Cons. d'Et., p 77, cité par Dalloz, Supp. au Rép. v° *Voirie par terre,* n° 59).

La poursuite de la contravention consistant à usurper le sol des chemins vicinaux, doit être dirigée contre le propriétaire de l'immeuble à l'occasion duquel l'usurpation a été effectuée, même si la violation de la loi n'est pas directement son œuvre [1].

Le balayage des rues est considéré comme une charge de la propriété et le propriétaire doit être condamné à l'amende sanctionnant la contravention, « aussi bien lorsqu'il habite la maison que lorsqu'il ne l'habite pas, aussi bien lorsque la maison est habitée que lorsqu'elle est inhabitée », dit un arrêt du 3 décembre 1880 [2]. Il ne peut être dérogé à cette règle que si un bail écrit impose l'obligation de balayage au locataire [3].

Il arrive dans beaucoup de villes que des règlements, dans un but de sécurité publique, imposent l'obligation de fermer les portes d'allées à des heures déterminées. La contravention à un tel règlement engage la responsabilité du propriétaire, alors même qu'elle est le résultat de la négligence d'un concierge ou d'un locataire ; il faut toutefois pour que le propriétaire soit responsable qu'il n'ait pas spécialement chargé

[1] Cons. d'Et. 28 février 1828 cité par Dalloz, v° *Voirie par terre*, n° 1173.

[2] D. 81. 1. 134 — voir également 15 janvier 1875 (D. 75. 5. 39 — S. 75. 1. 136) et même date (D. 75. 1. 283) — 3 juin 1881 (D. 81. 1. 44. — S. 82. 1. 240).

[3] Cassation 29 mai 1880 — D. Supplément, v° *Commune*, n° 610.

un locataire de fermer les portes à l'heure déterminée [1].

Le propriétaire d'une voiture conduite par un tiers et circulant sans plaque est passible de l'amende attachée à la contravention [2]. Il y a ici responsabilité de son propre fait bien plus que responsabilité du fait d'autrui ; la contravention est encourue parce que le véhicule n'a pas de plaque et non parce qu'il circule sans plaque ; et le défaut de plaque est bien le résultat direct de la négligence du propriétaire.

Section II

Responsabilité pénale des maîtres, commettants et patrons à raison du fait de leurs préposés

Nous avons envisagé jusqu'à présent les hypothèses où la responsabilité pénale découle de l'inaccomplissement d'un devoir de surveillance attaché principalement à la qualité de propriétaire ; nous allons trouver, dans les hypothèses qui vont suivre, la responsabilité pénale du fait d'autrui découlant soit d'une négligence,

[1] Cass. 3 octobre 1851 (D. 51. 5. 44) — 16 mars 1860 (D. 60. 1. 424) — 8 mai 1874 (D. 75. 1. 239) — 2 décembre 1882 (B. 265).

[2] Cass. 18 août 1871 (D. 72. 5. 463) et 13 janvier 1865 (D. 69. 5. 416) — 25 août 1881 (S. 83. 1. 240) et la note — 2 décembre 1905 (S. 08. 1. 558).

soit d'un ordre coupable, constituant la violation d'un devoir attaché à la qualité de patron.

La responsabilité du fait d'autrui se rencontre fort souvent en cette matière, et les tribunaux considèrent à bon droit que l'ouvrier, agent fréquemnent aveugle de l'infraction, subordonné au point d'ignorer parfois qu'il viole la loi ou les règlements de police, doit être exonéré de toute peine, et que la responsabilité pénale doit remonter au patron, véritable coupable.

Lorsqu'une règlementation vient canaliser l'activité d'une industrie ou d'un commerce, les exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui sont particulièrement fréquents. Cela tient à ce que l'obligation générale de surveillance et de diligence incombant au chef d'industrie est, dans ces hypothèses, rendue plus étroite par la réglementation même ; le devoir étant plus strict, les fautes sont fatalement plus nombreuses. Mais la responsabilité pénale du patron peut naître à raison du fait de ses préposés, que l'industrie qu'il dirige soit réglementée ou non.

Les entrepreneurs de vidanges sont pénalement responsables de la violation par leurs préposés de règlements de police imposés à leur industrie ; ils sont condamnés à l'amende, par exemple, si le cocher conduisant leurs voitures passe dans des rues à eux interdites [1] par un arrêté municipal.

[1] Cass. 15 janvier 1841 (S. 41. 1. 149) — 4 juin 1842 (S. 42. 1. 885. D. V° *Responsabilité* Répertoire, 76) — 7 décembre 1872 (D. 72. 1.427) — Voir cependant *contra* Cass. 18 novembre 1881 (D. 84. 5. 438).

Le directeur d'une Compagnie d'eaux, concessionnaire de l'entreprise d'arrosage des rues d'une ville, est personnellement passible des peines de simple police, sanctionnant les contraventions commises par les agents de la Compagnie au traité passé entre elle et la ville dans un intérêt de salubrité publique [1].

Les entrepreneurs de fabrication et de pose d'appareils à gaz sont pénalement responsables des contraventions commises par leurs ouvriers à un règlement fixant le mode de pose des conduites dans les habitations, bien qu'ils soient absents au moment de la pose [2].

Le pharmacien est pénalement responsable des contraventions commises par son auxiliaire, élève en pharmacie, consistant à débiter des remèdes sans ordonnance du médecin, ou à employer dans la confection d'un médicament une quantité da musc notablement inférieure à celle prescrite par l'ordonnance [3].

Le propriétaire et patron d'un café, cabaret, débit de boissons quelconque, encourt la même responsabilité à raison des contraventions commises aux règlements imposés à son établissement, alors même que ces infractions sont directement commises par ses préposés ou des membres de sa famille ; notamment, lorsque la fermeture de l'établissement à l'heure pres-

[1] Cass. 12 mai 1893 (S. 94. 1. 201 — D. 95. 1. 248) et la note 19 avril 1894 (S. 94. 1. 301 — D. 96. 1. 50.

[2] 28 janvier 1859 (S. 59. 1. 364 — D. 61. 5. 425).

[3] Paris, 23 novembre 1894 et Tribun. de la Seine, 4 janvier 1895 (S. 96. 2. 9).

crite n'a pas été opérée alors qu'il était absent, ou lorsqu'un de ses subordonnés a versé à boire à un individu déjà en état d'ivresse [1]. En cas de faillite, la responsabilité pénale n'incombe pas au failli qui est dessaisi de son patrimoine, mais au syndic, seul tenu de l'obligation de surveillance [2].

Les entrepreneurs de transports en commun par voitures publiques sont punissables à raison des contraventions à l'exercice de leur industrie commises par leurs subordonnés [3].

Lorsqu'un charretier transporte pour le compte d'un industriel des matières salissantes qu'il laisse tomber sur la chaussée, la responsabilité de la contravention doit remonter au patron, et lorsque le patron est une société, l'amende doit atteindre le directeur de la dite société [4].

Le gérant d'une compagnie de navigation qui, en cette qualité, a donné au capitaine d'un bateau dont le permis de navigation a été suspendu par arrêté préfectoral, l'ordre d'affecter ce bateau au service des voyageurs, est personnellement responsable de la contravention ; la poursuite ne peut être dirigée contre le

[1] Cass. 26 novembre 1859 (B. 251) — 16 avril 1863 (B. 118 — D. 63. 5. 330) — 22 novembre 1860 (B. 249 — D. 61. 5. 425) — 7 novembre 1873 (B. 263 — D. 74. 1. 93).

[2] Cass. 23 mai 1846 (S. 46 1 857 — D. 46. 4 3) — voir cependant *contra* Cass. 24 juin 1864 (S. 64. 1. 297 — D. 64. 1. 455).

[3] Cass. 26 août 1859 (S. 59. 1. 973 — D. 59. 1. 516) — 7 mai 1870 (S. 70. 1. 439 — D. 70. 1. 313).

[4] Cass. 13 mars 1897 (S. 97. 1. 544 — D. 97. 1 566).

capitaine à qui l'arrêté ne s'adressait pas et n'a pas été notifié [1].

Aux termes des art. 91 et 98 d'un arrêté colonial du 5 juillet 1883, dans les ventes d'opium en Cochinchine, tout débitant est pénalement responsable des contraventions; par conséquent, ces contraventions engagent tout à la fois la responsabilité des préposés et des maîtres, et ces derniers doivent être condamnés, soit parce qu'ils en profitent, soit parce qu'ils s'y associent en connaissance de cause ou par défaut d'une surveillance justement exigée d'eux [2].

L'adjudicataire d'un bac destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau est responsable des perceptions abusives commises par ses préposés [3].

Un patron boulanger est responsable du fait de sa femme, à lui préposée, lorsqu'elle vend du pain au-dessus de la taxe fixée. De même l'infraction à l'arrêté municipal prescrivant aux boulangers de tenir dans leur boutique une quantité suffisante de pain est directement punissable contre le patron, alors même que le refus de vendre a été fait par un préposé. Le boulanger est responsable du fait de ses subordonnés même s'il a cédé son fonds, pourvu toutefois qu'il en soit resté en possession [4] ; mais il n'encourt aucune responsabilité

[1] Cass. 15 novembre 1894 (D. 96. 1. 50) — Bordeaux, 12 décembre 1894 (D. 95. 2. 438).

[2] Cass. 3 mars 1893 (S. 94. 1. 203 — D. 94. 1. 53).

[3] Cass. 6 août 1886 (B. 296).

[4] Cass. 27 septemb. 1839 (S. 39. 1. 871 — D. Rep. v° *Boulan-*

s'il prouve avoir rempli les obligations que lui impose la règlementation ; par exemple si son préposé a été rencontré livrant sans poids ni balance, ainsi qu'un arrêté municipal le prescrivait, il ne saurait être puni s'il prouve qu'il a bien muni son subordonné des instruments nécessaires [1].

Les maîtres et maîtresses d'établissements surveillés sont responsables des infractions aux règlements commises ; ainsi lorsque l'arrêté interdisant aux filles de mauvaise vie de sortir le soir est violé par une de ces filles, l'amende peut être prononcée contre le tenancier de l'établissement où la coupable est hébergée [2].

Sous l'empire de la loi du 22 juin 1854, les chefs d'industrie étaient pénalement responsables des infractions concernant les livrets ouvriers [3]. Bien que cette loi soit aujourd'hui abrogée, les arrêts qui jadis en ont fait l'application, conservent pour nous toute leur valeur doctrinale.

Le chef d'une entreprise de démolitions peut être personnellement poursuivi et condamné à raison de ce fait que la démolition a été effectuée par ses agents à l'abattage, et non au marteau, ainsi que le prescrivait un règlement de voirie [4], alors même qu'il aurait cédé

ger, n° 78) — 20 juillet 1854 (S. 54. 1. 737. — D. 54. 1. 376) — 19 février 1863 (B. 58 — D. 56. 1. 416).

[1] Cass. 25 février 1842 (S. 42. 1. 431 — D. Rép. v° *Boulanger*, n° 101).

[2] Cass. 12 mai 1871 (S. 72. 1. 92 — D. 71. 1. 263).

[3] Cass. 26 nov. 1858 (D. 59. 5. 276. — S. 5. 59. 1. 528).

[4] Cass. 30 décembre 1892 (S. 94. 1. 201 — D. 94. 1. 364) et la note de M. Villey. — Voir aussi Cass. 21 juin 1856 (D. 67. 1. 65).

à un tiers l'exécution des travaux à effectuer, si cette cession a eu lieu sans l'autorisation de l'administration.

De même, l'entrepreneur de travaux publics est passible des peines de la contravention de défaut d'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique, alors même que la faute a été commise directement par son préposé ou ouvrier [1].

Les propriétaires d'industries sont responsables des violations, commises par leurs ouvriers ou préposés, de l'arrêté préfectoral interdisant de déverser dans un cours d'eau les résidus de fabrication [2].

La jurisprudence a ainsi admis la responsabilité pénale du fait d'autrui, toutes les fois qu'elle a rencontré un patron coupable d'avoir violé une obligation que lui impose la loi ou un règlement spécial. Elle a fait plus et a reconnu une telle responsabilité, non seulement lorsque le patron est coupable de négligence, mais lorsqu'il a voulu la violation de la loi en donnant un ordre illégal. Lorsqu'il s'agit d'infractions graves qualifiées crimes ou délits, un tel ordre permet d'atteindre le patron au moyen des règles de la complicité ; l'art. 60 du code pénal inculpe et punit de la même peine que le crime principal « ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commet-

[1] Cass. 2 décembre 1882 (B. 265) — analogue : 8 mai 1874 (D. 74. 1. 239).

[2] Cass. 27 janvier 1859 (D. 59. 1. 425).

tre ». Mais lorsqu'il s'agit de contraventions, infractions légères d'où les règles de la complicité sont exclues, la jurisprudence a souvent considéré, tout en admettant qu'il ne pouvait y avoir de complice [1], que le véritable auteur était celui dont émanait l'ordre ; lorsque les circonstances le permettaient, elle a pu ainsi décharger, le préposé, simple manœuvre, bien souvent auteur innocent et parfois même inconscient de la contravention [2].

L'idée de responsabilité pénale du fait d'autrui a donc vu s'élargir sa portée et s'est fait jour non seulement lorsqu'il y a d'une part une négligence, de l'autre une faute positive et directement cause de la violation de la loi, mais encore lorsqu'on est en présence d'un individu ayant voulu l'infraction mais ne l'ayant pas directement commise.

Il a été notamment jugé que les contraventions postales résultant de l'insertion non déclarée de monnaies d'or ou d'argent, de bijoux, etc. dans les boîtes, ou de valeurs au porteur dans les lettres, engagent la responsabilité pénale du maître ou patron auteur de l'insertion, et non celle du préposé directement chargé de la remise [3]. La jurisprudence a beau dire que la contravention résulte bien plus de l'insertion que

[1] Cass. 9 août 1872 (D. 72. 1.329.—S. 78. 1. 49) — Caen, 9 mai 1887 (D. 79. 2. 41)

[2] Voir en ce sens : Garçon C. pén. annoté, I p. 46, nos 90 et 91 et p. 187, no 209. Voir aussi Cass. 10 décembre 1842 (B. 324).

[3] Metz 11 mai 1864 (D. 64. 2.155) et Cass. rejet 5 janvier 1865 (D. 65. 1.287).

de la remise à la poste, il n'en est pas moins vrai que si les boîtes où les lettres contenant des valeurs non déclarées n'étaient pas remises à la poste, il n'y aurait pas d'infraction du tout. Nous sommes donc bien en face d'un cas de responsabilité du fait d'autrui.

De même une apposition illégale d'affiches engage non seulement la responsabilité de l'afficheur, mais encore celle de celui qui prescrivit d'afficher et dans l'intérêt duquel les affiches ont été apposées [1].

Le patron qui fait commettre une infraction à son préposé en lui ordonnant soit de tromper sur le poids de la marchandise achetée ou vendue, soit en lui faisant vendre une marchandise falsifiée ou corrompue, ne saurait s'exonérer de la responsabilité pénale encourue en alléguant que l'opération matérielle est le fait de son préposé [2].

Le maître est condamné lorsque son domestique à gages a transporté du sel sans acquit à caution [3].

Les chasseurs employant un traqueur qui se rend coupable d'un délit de chasse, voient leur responsabilité pénale engagée à côté de celle du traqueur [4].

Le délit d'arrachement non autorisé de bois engage la responsabilité du propriétaire, s'il est commis sur ses

[1] Nîmes 12 mai 1872. (D. 72. 2.158).

[2] Cass. 19 février 1863 (D. 63. 5.416) — 4 mars 1864 (D. 64. 5.324. S. 64. 1 304) — 29 juillet 1869 (D. 70. 1.46 — B. 184)

[3] 20 novembre 1834 (B. 380 — S. 35. 1.295).

[4] Cass. 15 déc. 1870 (B. 196 — D. 70. 1.447).

ordres [1], à moins que ce propriétaire ne prouve que ses préposés ont agi sans son autorisation.

Le propriétaire, dont l'ouvrier exécute sur la voie publique des travaux de construction contraires à un arrêté du maire, est passible de l'amende prononcée par le paragraphe 5, art. 471 du code pénal [2].

Le maitre qui a fait exécuter des travaux par ses ouvriers en contravention à un arrêté de police municipale proclamant un ban de fauchaison est lui-même punissable, comme auteur de la contravention et non pas seulement comme civilement responsable [3].

Le transporteur qui a été l'auxiliaire inconscient d'un délit douanier peut s'éxonérer de la responsabilité encourue en prouvant qu'il a agi sur l'ordre d'un tiers, lequel est à bon droit condamné [4].

Nous avons vu plus haut que l'expéditeur de valeurs non déclarées à la poste était responsable, alors qu'il n'aurait pas remis lui-même au guichet les paquets contenant ces valeurs ; de même celui qui fait transporter des espèces par chemin de fer est seul passible de

[1] Cass. 13 avril 1846 (D. 46. 4.307).

[2] Cass. 17 décembre 1840 (S. 41. 1.298 — analogues : 6 octobre 1832 (S. 33. 1.251) — 27 janvier 1859 (S. 59. 1.364 — D. 59. 1.425)

[3] Cass. 6 mars 1834 (S. 34. 1. 443).

[4] Aix 13 novembre 1895 (D. 96. 2.365). Cet arrêt n'est pas l'application de l'art. 20, titre III de la loi du 22 août 1791 qui ne fait que rendre le propriétaire responsable du délit de ses agents ; dans l'espèce la Cour d'Aix a déclaré pénalement responsable non pas le propriétaire des marchandises introduites en fraude, mais le mandataire de ce dernier.

l'amende encourue à raison de la fausse déclaration de valeur faites d'après ses ordres par son préposé [1].

Lorsque l'ouvrier conduisant un train de ballast n'a pas pris la précaution de précéder le train à un passage à niveau, ainsi que le prescrit un arrêté municipal, l'entrepreneur de travaux publics est passible de la condamnation à l'amende sanctionnant la contravention [2].

En matière administrative, le Conseil d'Etat a fréquemment eu l'occasion de se servir des principes de la responsabilité pénale du fait d'autrui ; souvent les tribunaux administratifs ont reporté au commettant la responsabilité du délit qu'ils avaient à réprimer.

En dehors des arrêts du Conseil d'Etat du 4 février 1887, du 20 janvier 1888, du 8 août 1885 que nous avons cités plus haut, nous pouvons encore indiquer d'autres décisions.

Un arrêt du 5 janvier 1877 [3] a décidé que le propriétaire d'un cheval, dont le préposé, qui conduisait l'ani-

[1] Limoges 6 juin 1872 (S 72 2.184) — analogue : Caen 9 mai 1877 (S. 78. 2.49).

[2] Cass. 21 décembre 1907 (S. 10. 1 593 et la note de M. Roux). Nous n'avons pas la prétention d'être complets ; nous avons voulu donner des exemples non pas tous les exemples. Voir encore des cas où la responsabilité du fait du préposé remonte au maître dans : Cass 21 novembre 1856 (Bul. crim. n° 362) — 26 nov. 1859 (idem 261) — 16 août 1867 (idem 192) — 7 décembre 1872 (id. 315) — 8 mai 1874 (id. 132) — 6 août 1886 (id. 296) — 13 janvier 1865 (id. 13) — 22 novembre 1860 (id. 249) — 16 avril 1863 (id. 118) — 7 novembre 1873 (id. 263) — 29 juillet 1869 (id. 184).

[3] (D. 77. 3. 57).

mal, a commis des dégâts aux plantations bordant la levée d'un fleuve, peut être poursuivi comme responsable de la contravention, et à ce titre condamné à l'amende.

Le 20 avril [1] 1894 , le Conseil d'Etat condamnait à l'amende un patron dont l'ouvrier s'était rendu coupable de la contravention de grande voirie, consistant à poser des fils et supports électriques au dessus d'une route nationale, sans s'être muni de l'autorisation préfectorale exigée par le décret du 15 mai 1888. En l'espèce, le patron étant une personne morale, ce sont les administrateurs qui avaient ordonné les travaux qui furent condamnés.

De même, le patron dont le préposé a commis une contravention de grande voirie consistant à endommager l'écluse d'un canal, en conduisant mal le bateau qu'il avait à diriger, a été condamné à l'amende encourue [2].

Des amendes de grande voirie ont également été prononcées contre une collectivité [3] : c'est bien encore là une responsabilité pénale du fait d'autrui, mais anormale, puisqu'elle n'est plus basée sur une faute, et les solutions, justifiables peut-être dans le domaine administratif, seraient au moins très discutables si on les transportait en droit pénal.

[1] (S. 96. 3. 60) — analogue C. d'Et. 8 juin 1894 (S. 96. 3. 84).

[2] Cons. d'Et. 8 mai 1896 (S. 97. 3. 113) et la note de M. Hauriou.

[3] Cons. d'Et. 23 juillet 1841. (S. 42. 2. 88) — 14 juin 1851 (S. 51. 1. 748).

Section III

Responsabilité pénale du surveillant à raison du fait de son préposé en matière de crimes et de délits sans intention

Dans les exemples dont la liste précède, nous avons surtout rencontré des cas où le patron est rendu responsable à raison de la violation d'une loi ou d'un règlement imposant à un chef d'industrie des obligations bien spéciales ; la faute était en général légère, l'amende, la seule peine encourue, et le manquement du préposé était en quelque sorte purement professionnel. Mais la jurisprudence a eu à statuer dans des hypothèses où la faute était bien plus grave, et où non seulement l'amende, mais la prison pouvait être prononcée. Notamment, en cas d'homicide par imprudence, elle a fréquemment eu à examiner la question de savoir à qui doit remonter la véritable responsabilité de l'infraction. Quand un tel délit se produit dans une industrie, elle met le plus grand soin à rechercher, parmi les multiples personnes auxquelles on peut reprocher une imprudence, celle qu'il faut frapper, parce que son imprudence a été déterminante et décisive dans la survenance de l'accident.

Et cela, elle l'a fait, que la négligence punissable soit due à l'inobservation d'un règlement imposant certaines mesures de précaution, qu'elle soit due à une autre cause quelconque. Elle eut la même perspicacité

dans la recherche de la culpabilité de l'homicide par imprudence hors du domaine industriel, et toutes les fois qu'elle a pu découvrir un rapport de cause à effet entre l'infraction et l'imprudence d'une personne autre que l'auteur direct, elle n'hésita pas à faire remonter à cette personne la responsabilité pénale.

Le directeur d'une carrière a été rendu responsable de l'homicide par imprudence commis par un entrepreneur préposé à l'exploitation, alors que l'accident résultait de l'inobservation du mode d'exploitation réglementaire dans les travaux de découverture, les terres n'ayant pas été coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisants pour prévenir tout éboulement, comme le veut l'art. 9 du décret du 10 juillet 1862 [1].

Un architecte a été rendu responsable du fait de l'entrepreneur, et l'entrepreneur responsable du fait de ses ouvriers dans l'hypothèse suivante : une passerelle avait été construite ; l'architecte en avait tiré les plans, l'entrepreneur les avait exécutés, et l'opération du décintrement fut effectuée en la présence du premier et sur les ordres du second dans des conditions d'imprudence telles qu'un homicide s'ensuivit [2].

Le 10 juillet 1864, un bateau mouche sombra à Lyon et le naufrage entraîna la mort de 27 personnes. La Cour de Lyon aussi bien que la Cour suprême décidèrent que la responsabilité pénale incombait au

[1] Angers, 27 mai 1867 et Cassation rejet 16 août 1867 (D. 67. 2. 220 et 68. 1. 47).

[2] Cass. 13 déc. 1867 (D. Suppl. v° *Crimes et délits contre les personnes* n° 243. 6°).

patron du bateau, auteur direct de la violation de règlements ayant entraîné l'accident, aussi bien qu'à un membre fondateur de l'entreprise, dont la participation à la direction était effective et intéressée et qui donnait habituellement des ordres au patron [1].

L'architecte d'une ville, invité par ordre du maire à vérifier la solidité d'estrades destinées à recevoir le public dans des arènes où devaient se produire des courses de taureaux, et qui a chargé de cette mission un subordonné, sans rien surveiller par lui-même, a été déclaré pénalement responsable de l'accident survenu par suite de l'omission de précautions élémentaires [2].

L'entrepreneur personnellement imprudent est responsable de l'accident survenu et ne peut s'exonérer de cette responsabilité en alléguant que l'auteur direct est un de ses chefs ouvriers et qu'il avait donné des ordres pour éviter l'accident, ordres qui n'ont pas été exécutés [3].

L'entrepreneur de constructions est responsable des blessures occasionnées à un tiers par suite de la violation du réglement prescrivant l'éclairage des excavations, des dépôts de matériaux, et la clôture des chantiers [4], alors même que le défaut d'éclairage ou de clôture est l'œuvre directe de ses ouvriers.

[1] Cass. 13 janvier 1867 (D. *eodem loco et verbo*, n° 244).

[2] Cass. 30 juin 1882 (S. 82. 1. 486 — D. idem n° 267).

[3] Cass. 7 novembre 1863 (S. 64. 1. 197 — D. 64. 1. 102).
Cass 1er mars 1662 (même référence que l'arrêt précité).

De même l'architecte, qui n'est pas le surveillant direct des travaux, mais qui a sous ses ordres un entrepreneur, a été rendu responsable pénalement de l'accident arrivé à un ouvrier, parcequ'il avait conservé dans l'entreprise une direction effective [1].

L'entrepreneur et le surveillant des travaux peuvent être pénalement responsables des blessures causées à l'un de leurs ouvriers par d'autres ouvriers par suite de l'exécution d'une fausse manœuvre, alors qu'à raison de la nature et de la difficulté des travaux, l'entrepreneur aurait dû donner des instructions plus spéciales, et le surveillant exercer une vigilance plus active [2].

Le pharmacien qui a eu le tort de laisser, en son absence, des substances vénéneuses à la disposition de son élève inexpérimenté, a été condamné pour homicide par imprudence parce que cet élève, dont il connaissait l'insuffisance en chimie et en pharmacie, avait donné par mégarde de l'émétique au lieu de tartrate de potasse, et que cette méprise avait entraîné la mort du malade [3].

Le propriétaire qui fait installer dans son immeuble un système de latrines défectueux est responsable de la chute d'un enfant dans les fosses d'aisance, alors

[1] Cass. 21 novembre 1856 (D. 56. 1. 471).

[2] Cass. 6 mars 1879 (D. 80. 1. 43. — S. 80. 1. 41).

[3] Rennes, 29 décembre 1869 (D. 72. 2. 38.) analogue : Tribun. correctionnel de la Seine, 2 août 1865 (D. Suppl. v° *Crimes et délits contre les personnes* n° 252).

même qu'il n'a pas personnellement construit la chose, cause de l'accident [1].

Le propriétaire qui dirige personnellement une opération délicate et dangereuse, sans avoir recours à la compétence spéciale d'hommes dont les connaissances seraient une garantie de sécurité, est coupable et punissable lorsque dans l'exécution du travail un accident vient à se produire [2].

L'enfant qui communique à sa nourrice une infection contagieuse ne saurait évidemment être déclaré responsable pour coups et blessures par imprudence ; mais les parents qui sachant leur enfant atteint de cette infection dont ils étaient les auteurs, ont eu la coupable imprudence d'exposer une femme saine à la contagion sont à bon droit condamnés [3]. On pourrait contester en ce cas l'existence d'une responsabilité du fait d'autrui en disant que l'enfant n'a pas eu de rôle plus actif que s'il avait été une simple chose, s'il n'avait pas été doué de la vie. Mais nous sommes ici en matière de délits sans intention ; il faut, pour être l'auteur direct du délit, non pas l'intention de violer la loi, mais la volonté de l'acte imprudent qui cause préjudice à autrui ; l'enfant n'a-t-il pas eu la volonté de s'approcher du sein de sa nourrice ? De ce que cette volonté n'était qu'instinctive, il s'ensuit qu'au-

[1] Colmar, 9 février 1859 (D. 60. 2. 47).

[2] Cass. 10 août 1883 (D. 93. 1. 312).

[3] Tribun. correct. Seine 27 juillet 1888 (D. v° *Crime contre es personnes* n° 295. Suppl.).

l

cune responsabilité pénale ne peut se fixer sur sa tête, mais la responsabilité qui remonte aux parents est bien une responsabilité du fait d'autrui.

Lorsqu'un pilote monte à bord d'un navire pour lui faire franchir l'entrée d'un port ou une passe, le capitaine est en principe exonéré de la responsabilité pénale de l'accident ayant entraîné mort d'homme [1]. Mais lorsqu'une faute est personnellement imputable au capitaine, auquel la présence du pilote à bord ne doit pas permettre de se croiser les bras, la question de savoir si la responsabilité pénale ou civile doit remonter jusqu'à lui ne fait aucun doute, et doit être tranchée dans le sens de l'affirmative [2].

En matière de voirie par chemin de fer, l'existence d'une responsabilité pénale du fait d'autrui a souvent été reconnue par les tribunaux; et à l'occasion d'un homicide par imprudence, la responsabilité pénale du délit peut aussi bien s'arrêter sur l'auteur direct que se reporter sur le chef de gare, l'ingénieur ou même le directeur général.

Après l'accident de Champigny, en 1871, le directeur de la compagnie P.-L.-M. fut condamné à un mois d'emprisonnement et à 3.000 francs d'amende [3], comme coupable d'avoir indirectement causé l'accident par maladresse, négligence ou inobservation des règlements.

[1] Caen 16 juillet 1869 (D. 81. 2. 169).

[2] Voir Dalloz. Suppl. v° *Droit maritime*, n° 595.

[3] Tribunal de Sens, 27 mai 1872 et Paris, 18 mai 1872 (cités par Garçon).

La responsabilité pénale d'un accident arrivé par suite d'un déraillement de chemin de fer causé par la mauvaise exécution des travaux de la voie, incombe à l'ingénieur sous les ordres duquel les travaux ont été effectués, alors même que la réfection de la voie devait être exécutée « sous l'autorité de l'ingénieur et la surveillance des conducteurs chefs de section et des piqueurs..... L'obligation de surveiller, dit plus loin l'arrêt, est une conséquence du droit d'ordonner [1] ». Dans l'hypothèse, l'ingénieur n'était pas venu une seule fois sur les lieux.

Lorsqu'un aiguilleur commet une erreur d'aiguillage ayant pour conséquence un accident portant atteinte à la santé ou à la vie des personnes, la responsabilité pénale lui incombe aussi bien qu'au chef de gare, qui, en remplissant plus intégralement l'obligation de surveillance générale qui lui pèse, aurait pu empêcher la faute de son subordonné [2].

Dans l'accident de la Fouillouse, survenu en 1863, aux environs de Lyon, le chef de train a été rendu responsable du fait de son mécanicien ; ce dernier avait commis la faute de lancer le convoi à une vitesse excessive dans des circonstances particulièrement périlleuses, et le chef de train, ayant autorité sur lui, aurait pu empêcher l'accident en interdisant cette imprudence [3].

[1] Cass. 7 mai 1868 (S. 69. 1. 95 — D. 69. 1. 72).

[2] Cass. 26 juillet 1872 (S. 73. 1. 44 — D. 72. 1. 285).

[3] Lyon 16 décembre 1863 (Dalloz, Répertoire, v° *Voirie par chemin de fer*, n° 565).

L'entrepreneur d'un service de diligence a été rendu pénalement responsable de l'accident occasionné par la diligence conduite par son préposé, mais survenu par suite d'un abus que l'entrepreneur tolérait depuis longtemps [1].

Le directeur d'une Compagnie de navigation est responsable de l'homicide par imprudence commis par le capitaine d'un navire qui a fait naufrage, alors qu'il a prescrit à ce capitaine de prendre la voie maritime au lieu de prendre la voie fluviale habituellement suivie par les navires de la Compagnie, que les vents étaient défavorables et le chargement excessif [2].

Le directeur d'un asile d'aliénés a été déclaré, par le tribunal correctionnel de Bourg, pénalement responsable du délit de coups et blessures volontaires dont un de ses infirmiers s'était rendu coupable en la personne d'un des aliénés interné dans l'asile. La Cour de Lyon, réformant la qualification du délit, mais conservant la responsabilité telle que l'avaient admise les premiers juges, a considéré ce directeur comme coupable de coups et blessures involontaires [3]. La Cour suprême confirma cette décision.

[1] Grenoble, 7 mars 1834 (D. 1834. 2 164).

[2] Cass 4 août 1905 (S 1909 1. 474).

[3] Lyon, 10 mars 1837, affaire Lacuire. *Moniteur Judiciaire de Lyon* du 5 avril, Cass. 10 novembre 1887 (B. 392) Ces arrêts, très intéressants, sont de rares exemples de complicité en matière de crimes et de délits sans intention ; ils feront plus loin l'objet de nos critiques.

*
* *

Ainsi, les exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui sont nombreux, et les espèces diverses. Mais dans tous les cas, nous nous trouvons en présence de la même situation : un individu auquel est imposée une obligation de surveillance est puni de la peine même qui sanctionne l'infraction directement commise par le surveillé. Comment, à l'aide de quels arguments, la jurisprudence est-elle arrivée à faire remonter ainsi la responsabilité à celui qui a commis la négligence ou donné l'ordre coupable ? De quelle façon justifie-t-elle ce choc en retour de responsabilité qui aboutit à faire supporter la peine à un autre que l'auteur matériel de l'acte lésif ? Là est le problème qu'il nous faut résoudre.

*
* *

De la longue énumération qu'il précède, on peut tirer certaines conclusions et arriver dès l'instant à quelques constatations. Tous les cas où la jurisprudence a reconnu une responsabilité pénale du fait d'autrui peuvent se diviser en deux classes : la première comprend ceux où la personne que les tribunaux punissent à raison du fait de son préposé est coupable d'une omission ; la seconde, ceux où cette personne a voulu l'infraction en donnant un ordre illégal.

L'admission de la responsabilité pénale du fait d'autrui était aisée dans le second groupe de cas : le patron s'est rendu coupable d'une faute positive ; s'il n'a pas été le bras qui a agi, il a été la tête qui a donné l'ordre, et sa responsabilité est pour le moins égale à celle qu'il aurait encourue s'il n'avait pas mis son préposé entre lui et la violation de la loi. Le problème était plus délicat dans le second groupe de cas : l'omission est une faute moins pondérable que la commission, et la question de savoir là où elle commence et devient coupable exige de la part du juge un examen des faits aussi attentif que circonspect. Néanmoins, la responsabilité de l'infraction commise par un ouvrier peut à bon droit remonter au patron, lorsqu'une surveillance plus active de sa part aurait pu éviter cette infraction. Les développements qui vont suivre nous montreront que la chaîne causale, qui doit exister entre la faute et l'infraction, n'est pas rompue entre l'omission du patron et le fait matériel accompli en violation de la loi, bien que l'ouvrier ait interposé sa commission : et tant que cette chaîne subsiste, la condamnation du patron est strictement équitable [1].

[1] C'est ce qu'estime l'article 60 du code pénal italien que nous aurons l'occasion d'étudier plus loin, et qui punit de la peine même sanctionnant la contravention commise par l'ouvrier, le patron qui aurait pu empêcher cette contravention en se montrant plus diligent.

CHAPITRE III

Théories explicatives de la responsabilité pénale du fait d'autrui

§ 1. — SYSTÈME DE LA JURISPRUDENCE

Section Ire : Exposé

Dès l'époque où les premiers arrêts la proclamèrent, c'est-à-dire, dès les environs de 1830, l'idée de responsabilité pénale du fait d'autrui s'est conservée au moyen d'arguments remarquablement semblables et la jurisprudence la soutint à l'aide d'une théorie d'une rare fixité. L'extension de son domaine fut bien plus un développement qu'une évolution. La responsabilité pénale du fait d'autrui n'a, depuis la Révolution, pour ainsi dire pas d'histoire, et la constance des tribunaux facilite singulièrement l'exposé de leur système.

Ce système procède de cette idée directrice qu'il ne

peut y avoir d'exception au principe de la personnalité des peines : ce souci de concilier ce principe avec la responsabilité du fait d'autrui se retrouve dans tous les arrêts établissant une telle responsabilité, mais les formules subissent quelques variantes selon les espèces auxquelles elles s'appliquent.

Nous avons vu déjà que, dans les cas où la loi elle-même s'est donné la peine d'établir une responsabilité pénale du fait d'autrui, la jurisprudence voit tantôt une responsabilité civile comprenant exceptionnellement l'amende, bien que revêtue d'un caractère pénal, tantôt une responsabilité civile comprenant, en vertu du droit commun, l'amende considérée comme mixte. Les tribunaux ont ici nettement passé à côté de la question, ou plutôt, l'ont contournée grâce à un habile raisonnement. Les auteurs qui ont commenté ces lois, sans chercher à découvrir le caractère mixte de l'amende, se sont, bien plus que la jurisprudence, rapprochés de la vérité [1].

Nous voyons dans les textes que nous avons énumérés plus haut des cas de responsabilité pénale du fait d'autrui, cas auxquels s'applique parfaitement l'explication de la responsabilité du fait d'autrui par le principe de causalité que nous exposerons plus loin.

C'est lorsqu'il existe un lien de subordination entre l'auteur matériel de l'infraction et celui auquel remonte

[1] C'est ainsi que MM. Garraud, Sourdat, Chauveau et F. Hélie donnent des explications bien différentes de celle de la jurisprudence : leurs théories sont exposées dans le chapitre suivant.

la responsabilité pénale que la jurisprudence a nettement entrevu qu'elle était en présence d'une responsabilité du fait d'autrui, et qu'elle a senti le besoin de la justifier.

Un préposé a commis un acte délictueux ; il n'a été bien souvent qu'un agent passif entre les mains du patron sur l'ordre duquel il a agi ; parfois la négligence de son surveillant a été telle que sa liberté d'action était immense, et ce défaut de guide, joint à son ignorance, l'a entraîné à l'infraction ; devant de telles considérations, il eut été peu juste de condamner l'ouvrier ; mais la répression avait tout à perdre à ces acquittements nécessaires, la protection sociale se trouvait énervée : il fallait donc un coupable. Ce coupable, les tribunaux le découvrirent dans le patron. Le but était facile a atteindre, mais la façon de l'atteindre plus difficile à justifier. Comment condamner à la peine que la loi a prévue comme devant s'appliquer à l'agent de l'infraction, un tiers qui est matériellement resté étranger à la violation de la loi ? comment faire remonter la sanction qui frappe le délit par commission de l'ouvrier, au patron, coupable seulement d'omission, sur le compte duquel la loi est muette ? « Il y a là un abîme qu'il faut franchir » dit M. Roux. [1].

La question est évidemment délicate et la jurisprudence l'a résolue ainsi : Le chef d'entreprise, dit-elle, est incontestablement le maître chez lui ; il a la direction de son industrie ou de son commerce, mais il en

[1] Note sous Cassation. 21 déc. 1907 (S. 10. 1.593).

a aussi les charges. Par conséquent il doit porter toute son attention sur l'accomplissement ponctuel des prescriptions qui lui sont imposées. Lorsqu'un règlement, spécial à l'entreprise ou général et applicable à toute sorte d'établissement, vient ordonner un fait ou imposer une abstention sous une sanction pénale, c'est au patron qu'il s'adresse ; c'est donc à lui qu'incombe l'obligation personnelle de le faire observer. Lorsque cette règlementation a été violée par un de ses ouvriers, immédiatement apparaît la faute du patron : son obligation personnelle n'a pas été remplie, sa surveillance a été trop lâche, ou son ordre illégal. La contravention ou le délit commis par l'ouvrier est ainsi considéré comme l'œuvre du maître qui en est réputé l'auteur.

L'arrêt du 5 juin 1856 [1] formule très clairement ce système : « Attendu en droit que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale, obligent tous ceux qui exercent cette profession ; qu'ils s'y sont soumis par cela seul qu'ils ont embrassé leur profession ; que dès lors ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés ; qu'ils ne peuvent dans ce cas se « prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et commettants, parce que c'était

[1] (S. 56. 1. 768 — D. 56. 1. 286). La même explication se retrouve en termes à peu près analogues dans tous les arrêts que nous avons cités dans notre chapitre 2.

à eux de veiller personnellement à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait ».

Cette argumentation se retrouve dans presque tous les arrêts où la jurisprudence a reconnu une responsabilité pénale du fait d'autrui. Ainsi, l'abîme entrevu est comblé ; le principe qu'il ne peut pas y avoir de responsabilité pénale sans faute est sauvegardé par cette considération que le patron est rendu responsable de son omission ou de son ordre coupable ; le principe de personnalité des peines qui dans la conception jurisprudentielle s'énonce ainsi : « l'auteur direct doit seul être condamné », l'est par cette idée que le patron est considéré comme auteur de l'infraction.

La jurisprudence se tire en somme d'affaire au moyen d'un double argument. 1° Elle considère le patron comme coupable et dégage nettement sa faute. « Attendu que si en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui, dit un arrêt [1], dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné ». Un autre arrêt, plus spécial et plus concret, décide, en matière d'entreprise de vidange [2] que « si l'entrepreneur ne conduisait pas ses voitures lui-même, il devait veiller à ce que ses charretiers

[1] Cass. 19 avril 1894 (S. 94. 1. 301).

[2] Cass. 4 juin 1842 (S. 42. 1. 885).

suivissent le chemin prescrit par l'autorité municipale aux entrepreneurs de vidanges et s'abtinssent de traverser les rues de la ville, où il leur était interdit de passer ». Et M. Villey qui approuve l'explication jurisprudentielle s'exprime ainsi [1]. « Lorsqu'une obligation quelconque est formellement imposée par la loi ou par un règlement à un individu, c'est cet individu qui est personnellement responsable de son inexécution ; il est puni non pas à raison du *fait positif* commis par d'autres, préposés par lui à l'exécution, mais à raison de son *omission* personnelle, et pour n'avoir pas tenu la main à l'exécution d'obligations qui lui incombaient à lui-même ». 2° Mais quand il s'agit de qualifier de quelle façon et à quel titre le patron est puni, elle se voit obligée d'avoir recours à une fiction. Le patron est en faute : cela va sans dire ; mais est-il auteur, ou complice ? La jurisprudence penche du côté de la première solution et considère le commettant comme auteur, bien qu'il n'ait pas matériellement commis l'infraction.

La jurisprudence pouvait-elle considérer le patron comme complice ? Cela lui était impossible toutes les fois que l'infraction était qualifiée contravention, car les règles de la complicité sont bannies du domaine contraventionnel ; et même lorsque le préposé s'était rendu coupable d'une contravention sur l'ordre de son maître, elle se voyait obligée d'avoir recours, pour

[1] Note sous Cass. 30 décembre 1892 et 12 mai 1893 (S. 94. 1. 201).

atteindre ce dernier, à l'explication qui justifiait à ses yeux la responsabilité du fait d'autrui.

Mais si l'on suppose que le préposé s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit sur l'ordre du commettant, il est bien évident que l'art. 60 du code pénal est applicable à ce dernier.

En matière de crimes et de délits non intentionnels, les tribunaux ne pouvaient pas non plus considérer le patron comme complice, et lorsqu'un homicide par imprudence, directement commis par un ouvrier, dénotait une faute à la charge du commettant, ils ont généralement condamné ce dernier à titre d'auteur.

Deux décisions cependant se rencontrent, où le maître a été condamné comme complice de son préposé coupable d'un délit sans intention. La première est un arrêt de rejet déjà ancien qui déclare que « rien n'implique contradiction à déclarer un accusé complice par promesses, menaces, instruction, aide ou assistance de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire [1] ». L'autre, beaucoup plus récente, est l'arrêt confirmant un jugement du tribunal de Bourg et considérant comme complice des coups et blessures commis par son infirmier sur un malade, le directeur négligent d'un établissement d'aliénés [2]. Mais ces décisions sont exceptionnelles et

[1] Cass. crim. 8 sept. 1831 (D. Répertoire, v° *Complice*, n° 90).

[2] Tribun. de Bourg, Cour de Lyon et Cass., décisions précitées. Ces décisions sont doublement remarquables : 1° en ce qu'elles admettent la complicité en matière d'homicide par imprudence. 2° en ce qu'elles admettent une qualification dif-

la jurisprudence considère en général celui qui a donné l'ordre ou occasionné par sa négligence l'infraction par imprudence, comme auteur de cette infraction. L'intention est en effet exigée pour que le complice soit punissable, les articles 60 et 61 du code pénal sont bien formels, et il est difficile, en matière de délits sans intention, de concevoir que le complice ait eu l'intention criminelle alors que l'auteur principal ne l'a pas eue. L'exemple classique de complicité de l'homicide par imprudence, est celui du maître qui ordonne à son cocher de pousser ses chevaux au galop dans une foule et cause ainsi la mort d'une personne sans le vouloir. Le maître n'est pas ici un complice mais un responsable du fait de son cocher [1].

férente du fait du complice et de celui de l'auteur principal : l'infirmier fut en effet condamné pour coups et blessures volontaires ; et le médecin directeur le fut pour coups et blessures involontaires ; il fut malgré cela, considéré comme complice de l'infraction de son subordonné.

[1] Nous ne pouvons entrer ici dans la discussion de la question de savoir si la complicité est possible en matière d'infractions par imprudence ; nous nous contentons d'indiquer la solution qui nous paraît la plus raisonnable. Du reste, notre avis est loin d'être isolé et beaucoup d'auteurs se prononcent dans notre sens : Garraud, Traité II. 238 — IV. 425 — 2e édit. II. 649 — V. 1790 — Garçon, sous l'art. 319, nos 43 et suiv. — Fuzier-Herman vo *Coups et blessures* nos 294 et 324 — et vo *Complicité*, no 221 — Pandectes françaises alph. vo *Homicide* no 262 — Voir contrà D. Supplément, vo *Crimes contre les personnes* no 286 — Chauveau et Hélie IV. 1425.

Section II : Critique

L'explication jurisprudentielle est parfaitement capable de justifier la responsabilité du fait d'autrui là où les tribunaux la voient. Mais ils ne la voient pas partout où elle est, et pour embrasser toutes les hypothèses où se rencontre la responsabilité qui nous occupe, il est nécessaire d'avoir recours à une explication plus générale.

Mais un système ne peut s'édifier que sur les ruines de ceux s'opposent à sa naissance, et avant de construire, il faut démolir. Le système jurisprudentiel est loin d'être sans reproche.

En considérant la personne responsable du fait d'autrui comme auteur de l'infraction, les tribunaux ont le grave tort d'avoir recours à une fiction. Abstraction faite de la répugnance que l'on peut avoir à considérer comme auteur d'un délit, un individu qui l'a peut-être ignoré, l'emploi d'une fiction est inadmissible en droit pénal, où tout est d'interprétation stricte.

Les autres branches du droit peuvent tolérer de pareils procédés, lorsqu'il s'agit d'accorder deux idées ou de concilier deux principes, sans sortir de la doctrine pure ; mais ici, il s'agit d'une condamnation à prononcer, chose toujours fort préjudiciable à la considération ou à la fortune d'un individu, et étayer cette condamnation au moyen d'une fiction semble un peu abusif.

Ensuite, la jurisprudence condamne ou absout le patron en faisant une étrange distinction : la réglemen-

tation s'impose-t-elle au patron, ce dernier doit être condamné ; s'impose-t-elle au contraire à l'ouvrier seul, ce dernier seul est passible de la pénalité ; mais comment savoir si la réglementation s'impose à l'un ou à l'autre ? Quel criterium adopter ? Quel est le fondement de cette distinction ? Nous sommes en plein arbitraire, et les tribunaux acquittent ou condamnent le commettant en considérant, selon leur bon plaisir, que la réglementation s'impose ou non à lui. Ils sont libres de décider l'un ou l'autre, et aucune raison, aucun principe ne détermine leur volonté dans un sens plutôt que dans l'autre. En un mot, adopter une telle explication revient à dire que les juges sont libres de faire la loi. L'arrêt précité de la Cour suprême du 28 janvier 1859 a adopté cette formule vague : « il ressort de la nature même des choses que ces injonctions (en la matière, une ordonnance de police réglementant la pose d'appareils à gaz), s'adressent principalement au chef de l'établissement chargé de la confection des travaux ». M. Villey a recherché le criterium permettant de distinguer si la réglementation s'impose au commettant ou au commis [1] : d'après lui, la réglementation spéciale à l'industrie s'impose au patron, tandis que la réglementation générale s'adresse à l'ouvrier seul ; c'est en partant de cette idée qu'il arrive à justifier une décision repoussant la responsabilité pénale d'un directeur d'une Compagnie des eaux dont l'ouvrier, descendant dans un égoût, avait contrevenu à

[1] Note sous Cass. 13 juillet 1893 (S. 94. 1. 202).

une ordonnance générale de police ordonnant d'entourer toute excavation d'une barrière.

Il est légitime de vouloir réduire à sa juste importance le simple fait de la spécialité ou de la généralité d'un règlement. Le patron ne peut être condamné que s'il est en faute et sa faute n'est pas autre chose que la violation d'une obligation que la loi lui impose sous une sanction pénale. En l'absence de toute réglementation, l'obligation du patron n'est pas très étroite, il est tenu à un devoir général de diligence et de surveillance, et pour tomber sous le coup de la loi répressive, il faut qu'il se rende coupable d'une négligence très grossière, ou qu'il donne un ordre manifestement illégal. Supposons la présence d'une règlementation générale ; l'obligation patronale est déjà plus stricte ; au devoir très général de surveillance s'ajoute le devoir particulier imposé par la règlementation ; les chances de faute sont pour le patron plus nombreuses, mais il est inexact de dire que le règlement ne s'impose pas à lui : il n'a pas plus le droit de faire ou de laisser violer une injonction générale qu'une injonction spéciale. Si enfin la règlementation est spéciale, l'obligation du patron est très étroite, et les chances de faillir très nombreuses. Dans l'hypothèse précitée de l'égoutier qui néglige d'entourer l'orifice de l'égout d'un grillage, la question n'était pas de savoir si la réglementation s'imposait à l'ouvrier plutôt qu'au patron : il s'agissait simplement d'examiner si le patron avait commis une faute permettant à la responsabilité pénale de remonter jusqu'à lui. La décision de la Cour suprême fut néga-

tive : nous n'avons pas à en critiquer le dispositif; mais les motifs sont discutables, et le patron eût été condamné à bon droit s'il avait été en faute, bien que l'on soit en présence d'une contravention à un règlement général.

Un reproche plus grave à adresser au système jurisprudentiel est celui de créer une présomption de faute injustifiée à la charge du patron. Dire que la réglementation s'impose personnellement au patron et par suite, considérer le patron comme auteur de l'infraction, lorsque le règlement est violé par un préposé conduit à punir le patron toujours et malgré tout. La fiction à laquelle la jurisprudence a recours doit en effet se retrouver dans tous les cas où la réglementation violée est considérée comme s'adressant au patron personnellement : chaque fois que le patron est tenu personnellement et que son ouvrier contrevient à l'injonction imposée à l'industrie, le patron doit être condamné, ce n'est que la logique du système. Ce n'est plus alors à la société à prouver la faute patronale : la fiction s'en charge, et c'est au patron à prouver son innocence; et encore cette preuve ne paraît pas lui avoir été toujours réservée.

Prenons l'exemple de l'entrepreneur de pose d'appareils à gaz, condamné à raison de la contravention à un règlement de police commis par son ouvrier. Il est de principe que la culpabilité d'un individu doit-être prouvée et ne se présume jamais. Ici, dès que l'on aura prouvé le fait matériel de l'infraction, ce qui sera simple, le système jurisprudentiel nous met en présence

de ces données : la règlementation s'imposait au patron ; elle a été violée, le patron est réputé l'auteur de l'infraction, et doit, à ce titre être puni ; et il sera condamné sans que l'on ait prouvé que c'est sa faute qui a entrainé le délit. La fiction joue avec une rigueur et une précision mathématiques, et si on la pousse à son extrême logique, la preuve par le patron de son innocence n'est pas même possible.

En l'état actuel des textes, une telle présomption de faute est inconcevable, et dans l'exemple qui nous occupe, la société a deux choses à prouver : 1° que l'infraction a été matériellement commise, 2° que c'est la faute patronale qui entraina cette infraction. La jurisprudence se passe de cette seconde preuve, oubliant qu'une loi seule pouvait le lui permettre.

Ce manque de souplesse a parfois conduit la jurisprudence à des injustices. Un arrêt de Cassation du 24 juin 1864 [1] a reporté la responsabilité d'une contravention commise par le préposé d'un propriétaire de café, au cafetier failli et non pas au syndic. Nous nous demandons ici de quelle négligence avait pu se rendre coupable le cafetier, puisqu'il était dessaisi de son patrimoine ; c'était au syndic qu'incombait la mission de surveiller l'établissement, et c'était lui qui avait commis la négligence coupable. Mais la jurisprudence, logique avec elle-même, s'est dit : l'obligation s'imposait au cafetier ; elle a été violée ; c'est le cafetier qui doit être puni ; elle a ainsi transformé la responsabilité

[1] (S. 64. 1.297 — D. 64. 1.455)

du fait d'autrui en une véritable responsabilité pour autrui.

De même, l'entrepreneur de travaux publics a été rendu responsable du fait de ses agents, bien qu'ayant cédé à un tiers les travaux à effectuer, parce que cette cession a eu lieu sans l'agrément de l'administration [1]. On a beau dire qu'ici la cession était irrégulière, il n'en reste pas moins vrai qu'elle avait eu lieu en fait, et l'entrepreneur cédant a été rendu responsable de la faute de l'entrepreneur cessionnaire, puisque la surveillance générale de l'entreprise avait passé du premier au second.

En résumé, le système de la jurisprudence conduit à cette double conséquence : condamner fatalement le patron si l'on estime que le règlement s'adresse à lui personnellement ; l'absoudre fatalement si le règlement s'adresse à l'ouvrier. Cela ne laisse pas assez de place à l'appréciation de la culpabilité patronale ; l'élément subjectif de l'imputabilité est un peu négligé, et en fait, le raisonnement jurisprudentiel aboutit parfois à la condamnation du commettant sans qu'il y ait faute réelle de sa part. Au lieu de dire : il faut condamner le patron toutes les fois que le règlement violé s'adressait à lui, n'est-il pas préférable d'admettre que le patron ne peut et ne doit être condamné que s'il a commis une faute ayant entraîné l'infraction ? Cela satisfait mieux à la fois l'esprit et la justice.

Mais les plus graves critiques que mérite la Cour

[1] Cass. 30 décembre 1892 (S. 94. 1. 201. — D. 94. 1. 364).

de Cassation sont celles qu'a formulées M. Roux [1]. Son premier reproche est purement théorique : le système jurisprudentiel a l'inconvénient « de faire du délit commis, qui est unique, un délit d'omission pour le maître, coupable d'un défaut de surveillance, et un délit de commission pour le préposé, coupable du fait positif de transgression. » Dans tous les exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui que nous avons cités, il n'y a en effet qu'une seule infraction matérielle à la loi pénale, et de ce que cette infraction a été entraînée par une double faute, conclure à la dualité de délits est un résultat plutôt singulier. Si l'on remarque que la seconde faute n'a été que la conséquence de la première, et que par un enchaînement nécessaire de circonstances, la faute première a médiatement entraîné le résultat, cet inconvénient disparaît et le délit reste unique ; ce qui correspond bien mieux à la réalité des faits.

Le second reproche qu'adresse M. Roux à la jurisprudence, purement pratique, est celui « de restreindre arbitrairement, sans la limiter même d'une manière précise, la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui, aux rapports entre commettants et commis, quant aux personnes, et aux professions réglementées, quant aux matières. Car il faut cette double circonstance pour parler d'obligations imposées à la profession, et rendre le chef d'industrie responsable du délit de ceux qu'il a employés. » Le domaine de la responsabi-

[1] Dans sa note sous Cass. 21 décembre 1907 (S. 1910. 1. 593).

lité pénale du fait d'autrui est bien plus vaste en effet que celui que délimite la jurisprudence. Une telle responsabilité se rencontre (et les exemples que nous indiquons dans notre 4e chapitre le montreront) partout où l'activité d'un tiers s'intercale parmi les conséquences d'une faute, partout où l'on remarque qu'une action ou qu'une négligence coupable a entraîné une intervention étrangère, laquelle a finalement produit le résultat. La responsabilité pénale du fait d'autrui est loin d'être une responsabilité anormale et exceptionnelle, elle est à bon droit comparable à la responsabilité du fait des choses inanimées ou du fait des animaux que l'on a sous sa garde. Elle se rencontre donc partout où, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'on a commis un délit de la main d'un tiers.

L'étendue de son domaine apparaîtra, lorsque quelques exemples auront montré dans quelles hypothèses bien diverses elle peut prendre naissance.

§ 2. — EXPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI PAR L'IDÉE DE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

Section Ire : Exposé

Une théorie toute récente, exposée par M. Hauriou, prétend fonder la responsabilité pénale du fait d'autrui sur l'idée de la responsabilité sans faute, et justifier les solutions jurisprudentielles en matière d'industrie réglementée par cette considération : que le patron doit supporter l'amende parce qu'il est le plus riche et sans qu'il ait aucune faute à se reprocher.

Citons les propres paroles de M. Hauriou [1]. Examinant la solution d'un tribunal administratif ayant fait remonter au propriétaire d'un bateau la responsabilité de la contravention de grande voirie commise par son préposé, coupable d'avoir endommagé l'écluse d'un canal, M. Hauriou élargit le débat, et ne voit dans l'espèce, qu'une responsabilité sans faute à la charge du patron.

« Cette indifférence à la question d'imputabilité, dit-il, signifie que nous sommes en présence d'un délit objectif, c'est-à-dire d'un fait puni à raison de sa seule matérialité, et il est bon de démontrer : 1° que cette

[1] Note sous Cons. d'Etat 8 mai 1896 (S. 97. 3. 113).

notion du délit *objectif* est la notion véritable des contraventions aux règlements de police ; 2° qu'elle est dans le sens d'un développement général du droit vers l'objectivité [1]. »

« 1° Notre système répressif, très unifié dans le code pénal de 1810, et déjà dans celui du 3 brumaire an IV, correspond en réalité à deux ordres d'idées différents, et il eût été préférable, peut-être, de consacrer à chacune des matières un code séparé. Les crimes et les délits sont des infractions contraires à la fois à l'ordre juridique et à la morale ; les contraventions sont des infractions qui ne sont contraires qu'aux règles de police. Or les règles de police n'ont qu'un rapport très éloigné avec l'ordre juridique et la morale ; elles correspondent à cette nécessité sociale : maintenir au moins provisoirement un certain état de fait, alors même qu'il serait contraire au droit et à la morale ; le maintenir de façon à ce que l'ordre matériel ne soit point troublé par des voies de fait, des violences, des accidents. La police ne se préoccupe que du fait. Il en est de même de la protection possessoire qui est, au fond, une branche de la police ; dans la possession des choses, elle ne voit que le fait ; elle cherche à maintenir l'état de fait contre les troubles, et il est possible qu'elle soit employée à l'encontre du véritable propriétaire qui représente l'ordre juridique. ».

« Si les règles de police ont pour unique objectif le

[1] La première partie de la démonstration nous retiendra seule, la seconde n'ayant plus trait à notre matière.

maintien de l'ordre de fait, les infractions à ces règles doivent aussi pouvoir être constituées par de simples faits matériels, car les faits matériels et les accidents viennent déranger l'état de fait autant que les faits imputables. Si un pot de fleur tombe dans la rue, la sécurité de la circulation est atteinte de la même façon, que le propriétaire soit sain d'esprit ou qu'il ne le soit pas. L'imputabilité se conçoit pour les délits et les crimes, parce que ce sont des infractions à l'ordre juridique et à l'ordre moral qui, tous les deux, reposent sur la volonté humaine ; ce qui vient contredire l'ordre d'une volonté doit provenir d'une volonté et même d'une volonté responsable. Mais pour ce qui vient contredire simplement un ordre de fait, il n'est pas besoin que cela provienne d'une volonté responsable. »

« Si la matière des contraventions n'avait pas artificiellement été réunie à celle des délits et des crimes, la doctrine des criminalistes n'aurait pas travaillé comme elle l'a fait à étendre aux contraventions ordinaires les questions d'imputabilité. La jurisprudence administrative, en ne se laissant point influencer par la codification, a été en somme bien inspirée ; en faisant des contraventions de grande voirie des délits objectifs, on peut dire qu'elle est restée dans la saine notion de la contravention. »

« Mais, objectera-t-on, l'amende est une peine, et tous les raisonnements du monde ne feront pas qu'il soit injuste d'infliger une peine à un condamné auquel le fait n'est pas imputable. A cela, il faut répondre

que l'amende n'est une peine qu'*a parte rei*. Pour l'Etat, l'amende représente un profit, une indemnité ; cette amende n'est en somme que la contre-partie d'un travail qu'on lui impose en le contraignant à juger la contravention ; en général, la justice est gratuite ; dans les condamnations à l'amende, elle est coûteuse, voilà tout. Voilà pourquoi il est de principe que la condamnation à l'amende peut être cumulée avec les condamnations criminelles et avec les autres condamnations correctionnelles (art. 11 du code pénal). Ce profit pécuniaire, il est aussi juste de le faire payer par le patrimoine d'un délinquant non responsable, qu'il est juste de lui faire supporter les dommages-intérêts. »

Ainsi M. Hauriou prétend expliquer la responsabilité pénale du fait d'autrui, en cas de contravention à un règlement imposé à une industrie. Le patron, responsable déjà des dommages-intérêts, n'est pas injustement condamné à l'amende, qui aux regards de l'Etat n'a qu'un caractère rémunérateur et compensatoire ; et du moment que la faute n'est pas nécessaire pour être condamné en matière contraventionnelle, il est plus équitable de faire sortir l'amende de la poche du patron, plus riche et plus solvable, que de la poche de l'ouvrier. C'est là en somme tout le système.

Section II : Critique

Cette théorie explique peut-être la responsabilité sans imputabilité ; les arguments que l'auteur invoque peuvent justifier le fait d'être condamné sans faute ; mais encore faut-il, pour être ainsi condamné, avoir commis le fait matériel de l'infraction, être l'auteur d'un délit objectif. Or, ici le patron n'a pas commis un tel acte, et le fait positif de transgression est l'œuvre de l'ouvrier. L'abîme que nous entrevoyions et qui consiste à rendre responsable l'individu coupable de simple omission, à raison du fait d'un préposé coupable par commission, est loin d'être comblé. Pour condamner un individu, même sans faute de sa part, encore faut-il avoir des raisons de le condamner, et ces raisons ne peuvent exister que si cet individu a directement posé l'acte contraire à l'ordre voulu par la loi. Mais ici, le patron n'a pas eu de rôle actif, ce n'est pas lui qui a commis l'infraction, comment le condamner ? La jurisprudence dit : il faut le considérer comme auteur ; nous, nous disons : le patron est à bon droit condamnable, parce qu'il y a une relation de cause à effet entre sa faute et l'infraction ; mais que dit M. Hauriou ? Simplement ceci : « Il n'est pas nécessaire d'être responsable pour être condamné ; le patron n'a pas commis de faute, sans doute, mais il n'est pas plus injuste de lui faire supporter l'amende que les dommages-intérêts. » Mais pour lui faire supporter les dommages-intérêts, nous avons l'art. 1384 du code civil, et pour lui faire supporter l'amende,

nous n'avons pas de texte analogue. Cela amènerait donc à conclure que l'amende est purement civile et qu'elle rentre dans la responsabilité civile, ce qui est inadmissible.

Cette explication n'explique donc pas grand chose et si elle aboutit à prouver que l'auteur d'une contravention peut être condamné sans réunir toutes les conditions subjectives de la responsabilité pénale, elle est loin d'indiquer comment on peut punir le patron qui n'est pas l'auteur de la contravention. Que l'on soit punissable lorsque l'on a sans faute commis un acte illégal, cela est soutenable ; mais qu'on le soit lorsqu'on n'a pas même commis cet acte, cela est plus difficile à concevoir.

Et puis cette idée de responsabilité sans imputabi- est elle-même très critiquable, en l'état actuel de nos textes. Nous avons rencontré plus haut quelques rares dispositions légales admettant une responsabilité sans faute, mais exceptionnelle, et la règle subsiste que l'on n'est punissable que si l'on est responsable. Les idées de Prinz sur la protection sociale et l'état dangereux ne peuvent même pas intervenir ici, puisque l'auteur d'une contravention n'est pas un être dangereux, et que l'ordre social, M. Hauriou l'avoue lui-même, n'est pas menacé. M. Hauriou en est réduit à dire que « si les règles de police ont pour unique objectif le maintien de l'ordre de fait, les infractions à ces règles doivent aussi pouvoir être constituées par de simples faits ». Mais rien n'autorise à rompre avec la séculaire idée de faute, et pour être puni à raison de

la violation de cet ordre de fait, il faut être responsable de cette violation. La faute punissable en matière de contraventions est plus légère qu'en matière de crimes et de délits, mais elle n'en reste pas moins une faute. Quant à préconiser la répression de simples accidents, cela choque à bon droit nos idées de justice : on ne peut faire retomber sur un individu un hasard ou une fatalité.

« L'imputabilité, dit ensuite M. Hauriou, se conçoit pour les délits et les crimes, parce que ce sont des infractions à l'ordre juridique et à l'ordre moral qui, tous les deux, reposent sur la volonté humaine; ce qui vient contredire l'ordre d'une volonté doit provenir d'une volonté et même d'une volonté responsable. Mais pour ce qui vient contredire simplement un ordre de fait, il n'est pas besoin que cela provienne d'une volonté responsable ». Mais il est permis de se demander si cet ordre de fait n'est pas lui-même le résultat d'une volonté humaine, s'il n'a pas été voulu par ceux qui, en sanctionnant sa violation, l'ont désiré tel qu'il est. Il paraît bien que oui, et l'on peut fort bien dire à son propos que ce qui vient contredire l'ordre d'une volonté doit provenir d'une volonté responsable.

Que dire ensuite de la conception de l'amende consistant à en faire le prix de la justice rendue? Ainsi, la justice serait onéreuse lorsque l'amende serait prononcée, et elle deviendrait gratuite lorsque la peine serait par exemple l'emprisonnement! Et dans la répression d'une même infraction sanctionnée à la fois

par l'amende ou la prison, nous nous trouverions en présence d'une justice vénale ou gracieuse, selon qu'il plairait aux juges d'appliquer l'une ou l'autre des deux peines ? L'amende est une peine au même titre que la mort ou les travaux forcés ; elle est même la plus moralisante de toutes les peines. Et qu'elle soit prononcée en matière de crimes, de délits ou de contraventions, elle conserve les mêmes caractères ; son quantum seul varie. Comme toute peine, elle a un but répressif et un but rédempteur : qu'y a-t'il à réprimer, qui est à amender lorsque l'inculpé n'est pas en faute?

Qu'en matière administrative on accorde à l'amende un caractère spécial, que l'on condamne, en partant de cette idée, non seulement les auteurs de la contravention, mais ceux pour le compte desquels ils ont agi, tout comme on les condamnerait à des dommages intérêts, la question est discutable et l'affirmative soutenable. Mais que l'on ne transporte pas ces solutions en droit pénal. De deux choses l'une, en notre matière : ou l'amende est une peine et l'on n'en peut être frappé que si l'on est un responsable ; ou elle n'est pas une peine et participe du caractère des amendes administratives, et alors nous tombons dans un domaine étranger au droit pénal, qui ne nous intéresse plus.

Mais rien n'autorise, en l'état actuel de nos textes, à traiter l'amende de la même façon que les dommages intérêts et à la faire rentrer dans la responsabilité civile.

Enfin, à supposer que la théorie de M. Hauriou soit

une explication de la responsabilité pénale du fait d'autrui, nous aurions à lui adresser le reproche que nous avons fait au système jurisprudentiel : d'être trop restrictive et de ne pas pouvoir s'appliquer à tous les cas de responsabilité du fait d'autrui. Elle ne peut s'appliquer que dans les cas où l'art. 1384 du code civil peut lui-même s'appliquer, puisqu'elle aboutit en somme à traiter l'amende de pair avec les réparations civiles. Cela suppose donc que l'on est uniquement en présence de commettant et de commis.

Le chapitre qui suit nous montrera qu'une responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui en l'absence du lien de subordination qui existe entre ouvriers et patrons, lorsqu'il n'existe aucun lien juridique entre personnes étrangères l'une à l'autre et inconnues l'une de l'autre. Pour embrasser dans son ensemble la res-responsabilité du fait d'autrui, force est donc d'avoir recours à une explication plus générale.

---

§ 3. — THEORIES DIVERSES

Si la critique que nous avons adressée en dernier lieu au système de M. Hauriou est telle qu'elle ne permet plus l'existence de la théorie qui la mérite, elle peut bien davantage encore s'adresser aux opinions qui vont suivre.

A vrai dire, les auteurs dont nous allons parler n'ont pas l'ambition de donner une idée générale de la responsabilité pénale du fait d'autrui ; leurs décisions sont des solutions d'espèces et de circonstance, ayant pour but de concilier quelques textes avec les principes généraux, mais incapables d'expliquer tous les exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui que nous avons rencontrés dans la jurisprudence.

Prétendant expliquer les divers textes, où la jurisprudence voit dans l'amende moitié une peine, moitié une réparation civile [1], une théorie anonyme exposée dans le Supplément au répertoire de Dalloz [2] admet que la personne que nous qualifions de responsable du fait d'autrui n'est que la caution civile de l'amende. « Il est certain que l'amende est une peine, et nul n'en peut être directement frappé qu'à titre pénal. Mais tout en maintenant le caractère exclusivement pénal

[1] Voir les 1res pages du chapitre 1er.

[2] Vo *Responsabilité*, no 680.

de l'amende, pour l'empêcher par exemple d'atteindre l'héritier quand elle n'a pas atteint le coupable, on ne saurait qualifier pénale la garantie du paiement de l'amende imposée par la loi à d'autres que l'auteur du délit, pas plus que la même garantie volontairement assumée par un caution, et pas plus que l'obligation de l'héritier pour l'amende déjà prononcée contre le coupable. » Il y aurait donc responsabilité civile de la responsabilité pénale, cautionnement forcé de la peine.

Mais nous répondons une chose très simple : si l'on peut-être responsable civilement de l'amende, qui est une véritable peine, on est amené à conclure que l'on peut également être civilement responsable de la réclusion ou de la peine de mort ! Et que peut-être une telle responsabilité ? Mais à cet argument par l'absurde, nous pouvons en ajouter d'autres. Tout d'abord, la jurisprudence qui fait supporter par l'héritier du coupable l'amende prononcée contre son auteur est loin d'être à l'abri de toute critique, et les considérations fiscales sur lesquelles elle s'appuie sont loin de contrebalancer les considérations d'équité qu'elle révolte. Et puis, nous le répétons, qu'est-ce qu'être tenu civilement d'une peine, sinon être tenu d'exécuter la peine elle-même, c'est-à-dire être pénalement responsable ? N'est-ce pas ensuite un principe que l'accessoire suit le principal, et le cautionnement de l'amende, si tant est qu'il puisse exister un tel cautionnement, ne doit il pas participer à la nature de cette dernière et être pénal comme elle ? Scinder l'amende en deux, en faire une peine pour le coupable et une dette civile pour

ses héritiers est une idée radicalement fausse, qui conduit à permettre la mise de l'amende dans tous les cas à la charge des personnes que l'art. 1384 du code civil déclare civilement responsable du fait d'autrui ; ce qui est une conséquence inadmissible,

MM. Sourdat, Chauveau et Faustin Hélie [1], ne voient dans le propriétaire, dans le père ou la mère que la loi rend pénalement responsable du fait de leur enfant ou de leur préposé, qu'un complice présumé, puni de la peine même qui vient atteindre l'auteur principal : «... Cette condamnation, déclarent Chauveau et Faustin Hélie, en parlant des propriétaires de marchandises dont les préposés ont commis un délit douanier, dérive moins d'une véritable responsabilité que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu par leurs ordres et de leur consentement : c'est une sorte de complicité que la loi suppose et punit indirectement. » Et plus loin : « A nos yeux, en matière fiscale, l'amende ne cesse jamais d'être une peine, seulement, et par une dérogation formelle au principe des peines, elle n'est pas strictement personnelle : elle atteint, outre le prévenu déclaré coupable, les personnes que la loi présume ses complices. »

Trébutien, parlant de la responsabilité édictée par l'art. 7 du décret du 27 prairial an XII [2], considère les

[1] Sourdat, *Traité de la Responsabilité* I. 80, voir aussi n° 780 — Chauveau et F. Hélie. I. 130.

[2] Trébutien, 2e édition par Lainé, Deshayes et Cuillouard, I. 370.

maitres de poste comme quasi auteurs, ou quasi complices du délit commis par leur préposé.

Suffisantes peut-être pour expliquer certains textes, ces deux dernières théories sont impuissantes à faire comprendre la responsabilité pénale du fait d'autrui établie par la jurisprudence, car il n'y a pas de complicité possible sans loi.

M. Garraud [1] voit dans les hypothèses où la loi condamne une personne à raison du fait de son subordonné une dualité de délits. Si les maîtres et commettants, dit-il, propriétaires de marchandises, si les fermiers ou régisseurs sont responsables des amendes prononcées contre leurs agents, c'est qu'ils ont commis une faute, d'autant plus grave qu'ils en retirent un plus grand profit : celle de n'avoir pas surveillé leurs employés. La loi ne fait donc qu'ériger en délit *sui generis* ce défaut de surveillance sans déroger au principe de la personnalité des peines. Il n'y a donc pas participation à une infraction à titre d'auteur ou de complice, mais deux infractions bien distinctes : l'une, infraction ordinaire par commission, commise par le préposé et punie de la peine même portée par la loi ; l'autre, par omission, commise par le maître et punie de la même peine que la première.

Cette dualité d'infractions correspond bien mal à la réalité des choses, qui ne nous donne, en vérité, que le spectacle d'une seule infraction commise ; et cette théorie aboutit à dénaturer les faits et à introduire une

[1] Traité. I. 354, 2e édition II, 345.

fiction. Un délit se compose de deux éléments : d'un élément subjectif et d'un élément objectif ; où est l'élément objectif dans l'infraction patronale ? C'est le délit même de l'ouvrier et cela aboutit à la seule possibilité de concevoir l'existence d'un délit unique.

Au lieu d'avoir recours à ces explications imprécises, incomplètes, et même fausses, il est bien préférable de voir dans les hypothèses de responsabilité pénale du fait d'autrui, une faute ayant entraîné à son tour une autre faute ou un fait d'où est résultée l'infraction : seul, le principe de causalité peut donner l'explication du problème.

CHAPITRE IV

Explication de la responsabilité pénale du fait d'autrui par le principe de causalité

Les deux systèmes que nous venons d'exposer sont loin de nous satisfaire, car ils sont loin de permettre d'avoir une vue d'ensemble de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Ils expliquent peut-être la catégorie de cas de responsabilité du fait d'autrui qu'ils entrevoient, mais ils sont loin d'apercevoir toutes les catégories.

C'est ainsi que la responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui sans qu'il s'agisse d'industries réglementées, ni de personnes juridiquement dépendantes.

Une telle responsabilité peut prendre naissance tout d'abord, lorsque les personnes en présence, bien que liées par un contrat, sont dans une situation réciproque d'indépendance et de liberté complètes. Il n'y a plus ni surveillant ni surveillé, ni commettant ni com-

mis. Quelques exemples, choisis dans la jurisprudence, le montreront.

Un propriétaire avait prêté à l'un de ses amis un jeune cheval, fougueux et impatient. Alors que cet ami conduisait le cheval, un accident survint du fait de l'animal, causant de graves lésions corporelles à un tiers. Les juges estimèrent que, bien que le propriétaire n'ait pas été l'agent matériel de l'infraction, il devait en être rendu pénalement responsable, car c'était grâce à sa coupable imprudence qu'elle était survenue [1].

Un père et une mère, voulant se débarrasser de leur enfant, décidèrent de l'abandonner à la porte d'un hospice. Une voisine intervint volontairement et proposa gratuitement ses services ; elle partit de grand matin, emportant l'enfant. Ce dernier, mal vêtu, mal protégé contre le froid vif, périt en route. La Cour d'Aix décida que la responsabilité de l'homicide par imprudence devait remonter aux parents, alors même qu'ils n'étaient pas les auteurs directs du délit [2].

L'herbager qui, dans une localité infectée par le typhus contagieux des bêtes à cornes, vend du bétail à un boucher, est responsable de la contravention commise par ce dernier, consistant à ne pas abattre les bêtes malades dans les vingt-quatre heures, ainsi que le prescrivent les règlements [3].

Nous sommes bien loin ici des hypothèses où la juris-

[1] Bordeaux, 28 janvier 1841 (D. V° *Responsabilité*, n° 115).

[2] Aix, 29 juin 1871 (D. 72. 2. 190).

[3] Rouen, 28 mars, 1872 (D. 73. 2. 41).

prudence voit une responsabilité du fait d'autrui. Il n'y a pas ce lien de dépendance qui résulte du contrat de travail ou de la parenté. Ce n'est plus un patron qui est condamné à raison du fait de son ouvrier, un père à raison du fait de son fils : nous sommes en présence d'une personne absolument indépendante condamnée à raison du fait d'une personne également libre, et la théorie jurisprudentielle est incapable d'expliquer cette condamnation.

Il est des exemples plus typiques encore, qui montrent que la responsabilité pénale peut naître du fait d'une personne à laquelle on n'est lié par aucun contrat, et que l'on ne connaît peut-être pas.

Citons tout d'abord deux d'entre eux, indiqués par M. Roux dans la jurisprudence récente : Un propriétaire, gêné par les eaux de pluie qui se sont accumulées sur son fonds, trouve tout naturel de s'en débarrasser en les envoyant chez le voisin, propriétaire du fonds inférieur. Ce dernier, voyant cette accumulation d'eau et craignant une inondation, se trouve dans la nécessité de faire écouler sur la voie publique le flot qui le menace. Le délit de dégradation de chemin public fut imputé non pas au propriétaire inférieur, directement coupable de l'infraction, mais au propriétaire supérieur, qui s'était égoïstement débarrassé de ce qui le gênait en l'envoyant chez le voisin [1].

Un pharmacien, imprudent et distrait, donne à l'un de ses clients une substance dangereuse au lieu d'un

[1] Cass. 7 décembre 1906 (S. 1910. 1. 49).

remède. La victime absorbe le poison ; il se produit un gonflement anormal du cou, et l'intervention du chirurgien devient nécessaire. Un chirurgien opère la trachéotomie, et le malheureux client meurt des suites de l'opération. La Cour de Cassation, aussi bien que les premiers juges, ont estimé que l'homicide par imprudence était imputable au pharmacien, coupable de la faute qui avait nécessité l'intervention chirurgicale [1].

Nous nous trouvons ici en présence de personnes dont les actes positifs se sont nécessairement succédés et ont abouti à l'infraction. Il se peut parfaitement aussi que le responsable du fait d'autrui ne se soit rendu coupable que d'une simple omission, ayant permis l'infraction. Nous n'avons en vue que les cas où l'on est en présence de personnes juridiquement étrangères, et faisons abstraction de ce qui peut se produire dans les industries règlementées, où le commettant est rendu responsable à raison du fait du commis.

C'est ainsi que le commerçant, qui a laissé un objet dangereux dans son établissement à la portée de tout le monde, a été déclaré pénalement responsable, parce qu'un consommateur, s'emparant de l'objet en question a blessé une personne en s'en servant [2].

C'est en partant du même ordre d'idées, et pour ne

[1] Cass. 23 juin 1904 (S. 1906. 1. 247).

[2] Cass 22 novembre 1895 (Pandectes françaises périodiques 1896. 1. 438).

parler que de cas possibles, sinon réels, qu'un père pourrait être rendu responsable de l'homicide par imprudence commis par son jeune enfant, entre les mains duquel il a laissé une arme à feu chargée ; qu'un mari pourrait être rendu responsable à raison du fait de sa femme aliénée, et qu'il aurait négligé de faire enfermer.

Enfin citons deux arrêts qui bien qu'ayant repoussé la responsabilité du fait d'autrui parce que les circonstances de fait ne permettaient pas de l'admettre, peuvent cependant nous servir d'arguments en ce qu'ils montrent que le ministère public jugeait une telle responsabilité possible en inculpant un individu à raison du fait d'autrui : L'entrepreneur d'un spectacle public a été poursuivi, pour avoir permis à une femme d'exécuter un exercice d'acrobatie périlleux, dans lequel elle s'était blessée en tombant [1]. Le maître

[1] Tribunal correctionnel de la Seine, 10e chambre 29 mai 1905. (*Gazette des tribunaux* du 30 mai 1905.) Nous trouvons dans les cas où l'infraction est le résultat de la faute combinée de la victime et d'un tiers, beaucoup d'exemples où la jurisprudence a fait remonter la responsabilité pénale jusqu'au tiers, auteur de la faute initiale, alors même que ce tiers n'avait aucune autorité sur la victime et n'était lié à elle par aucun lien juridique. (Voir la partie finale de la 1re section de notre chapitre V, et notamment Toulouse, 8 novembre 1881. (D. 73. 2. 145.) et Montélimar 31 janvier 1891 (*Gaz. pal.* 1891, 1er sem. p. 22). Le tribunal correctionnel de Lille vient dans un cas analogue d'admettre la responsabilité à la charge du tiers. Il s'agissait d'un aliéné qui avait été placé dans un asile ; un des cousins de l'aliéné vint trouver le directeur de l'asile et lui demanda de rendre au malade sa liberté, en promettant de se charger du dément et de le garder dans sa

d'armes, dans la salle duquel deux escrimeurs faisaient assaut a été poursuivi pour homicide par imprudence parce que la victime, qui était du reste un professionnel, avait été tuée par le fleuret de son adversaire ; la victime, personne grosse et sans agilité s'était protégée insuffisamment, et l'accusation reprochait au maître d'armes de n'avoir pas fait obstacle à l'assaut en alléguant que l'un des adversaires avait une veste d'escrime légère et usée[1]. Entrepreneur et maître d'armes furent acquittés parce que les juges n'avaient découvert aucune faute à leur charge, mais il n'en reste pas moins vrai, que le fait seul des poursuites prouve surabondamment qu'une responsabilité aurait pu naître du fait d'autrui si une faute avait pu leur être reprochée [2].

Il parait donc essentiel pour expliquer des cas aussi

maison. Un jour le pauvre fou fut trouvé mort sur une place publique : il était sorti, moitié nu, le froid vif l'avait saisi, et une congestion l'avait emporté. Sur la plainte de la veuve, les premiers juges condamnèrent le cousin à une forte peine, en se basant sur l'imprudence qu'il avait commise en ne surveillant pas suffisamment celui dont il avait pris la charge.

La cour de Douai rejeta cette culpabilité et acquitta le prévenu. Il y a pourvoi. (*Revue pénitentiaire et de droit pénal* 1911. p. 541).

[1] Tribunal correctionnel de Dieppe, 15 février 1911 (*Moniteur judiciaire de Lyon*, n° du 4 mai 1911). Cette décision est suivie d'une note de M. Bouvier.

[2] Et c'est ainsi que tout récemment encore, lors de l'accident qui coûta la vie à M. Berteaux, on s'est demandé si la responsabilité pénale ne devait pas remonter jusqu'au préfet de police, organisateur du service d'ordre, ou jusqu'au journal, organisateur de la course d'aéroplanes.

divers, d'avoir recours à une explication très générale; cette explication, M. Roux a jugé qu'elle n'était autre que le principe de causalité [1].

« Une infraction, déclare M. Roux, n'a pas toujours uniquement comme auteur l'agent de l'acte matériel qui consomme la violation de la loi. Le principe de causalité est plus large. Philosophiquement et juridiquement, il rattache l'infraction à un cercle plus étendu de personnes, permettant d'atteindre ceux qui, sciemment et volontairement, ont accompli des actes dont l'enchaînement a eu pour conséquence nécessaire la perpétration de l'infraction, parce que celle-ci remonte jusqu'à eux et commence véritablement avec eux, et frappant aussi ceux qui ont accompli des actes qui sans présenter cet enchaînement nécessaire, laissaient néanmoins prévoir l'infraction comme une conséquence possible, parce qu'on ne répond pas seulement de son fait, mais des conséquences de son fait que l'on a pu prévoir ».

Voilà, en quelques lignes, l'essence du système. Une infraction n'est qu'une manifestation d'activité humaine : il importe donc de punir l'individu qui a mis en œuvre l'activité d'où découle l'infraction. Une telle activité peut se manifester sous deux formes différentes : sous une forme positive, ou négative ; elle peut être soit un fait, soit une abstention ; et le résultat est imputable à celui qui s'est rendu coupable d'un

[1] Voir sur la question les deux notes de M. Roux sous Cass. 7 décembre 1906 (S. 1910. 1. 49) et 21 décembre 1907 (S. 1910. 1. 593).

tel fait ou d'une telle abstention, toutes les fois que ce résultat ne se serait pas produit, si ce fait ou cette abstention ne s'étaient eux-mêmes produits. On peut alors vraiment dire que l'activité a causé le résultat.

Mais il n'est point nécessaire pour qu'une infraction puisse être imputée à un individu, que l'effet ait immédiatement suivi la cause, et soit avec elle dans une relation directe et sans intermédiaire. Le rapport de causalité peut subsister malgré qu'il soit intervenu entre l'effet et la cause une série d'éléments étrangers. Je pousse un individu qui se tue dans sa chute : je suis l'auteur de l'homicide par imprudence ; mais supposons que je pousse un individu qui sous mon impulsion, aille se jeter sur une troisième personne pour échapper lui-même à la chute, si cette troisième personne se tue, je reste quand même l'auteur de l'homicide, bien que je ne l'aie pas directement causé.

L'expérience de physique destinée à démontrer la propagation des mouvements vibratoires de certains corps, peut servir de comparaison : on dispose le long d'un support horizontal huit petits fils, également espacés, au bout de chacun desquels on suspend une bille d'ivoire ; les billes sont en contact léger, sans pression, les unes avec les autres ; si l'on soulève par exemple la bille de l'extrémité gauche, et qu'on la laisse retomber sur la série de billes restée immobile, on constate que, sous le choc, seule la bille de l'extrémité droite bouge. Le mouvement vibratoire de chaque bille s'est transmis de l'une à l'autre pour aboutir au résultat final qui est le déplacement de la dernière

bille. Mais on peut parfaitement dire, malgré l'interposition des billes intermédiaires, que c'est le choc initial de la bille de gauche qui a causé le déplacement de la bille extrême de droite.

De même en matière de responsabilité du fait d'autrui. Lorsqu'un acte est la cause d'une série d'actes aboutissant à l'infraction, cette dernière peut être imputée à l'auteur de l'acte initial, sans lequel la série intermédiaire d'actes qui découlent les uns des autres ne se serait pas produite, et par conséquent sans lequel le résultat ne se serait pas produit. Lorsqu'une activité initiale a mis en mouvement une activité seconde, laquelle a produit directement l'infraction, cette dernière, est sans contredit l'effet de l'activité initiale : ce n'est là que de la stricte justice, et que de la stricte logique.

Mais, en droit, il faut tenir compte d'un tempérament apporté à la rigueur mathématique du principe de causalité. Il faut, avant d'admettre la culpabilité d'un individu, tenir compte d'une foule d'éléments et le droit pénal n'a pas pour mission de punir malgré tout. C'est en partant de ce principe, qu'il est admis qu'on ne saurait être rendu pénalement responsable de tous les résultats que l'on a causé, mais que l'imputabilité doit s'arrêter à ceux que l'on a prévu ou que l'on pouvait prévoir. L'équité exige une telle restriction.

L'explication de la responsabilité du fait d'autrui par le principe de causalité s'applique à tous les cas que nous avons indiqués. Ce principe, ainsi que le dit M. Roux, se divise en deux branches : 1° D'une part, il

permet de punir « ceux qui sciemment et volontairement ont accompli des actes dont l'enchaînement a eu pour conséquence nécessaire la perpétration de l'infraction, parce que celle-ci remonte jusqu'à eux et commence véritablement avec eux. »

2° D'autre part, il permet d'atteindre « ceux qui ont accompli des actes qui sans présenter cet enchaînement nécessaire, laissaient néanmoins prévoir l'infraction comme conséquence possible ».

Quelques exemples concrets le feront mieux voir :

1° Dans la première branche du principe de causalité, rentrent les cas du pharmacien négligent qui donne un poison au lieu d'un remède et qui crée ainsi la nécessité d'une opération chirurgicale, dont il est juste qu'il supporte les risques ; du propriétaire sans scrupule qui envoie les eaux qui le gênent chez le voisin, et crée ainsi pour ce dernier la nécessité de dégrader le chemin public.

2° Dans la seconde, rentrent les cas du commerçant qui commet l'imprudence de laisser un objet dangereux à la disposition de ses clients ; du père et de la mère qui laisse emporter leur enfant sans l'avoir suffisamment vêtu ; du propriétaire d'un cheval vicieux qui commet la faute de laisser conduire sa bête par un tiers. Enfin, cette branche comprend les innombrables cas où un commettant est rendu responsable à raison de l'infraction commise par son préposé, alors qu'un peu plus de diligence de sa part aurait pu empêcher cette contravention, ou qu'un ordre illégal de sa part en a été la cause.

Mais dans l'un et l'autre des deux groupes que nous venons d'indiquer, le rapport de causalité subsiste, et l'on peut justifier la condamnation prononcée contre un autre que l'agent matériel de l'infraction par cette formule type : si la faute initiale ne s'était pas produite, le résultat final ne serait pas survenu.

Si le pharmacien n'avait pas commis sa méprise, le médecin n'aurait pas eu à intervenir et la mort du client ne se serait pas produite. Si le propriétaire du fonds supérieur n'avait pas déversé ses eaux sur le fonds inférieur, le propriétaire de ce fonds n'aurait pas eu à dégrader le chemin public. Si le patron n'avait pas donné l'ordre illégal, l'ouvrier n'aurait pas eu à violer la loi.

D'autre part, si le commerçant, le père et la mère, le propriétaire, le patron, avaient été un peu plus diligents, le résultat final ne se serait pas produit.

Dans toutes ces hypothèses, c'est donc bien réellement la faute initiale qui a causé le résultat ; l'auteur de cette faute, d'autre part, avait prévu ou pouvait prévoir le résultat : c'est donc justement que la responsabilité pénale remonte jusqu'à lui : il est l'auteur de l'infraction, et pour le différencier de l'agent matériel, nous dirons qu'il en est l'auteur indirect.

Le principe de causalité, en outre qu'il permet d'expliquer toutes les hypothèses de responsabilité pénale du fait d'autrui, présente sur les autres explications de considérables avantages.

Nous avons fait à la théorie jurisprudentielle le reproche de manquer de souplesse et de ne pas se

plier aux exigences délicates de la culpabilité, en ce sens que la fiction, sur laquelle elle se fonde, joue toutes les fois qu'un ouvrier viole une règlementation que l'on considère comme s'imposant au patron, et aboutit à la condamnation fatale du patron ; en un mot, nous avons fait aux tribunaux le reproche de créer à la charge du commettant une présomption de faute *juris et de jure*. Avec notre système, un tel inconvénient n'existe pas. Le principe de causalité ne permet de ne punir qu'une faute, et aboutit à condamner le patron en tant que coupable et non pas en sa seule qualité de patron. Si la jurisprudence avait admis notre explication, nous n'aurions pas à critiquer les décisions qui condamnent un patron, alors même qu'il n'avait pas la surveillance effective de son établissement. Nous aboutissons ainsi à un résultat plus juste et plus rationnel.

Un autre avantage a été mis en lumière par M. Roux : « Lorsqu'il s'agit, dit-il, d'une infraction que le préposé a commise, et qui n'a aucune relation avec le travail ordonné, le défaut de surveillance pourra bien encore engendrer une responsabilité civile, fondée sur l'art. 1384 du C. civil ; mais le rapport de causalité manquant, il ne donnera pas naissance à une responsabilité pénale.... Ainsi, le principe de causalité précise les limites des deux responsabilités civile et pénale, qui peuvent se rencontrer sur la tête d'une même personne, et qui, naissant également du fait d'autrui, pourraient dans leur détermination pratique, susciter d'embarrassantes difficultés ». Il est bien évident qu'actuellement, avec la jurisprudence civile qui refuse

au patron le droit de s'exonérer de la responsabilité du fait du commis, cet avantage est bien réel. Mais il est permis de se demander s'il devrait exister? N'en devrait-il pas être en matière civile de même qu'en matière pénale? La présomption de faute établie à la charge du patron par l'art 1384 du code ne devrait-elle pas n'être qu'une présomption *juris tantum*? Ce sont là des questions qu'il nous est permis de soulever, bien que la discussion ne nous en appartienne pas [1].

Ainsi, le principe de causalité, trop peu étudié en France, rend soit théoriquement, soit pratiquement, d'incontestables services. Est-ce à dire cependant que jusqu'à M. Roux il n'ait jamais été soupçonné? Non; il a été parfois entrevu, mais jamais dans toute son ampleur.

En France, tout d'abord, la jurisprudence a souvent invoqué le principe de causalité en matière d'homicide par imprudence. La question n'est, en cette matière, qu'une question de fait: les art. 319 et 320 du code pénal punissent l'homicide qui est l'effet d'une imprudence, d'une inattention, ou d'une négligence, et fort souvent, ainsi que nous l'avons vu, les tribunaux ont reconnu et puni l'imprudence en la personne d'un autre que l'auteur direct du délit. De nombreux arrêts ont jugé qu'en matière de délits par imprudence, il n'est pas nécessaire que la faute soit la cause directe et immédiate de l'accident. C'est ainsi qu'un arrêt du 16

[1] Voir les critiques adressées à la jurisprudence civile par Planiol. *Traité élémentaire de droit civil* 5e édition. n° 911.

juin 1864 [1] pose ce principe que « les articles 319 et 320 C. pén., en punissant quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures, ou qui en aura volontairement été la cause, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate, ni que le blessé n'ait eu aucune part d'imprudence ». De nombreux arrêts s'expriment en termes analogues [2]. La mort de la victime et les blessures qu'elle a eues se seraient-elles produites si la faute que l'on reproche à l'inculpé n'avait pas été commise, aucune peine ne peut plus être prononcée [3].

D'autres arrêts sont plus explicites encore et dégagent nettement la relation de cause à effet qui existe entre la faute initiale et le résultat. C'est ainsi que l'arrêt du 23 juin 1904 sur lequel nous avons discuté se prononce : « ... Attendu qu'il est constant en fait, que l'absorption par Garemin père du liquide fourni par Cortial a été suivi d'un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche, qui a néces-

[1] (S. 65. 1. 98. — D. 65. 1. 198).

[2] Cass. 7 novembre 1863 (S. 64. 1.197.) — 24 novembre 1865 (S. 66. 1.181.) — 8 mars 1867 (S. 68. 1.95. — D. 67. 1.471. — 21 janvier 1870 (S. 70. 1.439.) — 6 mars 1879 (S. 80. 1.44 — D. 80. 1.143 — Angers 27 mai 1867 (D. 67. 2.220.) — Cass. 24 novembre 1899 (S. 1902. 1. 296.)

[3] Rouen 4 décembre 1845 (D. v° *Responsabilité*, n° 132) — Alger 17 mars 1894 (S. 95. 2.237 — D. 95. 2.69) — Cass. 2 décembre 1884 (S. 86. 1.337) — Rouen 2 avril 1898 (S. 99. 2. 4. — D. 99. 2.295) — Poitiers 8 août 1902 (D. 03. 2.212).

sité l'opération presque immédiate de la trachéotomie, et que Garemin père a succombé aux suites de l'infection purulente de la plaie du cou produite par cette opération ; que cette constatation justifie une relation de cause à effet entre l'infection qui a amené la mort et la faute du prévenu ; que, dès lors, la déclaration de culpabilité et la condamnation à des dommages sont justifiées, etc... [1] ».

La doctrine, à son tour, a parfaitement mis en lumière le rapport de causalité qui est la condition d'application des art. 319 et 320 du Code pénal.

C'est ainsi que M. Garçon [2] déclare que « . . le troisième élément des délits prévus par les art. 319 et 320 est enfin une relation de cause à effet entre la faute commise et le mal réalisé... Mais il n'est pas nécessaire que l'agent ait matériellement porté les coups et fait les blessures, il suffit, aux termes de l'art. 319, qu'il en ait été involontairement la cause par une faute caractérisée... Les art. 319 et 320 pourraient être appliqués à un père qui commettrait l'imprudence grave de mettre entre les mains d'un tout jeune enfant une arme à feu chargée. Nous apercevons en ce cas très clairement la relation de cause à effet entre la faute du père et l'accident qui a suivi. Les mêmes règles s'appliqueront dans les relations du supérieur

[1] Voir aussi les arrêts du 7 décembre 1906, du 22 novembre 1895, du 29 Juin 1871 (Aix) et du 28 janvier 1841 (Bordeaux) cités plus haut.

[2] Sous les art. 319 et 320, nos 32 et suivants.

avec son subordonné, lorsque ce dernier a matériellement commis l'homicide et les coups et blessures. Il faut voir par la faute de qui l'accident est arrivé. » Et plus loin (n° 53) parlant du cas où une personne, tenue à l'observation de certains règlements, est condamnée à raison de l'homicide par imprudence qu'elle n'a pas directement commis, M. Garçon dit que « en apparence, elle (cette personne) semble répondre du fait d'autrui, en réalité, elle est punissable à raison de sa propre faute, de son défaut de surveillance pour assurer l'exécution de son obligation personnelle ». Avouons — et M. Garçon ne nous contredira pas — qu'ici l'apparence ressemble énormément à la réalité, et disons que le condamné est rendu responsable de sa propre faute, à raison du fait d'autrui.

M. Garraud tient à peu près le même langage [1]. Il déclare que la responsabilité de l'homicide par imprudence se répartit entre tous ceux qui, par des actes distincts, principaux ou accessoires, mais constituant une faute commune ont participé à l'homicide. Ce n'est pas là la complicité ; c'est pour ainsi dire une situation spéciale aux art. 319 et 320 du code pénal (Garraud. V. 1790, page 20). Une vue générale du principe de causalité aurait permis à M. Garraud de voir dans cette situation tout simplement un cas de responsabilité pénale du fait d'autrui [2].

[1] Garraud. Traité IV-425 — 2e édition V. 1790.

[2] Voir à ce sujet : Chauveau et F. Hélie, IV, 1259, et la note de M. Bouvier sous un jugement du tribunal correctionnel de Dieppe du 15 février 1911 *Moniteur judiciaire de Lyon* du

Mais, ainsi qu'on peut le constater, la doctrine et la jurisprudence françaises ne font étude et usage du principe de causalité que dans l'application des textes qui répriment les délits par imprudence.

Le législateur italien a entrevu ce principe sous un jour différent et l'a formulé en une toute autre matière, où son application est bien plus remarquable que dans les cas prévus par les art. 319 et 320 c. p. français.

Le Code pénal italien, promulgué en 1889, contient dans son article 60 une disposition intéressante : « Dans les contraventions commises par celui qui est placé sous l'autorité, la direction ou la surveillance d'autrui, la peine, en outre de la personne subordonnée, s'applique aussi à la personne revêtue de l'autorité ou chargée de la direction ou surveillance, s'il s'agit de contraventions à des dispositions que cette personne était tenue de faire observer, et si l'infraction pouvait être empêchée par sa diligence [1] ».

Cette disposition ne s'applique pas uniquement aux cas où l'on est en présence d'une contravention commise par un ouvrier à un règlement imposé à l'industrie ; il est bien évident que le patron ne saurait impunément violer les injonctions qui lui sont adressées en se substituant un subordonné ; elle vise d'une façon générale tous les cas où le délit est commis par une personne placée sous la surveillance d'autrui. En un

5 mai 1911. — Voir aussi Dalloz, Suppl., V° *Crimes contre les personnes*, n° 281.

[1] Traduction de M. Roux.

mot, elle est, en matière pénale, ce que notre article 1384 est en matière civile. La généralité des termes de l'art. 60 du code pénal italien ne laisse aucun doute là-dessus.

Il est bien certain cependant que le législateur a eu en vue, d'une façon générale, de permettre à la responsabilité pénale de remonter du fait du salarié à celui qui le paye, et d'une façon spéciale, d'empêcher le patron d'une industrie réglementée de violer, par l'intermédiaire de ses employés, la réglementation que les pouvoirs publics lui imposent. La question qui nous intéresse avant tout est celle de savoir comment le code italien est arrivé à établir une parité entre l'omission d'un tiers et le fait positif d'un délinquant. L'art. 60 y répond lui-même, dans sa partie finale : « ... *et si l'infraction pouvait être empêchée par sa diligence.* » Voila bien, sous-entendu aussi nettement que s'il était explicitement posé, le principe de causalité. Il est aisé de percevoir le lien de dépendance qui existe entre la négligence punie et l'infraction survenue, dans ce membre de phrase qui ne permet de punir le surveillant que si la contravention pouvait être empêchée par sa diligence. Il n'y a pas même ici de présomption de faute, et il résulte du texte qu'une double preuve doit être faite contre la personne investie de l'autorité : 1° la preuve que l'infraction à une obligation personnelle a été commise ; 2° la preuve que la personne investie de l'autorité a causé l'infraction par sa négligence. Ce n'est là qu'une application du droit commun, et cette disposition du code italien, bien loin

d'être exceptionnelle, n'est au fond qu'un texte de principe.

On pourrait s'étonner que la jurisprudence française arrivât au même résultat, sans avoir été guidée par un texte analogue à cet art. 60. Il n'y a là rien de choquant. Le législateur italien a estimé nécessaire de proclamer, dans une certaine limite, le principe de causalité, mais ce principe existe en dehors de toute loi, puisqu'il est la base et le fondement du droit pénal.

L'art. 60 du code italien est une application concrète du principe de causalité, mais cette application peut se faire même si le législateur ne se donne pas la peine de la prévoir. La preuve en est que la jurisprudence française, soutenue par l'unanimité de la doctrine, a reconnu et appliqué ce principe en matière d'homicide par imprudence.

Il est des principes, que l'on pourrait presque appeler des axiomes juridiques, parce qu'ils se sentent plutôt qu'ils se démontrent, que la loi n'a pas besoin de formuler : le principe de causalité est du nombre. Ira-t-on jusqu'à dire que l'art. 60 du code italien soit une disposition superflue ? Loin de là et sa présence eût, en France, empêché la jurisprudence de s'égarer dans le choix des arguments qui justifient ses décisions. Le législateur italien a voulu sans doute, en écrivant son art. 60, mettre fin aux hésitations d'une jurisprudence qui sentait la nécessité d'une répression efficace sans savoir au juste comment la justifier ; il a de plus rendu un incomparable service en montrant où se trouvait

la véritable explication de la responsabilité du fait d'autrui.

La solution d'un problème est toujours plus simple qu'on se l'imagine : la disposition du code italien qui nous occupe nous le montre. Lorsqu'une obligation est imposée à une industrie, et d'une façon plus générale, lorsqu'une personne est assujettie par la loi à un certain acte ou à une certaine abstention, cette personne peut être punie de la peine qui sanctionne l'infraction, si, par l'inobservation de l'obligation qui lui est imposée, elle devient la cause de la transgression de la loi par un tiers. C'est là la seconde branche du principe de causalité dont nous parlions plus haut.

Mais, nous l'avons déjà dit, ce principe est plus général et le code italien n'a vu la vérité que sous un certain angle ; l'étude de ce que nous avons appelé la première branche du principe de causalité nous l'a déjà montré ; les développements qui vont suivre le montreront mieux encore [1].

[1] Voir sur le principe de causalité Litzt. *Traité de droit pénal allemand.* Traduction Lobstein, chez Giard et Brière, Paris 1911, I. § 29 et 30 ; cf. aussi § 51.

CHAPITRE V

Etude du principe de causalité

Section 1re : le principe

Le principe de causalité n'est pas cette banale tautologie : tout effet a une cause. Il est cette vérité, née dans l'homme de la conscience de son activité libre et volontaire et corroborée par son expérience : tout phénomène n'est pas autonome, mais il est la continuation modifiée d'un phénomène précédent. Il n'y a pas entre ces deux phénomènes un simple rapport de juxtaposition, il y a un lien étroit d'existence, tel que l'esprit ne peut concevoir le second sans concevoir le premier ; la survenance du phénomène produit implique fatalement l'existence du phénomène producteur.

Le rapport de causalité est donc ce lien constant qui existe entre tel phénomène et tel autre, de telle sorte que si le phénomène primitif se produit un nombre indéterminé de fois, le phénomène engendré se produira un nombre égal de fois.

Aristote a proposé une classification célèbre et classique des causes; il en distingue quatre espèces : 1° la cause matérielle (η ουσια το υποκειμενον), ce dont la chose est faite, le marbre de la statue, la peinture du tableau ; 2° la cause formelle (το ειδος), la forme qui fait que la matière est ce qu'elle est devenue et non pas autre chose ; 3° la cause efficiente, motrice, ou première το κινουν, η αρχη τησ κινησεωσ), la volonté de l'agent qui a fait subir à la matière sa transformation ; 4° la cause finale (το τελος), le but que se propose l'agent.

Nous trouvons dans cette classification des éléments d'inégale valeur, et alors que seule la cause efficiente est réellement une cause, les autres ne sont que des causes secondaires, des éléments accessoires qui lui permettent de s'appliquer. Il est bien évident qu'un phénomène n'est que le résultat d'une activité, et il ne peut y avoir d'activité sans volonté. Cette volonté génératrice peut être divine : nous aboutissons à la religion ; elle peut être humaine : nous aboutissons à la science.

Cette étude nous amène à n'étudier les conséquences des manifestations de la volonté humaine, que lorsqu'elles se produisent dans le domaine du droit pénal ; et le principe de causalité ne nous occupera qu'en tant qu'il s'applique à cette dernière branche du droit.

Juridiquement, en tenant compte du but répressif que la loi pénale se propose, le principe de causalité peut s'énoncer ainsi : les infractions ne sont pas produites sans cause ; elles ne sont que la résultante

d'une faute, et la pénalité prévue doit frapper celui qui a commis cette faute.

Le droit civil possède la teneur de ce principe dans son article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » On perçoit bien ici le lien de causalité entre la faute et le dommage, et c'est ce lien que le législateur prend seul en considération pour imposer la réparation du dommage. Nous n'avons, en droit pénal, aucun texte analogue ; mais aucun texte n'était nécessaire. Le législateur civil a cru devoir établir ce principe d'une façon concrète, et dans une formule lapidaire ; s'il avait négligé de le faire, le principe n'en aurait pas moins existé : il est le fondement même de l'édifice juridique. En droit pénal, le simple bon sens, joint au sentiment d'équité inné en nous, suffit à nous en montrer l'existence. Le droit pénal est destiné à protéger la société et à corriger ceux qui ont transgressé sa loi ; il ne remplit et ne peut remplir cette mission qu'en atteignant les coupables et les dangereux, qui ont été la cause de la violation des règles qu'il impose.

Un individu est donc punissable toutes les fois que l'on peut découvrir un rapport de causalité entre sa faute et l'infraction. On voit par suite quelle incorrection il y a dans cette formule : on ne répond devant la loi pénale que de son propre fait. C'est là, presque une erreur, et, en vérité : on ne répond devant la loi pénale que de sa faute. Il y a plus qu'une nuance entre le fait et la faute : il y a une différence essentielle; le

fait est la manifestation d'une activité, la faute en est la manifestation coupable ; ensuite, le fait est quelque chose d'objectif, c'est la manifestation d'une volonté, réalisée ; c'est le fait accompli, insusceptible de moralité ; la faute, au contraire, est purement subjective ; elle est cette négligence ou cette intention que la loi incrimine.

Le droit pénal, nous l'avons déjà dit, s'adresse à des hommes ; il punit, selon l'expression allemande, des porteurs de vouloir (Willensträger) ; il réprime des fautes et non des faits. Supposons donc une infraction à la loi pénale ; le juge, à qui incombera le soin d'appliquer la sanction, n'aura pas à se demander quel est celui dont le fait a directement entraîné la violation de la loi, mais quel est celui dont la faute est la cause de cette violation. Seule la réponse à cette dernière question satisfera la justice.

Tel est donc le principe : « doit être puni celui dont la faute a été la cause de l'infraction ». Le rapport de causalité entre la faute et l'acte incriminé n'est pas forcément immédiat. Il l'est sans doute dans la majorité des cas : l'agent matériel et direct est ordinairement coupable. Mais la cause peut fort bien être médiate ; entre la faute et l'infraction peuvent s'intercaler des activités, et ces activités peuvent aussi bien laisser subsister entre la faute et le résultat le rapport de causalité, que l'exclure ; l'étude des espèces qui vont suivre le démontrera.

Nous nous occupons de responsabilité pénale du fait d'autrui ; nous n'avons donc à envisager le principe de

causalité qu'en tant qu'il a rapport à cette matière. Ce qui nous permettra de nous cantonner et d'exclure l'étude des cas où entre une faute initiale et un résultat se place l'intervention d'un tiers, mais intervention ni libre, ni réfléchie de sa part.

Primus bouscule Secundus qui dans sa chute bouscule Tertius, lequel se blesse. Il n'y a ici qu'une responsabilité de son propre fait, car Secundus n'a pas joué un rôle plus actif que le couteau ou le revolver avec lequel Primus aurait pu blesser Tertius. Mais cette responsabilité devient une responsabilité du fait d'autrui, si l'on suppose que Secundus, sous l'impulsion reçue par Primus, a nettement compris qu'il avait à choisir entre : se tuer contre un arbre ou se jeter sur Tertius, et a choisi ce dernier parti ; Secundus a ici agi librement ; il a été l'agent matériel du dommage causé à Tertius, mais la responsabilité pénale l'évitera, car il a agi sous l'empire de la nécessité, et remontera à Primus, cause médiate du dommage. Ainsi, pour qu'il y ait responsabilité du fait d'autrui, il faut qu'autrui soit librement intervenu.

*
* *

Mais avant d'aborder l'examen du principe qui nous intéresse lorsque la causalité est médiate, il nous paraît utile de dire quelques mots d'hypothèses présentant d'étranges analogies avec les exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui : ce sont celles où

l'infraction est le résultat de la faute commune de la victime et d'un tiers.

Ces hypothèses ont avec celles de responsabilité pénale du fait d'autrui ce caractère commun : la faute initiale n'a entraîné le résultat final que grâce à l'intervention d'une activité étrangère ; mais elles présentent ce caractère particulier, qui justifie leur classement à part, de ne pas permettre à la responsabilité de se fixer sur le tiers intermédiaire, qui n'a fait que se causer un dommage à lui-même, alors que dans la responsabilité du fait d'autrui, la condamnation peut atteindre aussi bien l'intermédiaire que l'auteur de la faute initiale.

La question ne se pose qu'en matière d'homicide par imprudence et de coups et blessures involontaires, et toute sa délicatesse consiste à savoir si la faute de la victime ne fait pas disparaître celle de l'auteur initial.

La jurisprudence a eu fréquemment à statuer ; elle admet en général que la faute primitive reste *quand même* punissable. C'est ainsi qu'elle condamne l'industriel dont la machine, non munie des organes protecteurs exigés par les règlements, a causé des blessures à un enfant employé dans l'usine, alors que cet enfant avait commis l'imprudence de monter sur la machine et de porter des vêtements trop longs [1]. Elle condamne de même le débitant de boissons qui sert à boire outre mesure à un individu qui succombe dans son

[1] Cass. 22 février 1883 (S. 85. 1. 404 — D. 83. 1. 487).

ivresse [1], ou celui qui fait avec un autre — qui en meurt — le pari stupide de boire plus que de raison [2].

L'exemple classique est celui du propriétaire d'un animal qui laisse sa bête sans gardien ; cette dernière prend sa course et un individu, voulant la maîtriser, reçoit de graves blessures ou même trouve la mort. Raisonnant sur cette hypothèse, M. Garçon s'exprime ainsi [3] : « On discute si un conducteur peut être pénalement responsable de la mort d'une personne qui dans un mouvement généreux a cherché à maîtriser des bêtes ou un cheval que le conducteur, par sa faute, avait laissés échapper. La raison de douter est que si la faute du cocher a causé la fuite du cheval, il est plus difficile de reconnaître qu'elle a occasionné la mort ou les blessures de la victime qui s'est elle-même

[1] Paris 3 décembre 1897 (S. 99. 2. 50 — D. 98. 2. 160).

[2] Rouen 10 mai 1860 (S. 61. 2. 223. — D. Suppl. V° *Crimes contre les personnes*. n° 259).

Les arrêts où la jurisprudence a décidé que la faute de la victime ne faisait pas disparaître la faute du coupable et ne justifiait pas l'absolution de ce dernier sont légion. Nous citerons : Cass. 21 janvier 1870 (S. 70. 1. 439 — D. 70. 1. 312.) — 5 décembre 1890 (D. 91. 1. 283.) — 11 juillet 1899 (D. 1900. 1. 446) — 16 juin 1864 (D. 65. 1. 198) — 4 novembre 1865 (D. 66. 5. 242) — 29 février 1884 (Dalloz. Supplément. V° *Crimes et délits contre les personnes* n° 278).

Voir aussi l'arrêt de Cour d'appel de Toulouse du 8 novembre 1871 (D. 73. 2. 145 et la note), et Montélimar 31 janvier 1891 (*Gazette du palais* 1891. 1er semestre, supplément p. 22.)

[3] Code pénal annoté — sous les arts. 319 et 320 n° 175. Voir également sur les mêmes articles n° 48 — S. aussi Garraud — 2e édition. V° 1791 — Chauveau et Hélie IV. 1413 — Blanche V. 19.

offerte au danger. En principe, cependant, nous admettrions l'application des articles 319 et 320, car d'une part, l'imprudence de la victime ne fait pas disparaître celle du conducteur, et d'autre part, il n'est pas nécessaire que la faute soit la cause directe et immédiate de l'accident [1] ».

M. Roux critique cette doctrine [2]. « Il est, dit-il, un principe qui est supérieur, c'est qu'on ne peut imputer à un délinquant que les faits qu'il a commis, ou qu'il est en faute d'avoir laissé commettre. On ne saurait le rendre responsable de l'imprudence d'un tiers, même lorsque cette imprudence vient se joindre à une faute qui lui est personnelle, car il n'y a pas de responsabilité pénale mixte, pas plus qu'il n'y a de peine mixte. Le propriétaire du cheval a commis une faute en laissant celui-ci s'emballer ; cela est certain. Mais si l'animal a tué quelqu'un, c'est à cause et par suite de l'intervention de ce quelqu'un. Sur sa faute initiale est donc venu se greffer l'acte d'un tiers, qui la masque et empêche de l'apprécier en tant du moins que constitutive d'un délit par imprudence, parce qu'il en a altéré les suites, et que c'est d'après ces suites que le délit par imprudence est réprimé [3] ».

[1] Nous n'avons dans l'hypothèse que deux arrêts contradictoires de la Cour de Metz, en fait de monuments jurisprudentiels : 6 août 1851 et 29 janvier 1862 (S. 63. 2. 123 — D. 63. 2. 153).

[2] Note sous Cassation 6 août 1903 (S. 1905 1. 377).

[3] Ulpien disait déjà : « *si in loco periculoso sellam habenti tonsori se quis commiserit, ipsum de se queri debere* » (*Digeste. Ad legem aquiliam — l. 11. principium.*)

Toutes ces controverses et ces hésitations jurisprudentielles montrent combien délicate est la question, et répondre catégoriquement par oui ou par non est impossible. Mais le principe de causalité que nous venons d'exposer ne pourrait-il pas servir de solution? On est responsable du résultat que l'on a causé, lorsque ce résultat est la conséquence prévue ou prévisible de sa faute. N'est-ce point là une clef possible de l'énigme ?

Toute la question, si l'on admet ce principe à la base de la solution éventuelle, se résout donc à savoir si l'intervention de la victime, qui s'est volontairement offerte au danger, pouvait être prévue par l'auteur de la faute initiale. Le cocher pouvait-il prévoir qu'un courageux citoyen, se jetant à la tête de l'animal, serait piétiné; le cabaretier pouvait-il prévoir que l'ivresse qu'un but de lucre l'a entraîné à causer serait à son tour cause de la mort de l'ivrogne ; le manufacturier, que l'enfant monterait sur la machine et commettrait des imprudences ? Si oui, que l'on condamne ; sinon, l'absolution s'impose, car on ne saurait être rendu responsable des conséquences de sa faute que l'on ne pouvait prévoir.

Nous le voyons, le principe de causalité permet déjà de solutionner ces exemples qui ressemblent étrangement à des exemples de responsabilité pénale du fait d'autrui ; leur analogie avec ces derniers nous a autorisé à nous en occuper, mais leur dissemblance nous ordonne d'être brefs : nous ne nous attarderons donc pas plus longtemps, avant d'étudier les diverses appli-

cations du principe de causalité en matière de responsabilité pénale du fait d'autrui.

Section II : Application du principe

L'examen du principe de causalité sous ses aspects divers, dans les cas possibles ou réels où il est seul capable de fournir une solution équitable, est une des conditions essentielles de la démonstration de son étendue.

Les exemples qui vont suivre montreront à quelles hypothèses bien diverses sa souplesse peut se plier ; et leur étude concrète aura pour nous l'avantage de montrer que le rapport de causalité peut subsister entre une faute et un fait que la loi incrimine, même si le tiers qui intercale son activité n'est ni le subordonné, ni le surveillé de l'auteur de la faute initiale.

La responsabilité pénale du fait d'autrui est, nous l'avons souvent dit, la responsabilité de sa propre faute ; le fait d'autrui que la loi incrimine et punit doit donc pouvoir être rattaché à cette faute initiale. Pour que le rapport de causalité existe entre les deux éléments, il faut une succession constante entre eux ; il faut que la faute se produisant, le fait d'autrui en soit la conséquence nécessaire ; il faut tout au moins que la faute étant posée, l'intervention de l'activité étrangère puisse être prévue comme devant se produire [1].

[1] Pour mettre plus de clarté dans l'exposé, nous appellerons :

Cette succession nécessaire de l'effet à la cause est une condition *sine qua non*, qui seule permet de remonter de l'effet à la cause et de punir celui en qui cette dernière s'est réalisée.

M. Roux le dit [1] : « Si le délit est imputé, cumulativement ou exclusivement, à une personne qui n'a pas accompli matériellement le fait constitutif de l'infraction, c'est qu'on relève à sa charge une faute qui a entraîné une série de répercussions nécessaires, dont le dernier terme est le délit ».

Nous pouvons donc poser cette règle [2] : Une infraction ne peut être imputée à un individu que si elle est la conséquence nécessaire, ou tout au moins prévue, ou susceptible d'être prévue, de sa faute.

Cette idée se formule vulgairement ainsi : On est responsable *des conséquences* de sa faute que l'on a prévues ou que l'on aurait pu prévoir.

1er groupe d'exemples. Primus en veut à mort à Tertius. Il fabrique une bombe qu'il installe dans l'appartement de ce dernier ; mais il ne la fait pas éclater de suite, de peur d'y perdre lui-même la vie ; il sait que Tertius est dans l'appartement ; il sait également que Tertius a l'habitude de recevoir la visite d'un ami à une heure déterminée. Primus a adapté à

auteur indirect, celui qui a commis la faute initiale, et agent matériel, celui qui a matériellement et directement commis le fait délictueux.

[1] Dans sa note sous Cass. 7 décembre 1906 (S. 1910. 1. 49).

[2] Qui n'est pas autre chose que le principe de causalité appliqué à notre matière.

la bombe un détonateur, qu'il relie par une mince ficelle au cordon de la sonnette. Survient Secundus, l'ami; il tire la sonnette, fait agir le détonateur ; la bombe éclate et tue Tertius. Secundus a agi inconsciemment ; sa culpabilité est hors de doute ; elle ne nous intéresse, du reste, pas du tout. Mais si Primus n'avait pas ainsi disposé le cordon du détonateur, le fait par Secundus de tirer la sonnette aurait été inoffensif, et Tertius n'aurait pas perdu la vie. Mais Primus ayant ainsi combiné l'explosion de la bombe, le fait de Secundus devait fatalement la provoquer : la faute de Primus a causé l'acte de Secundus, et le premier personnage sera incontestablement responsable de l'homicide pourtant directement commis par le second.

Un cheminot, Primus, en quête d'un mauvais coup, voit entre deux maisons un four commun à deux propriétaires. La maison du propriétaire Tertius est séparée du four par un grenier plein de paille. Primus prend la résolution de mettre le feu à cette grange ; il dispose une gerbe de paille près du four, la masque à la vue et la fait communiquer avec la paille de la grange. Survient le propriétaire Secundus, qui allume le four pour faire cuire son pain ; la paille disposée par Primus s'enflamme, communique le feu à la grange. La solution est la même que dans le cas précédent ; si Primus n'avait pas disposé ainsi la gerbe de paille, Secundus ne l'aurait pas enflammée : c'est donc bien la faute de Primus qui est la cause de l'incendie.

Autre exemple analogue. Primus, neveu de Tertius, désireux de réaliser au plus tôt l'héritage de ce der-

nier, décide de l'empoisonner. Tertius est vieux, privé de l'usage de ses membres, et obligé d'avoir recours aux soins d'une garde-malade Secunda. Primus vient faire une visite à Tertius. Il sait que le médecin prescrit à Tertius des cachets calmants, que ce dernier a coutume d'absorber dans un breuvage quelconque. Sans que personne s'en aperçoive, Primus remplace un des cachets prescrits par un autre cachet, apparemment semblable, mais contenant le poison qu'il destine à sa victime. Secunda, ignorante de tout ce qui vient de se passer, ouvre la boîte renfermant les cachets, mélange le contenu du cachet changé dans le breuvage qu'elle tend à Tertius. Ce dernier boit et meurt.

Dans ces trois exemples, la solution est facile, et le lien de causalité apparait dans toute sa netteté, parce que l'acte de Tertius constitue la conséquence prévue de la faute de Primus. L'intervention de Secundus a été volontaire, Secundus a bien voulu tirer la sonnette, enflammer la paille, Secunda a voulu donner le remède, mais ni les uns ni les autres n'ont voulu le résultat qui s'est produit : et cela permettra à la responsabilité pénale de le franchir sans l'atteindre, pour aller plus haut frapper l'auteur indirect Primus.

A cette catégorie se rattache l'exemple, cité plus haut, du propriétaire supérieur qui envoie les eaux qui le gênent sur le fonds inférieur pour n'avoir pas à les déverser sur la route, et pour éviter ainsi la contravention qui s'ensuit. On peut encore y rattacher, si nous envisageons la question dans les rapports de

commettant à préposé, les cas où le préposé a agi sur l'ordre du patron.

Dans toutes ces hypothèses, l'auteur indirect a prévu la conséquence de sa faute, et la question de savoir si le résultat final lui est imputable ne peut faire aucune difficulté.

*
* *

2e groupe d'exemples. — On peut encore rattacher à l'auteur indirect la responsabilité du fait de l'agent matériel de l'infraction toutes les fois que le fait de ce dernier est une des conséquences de la faute initiale, susceptible d'être prévue par son auteur.

Il n'y a dans cette phrase « on est responsable des conséquences de sa faute que l'on aurait pu prévoir » qu'une simplicité apparente. Le principe est très net, mais l'application très délicate. Où s'arrête le devoir de prévoyance d'un individu ? Existe-t-il une notion-type de la prévoyance ? La question de savoir si le résultat produit est la conséquence prévisible de la faute d'un individu doit-elle se résoudre en appréciant si la prévoyance dont cette individu était tenu est une prévoyance parfaite, idéale, ou celle que son instruction, son éducation, son intelligence permettaient de supposer ? Nous répondrons en employant le langage des civilistes : un individu ne peut être rendu responsable d'un résultat survenu, que si ce résultat pouvait être prévu *in concreto*. Le devoir de prévoyance ne peut pas s'apprécier *in abstracto* : ce n'est que jus-

tice ; on ne peut être rendu responsable que des conséquences de sa faute que l'on pouvait prévoir, étant donné les conditions de développement intellectuel dans lesquelles on se trouve.

Le médecin qui soulève un enfant par la tête, peut être rendu responsable de la mort de l'enfant survenue par suite de la rupture des vertèbres céphalo-rachidiennes ; l'ignorant au contraire ne saurait être poursuivi dans ce cas pour homicide par imprudence, puisqu'il ignorait que son action était une imprudence.

Maintenant que sont précisées les conditions dans lesquelles la responsabilité d'un acte prévisible peut remonter à son auteur, revenons à la responsabilité du fait d'autrui, et continuons à chercher des cas où le principe de causalité peut jouer.

Tertius est un buveur incorrigible et passe ses journées entières au cabaret. Primus, son camarade, pour se donner le plaisir d'enivrer copieusement Tertius, le fait boire outre mesure ; ce dernier est ivre et trébuche à chaque pas, l'heure s'avance et Primus décide d'accompagner l'ivrogne chez lui. Mais poussant trop loin sa plaisanterie, il l'abandonne seul, dans une rue très animée. L'ivrogne va, ballotté de la chaussée au trottoir et du trottoir à la chaussée. Secundus se promène en automobile, ne peut éviter Tertius, et l'écrase. Primus sera justement responsable de l'homicide par imprudence ; l'acte de Secundus était fatal, et Primus aurait pu le prévoir. Lorsqu'on abandonne dans une rue très animée, un ivrogne que l'on s'est chargé de reconduire à son domicile, ce dernier

est la victime nécessaire des accidents de la circulation. Il y a là cet « enchaînement nécessaire de circonstances, comme le dit M. Roux dans sa note précitée, qui rattache le résultat à la faute initiale, dont l'absence eût empêché ce résultat, et dont l'existence l'a au contraire finalement produit. »

Dans la banlieue d'une grande ville, Primus, dans un mouvement de colère blesse Tertius ; la blessure n'est pas assez grave pour que Tertius en meure. Le blessé, sentant que la perte de son sang l'affaiblit, décide de rentrer chez lui. Primus le voit partir, et le laisse aller seul, bien qu'il sache que pour rentrer chez lui, Tertius a à traverser des terrains vagues infestés de de rôdeurs, dont la rencontre à cette heure est certaine. Tertius chemine donc, mais à un moment donné il s'affaisse et s'évanouit. Le rôdeur Secundus, voyant Tertius et comprenant que sa résistance sera nulle, se précipite sur lui, le tue, le dévalise et s'en va. Si Primus n'avait pas blessé Tertius, Secundus n'aurait pas attaqué ce dernier. Mais Primus a blessé Tertius; Secundus a attaqué sa victime parce qu'elle était blessée ; Primus, d'autre part, pouvait prévoir que Secundus surviendrait, il connaissait la mauvaise réputation des lieux que Tertius avait à traverser ; il a été la cause de l'action de Secundus, et par là même la cause du résultat définitivement survenu.

Tertius est marin, capitaine d'un navire ; deux de ses matelots, Primus et Secundus lui en veulent à mort. Primus a entendu proférer par Secundus des menaces de mort contre Tertius. Primus rencontre

son capitaine, et à l'insu de Secundus, l'étourdit d'un coup de poing. Au bout de quelques instants, Tertius reprend ses sens et se relève. Mais survient Secundus qui, voyant Tertius affaibli et se traînant à peine, lui donne un coup d'épaule et le précipite à la mer. Tertius se noie ; il ne peut se sauver à la nage, car l'étourdissement causé par Primus lui a enlevé toutes ses forces. La mort de Tertius pourra-t-elle être imputée à Primus ? Il ne semble pas injuste de répondre afirmativement. Si l'acte de Primus n'était pas intervenu, Secundus serait resté tranquille ; et Primus pouvait bien penser qu'à la première occasion, Secundus assouvirait la haine qu'il nourrissait contre son capitaine : Primus n'a fait que lui fournir cette occasion.

A ce groupe d'exemples on peut parfaitement rattacher les cas : du pharmacien qui donne à l'un de ses clients une drogue corrosive dont l'ingestion nécessite une opération qui entraîne la mort ; du commerçant qui laisse un instrument dangereux à la disposition de ses clients ; et dans les rapports de patron à ouvrier, du patron dont la négligence a permis l'infraction commise par son ouvrier.

*
* *

3e groupe d'exemples. — Nous venons de voir des hypothèses, où l'auteur indirect, coupable d'une faute initiale, est simplement rendu responsable des conséquences de sa faute qu'il pouvait prévoir.

Il est des cas où l'auteur indirect a bien par sa faute causé l'intervention de l'agent matériel de l'infraction. Il y a bien rapport de causalité entre l'infraction et la faute initiale, mais celui qui s'est rendu coupable de cette faute ne saurait être rendu responsable du résultat parce qu'il ne pouvait pas le prévoir.

Ce principe que l'on ne saurait être rendu responsable des conséquences de sa faute que l'on ne pouvait pas prévoir, est avant tout juste et équitable. Il existe en droit civil : en droit pénal à plus forte raison. Je donne, pour plaisanter, un léger coup de poing sur la tête de mon voisin ; ce dernier a un vice de conformation du crâne : les parois en sont à certains endroits papiriformes ; j'atteins un de ces endroits et mon voisin meurt sur le coup. Serai-je punissable comme auteur de l'homicide par imprudence ? Evidemment non. Pour qu'il y ait imprudence de ma part, il faut que je fasse un acte dont un peu de réflexion m'aurait fait entrevoir les conséquences. Or, ici, j'ai volontairement donné un coup de poing léger, et qui dans l'immense majorité des cas aurait été inoffensif ; mais pouvais-je prévoir que ma victime avait un crâne papiriforme ?

Mais restons en présence de cas où un résultat est entraîné par deux activités différentes. Modifions les trois exemples précédents, de l'ivrogne abandonné dans la rue, du blessé laissé seul dans des lieux mal hantés, et du capitaine de navire. Si Primus avait abandonné l'ivrogne dans une rue déserte, ou bien avait ignoré que le chemin qu'avait à parcourir sa victime fût dangereux,

ou n'avait pas entendu les menaces proférées contre le capitaine du navire par un tiers qui partageait sa haine, il serait injuste de le rendre responsable du résultat survenu : pouvait-il en effet prévoir qu'une automobile passerait dans la rue déserte juste sur le corps de l'ivrogne, qu'un rôdeur surviendrait, qu'un camarade achèverait sa victime.

Prenons des exemples nouveaux. Primus a blessé grièvement Tertius et l'a laissé seul, dans la forêt. Survient Secundus qui voyant Tertius affaibli, prend la résolution de le tuer et le tue net d'un coup de poignard. Primus est bien cause de la mort de Tertius, car s'il ne l'avait pas blessé, Secundus aurait passé son chemin sans s'attaquer à un homme vigoureux ; mais Primus ne saurait être rendu responsable du résultat final, car il ne pouvait pas prévoir l'intervention de Secundus, et il ne pourra être atteint que grâce aux règles de la tentative.

Citons enfin une foule d'exemples où la question de savoir si la responsabilité du délit doit remonter à l'auteur de la faute primordiale, n'est autre que celle de savoir si cet auteur pouvait prévoir l'intervention du tiers agent matériel de l'infraction.

La femme Prima veut se débarrasser de son petit garçon, Tertius, âgé de 5 ans ; elle l'emmène au fond d'une forêt, le dépose auprès d'une hutte non fermée mais susceptible de l'être, et l'abandonne, avec à ses côtés un peu de nourriture ; le cheminot Secundus, famélique et méchant, passe près de la cabane, voit l'enfant et réfléchit : sa décision est vite prise, il saisit

l'enfant et la nourriture, met cette dernière dans sa poche, enferme à double tour l'enfant dans la cabane, et s'en va. Une chute de neige se produit, personne ne passe plus auprès de la cabane et l'enfant meurt de froid et de faim.

Le pharmacien Primus donne par mégarde à son client Tertius, une substance nocive au lieu d'un médicament ; peu après l'ingestion de cette substance, il se déclare dans l'organisme de Tertius un trouble tel qu'une intervention chirurgicale devient nécessaire. Le chirurgien Secundus, chargé de l'opération, commet une grave faute opératoire et Tertius meurt sous le bistouri. La question de savoir si Secundus est responsable de l'homicide par imprudence ne fait aucun doute ; mais Primus seul nous intéresse : doit-on lui imputer le résultat final, la mort de son client qu'il ne pouvait pas prévoir ?

Primus en veut au propriétaire d'un bateau à voile ; Secundus nourrit à son égard les mêmes sentiments. Primus pénètre sur le bateau et scie à moitié le mât ; Secundus pénètre ensuite à son tour sur le bateau, cherchant un dommage à causer ; il voit le mât scié à demi ; il conçoit immédiatement l'idée de continuer l'œuvre de Primus, et scie le mât à une autre place. Le mât n'offre plus aucune solidité. Tertius, propriétaire du bateau voit son embarcation désemparée au premier coup de vent.

Tertius habite un même appartement avec son jeune frère Secundus. Pendant une promenade, Tertius est blessé grièvement par son ennemi mortel Primus. On

le transporte à son domicile, où son jeune frère déclare qu'il va de suite aller chercher un médecin. Mais croyant à l'inutilité de la visite de l'homme de l'art, Secundus tarde : une péritonite se déclare et Tertius meurt, alors qu'une intervention médicale l'aurait certainement sauvé.

Une épizootie règne dans un pays ; un règlement de police interdit l'introduction de tout bétail qui n'est pas resté 30 jours en observation. Malgré cette défense, Primus vend au paysan Secundus un animal contaminé ; Secundus le met dans son écurie avec son bétail, mais le vend immédiatement après à Tertius, de sorte que le bétail introduit n'a pas eu le temps de contaminer l'autre. Tertius met également le bétail qu'il a acheté dans son écurie, mais la contagion atteint son propre bétail.

Primus est pilleur d'épaves ; il allume pour la nuit, sur une dune de la grève, un feu destiné à attirer l'attention des bateaux qui passent et à provoquer leur échouement sur la côte. Mais le temps est humide et le feu flambe mal. Survient Secundus, qui veut s'approprier le profit d'un naufrage possible et qui, jugeant le feu trop peu intense, y projette un morceau de papier ; la flamme s'élève, claire et courte, et un navire qui passe l'aperçoit, se dirige vers elle et s'échoue.

L'anarchiste Primus place dans la pièce où il sait que Tertius travaille, une bombe dont la mèche doit brûler pendant un temps déterminé. Secundus en quête d'un mauvais tour à jouer à Tertius, voit la bombe ; il

la prend pour un brûlot, et une idée subite lui vient: s'il mettait le feu ! Aussitôt dit, aussitôt fait, Secundus saisit le soi-disant brûlot, le dispose auprès d'un tas de paille, à un autre endroit de la pièce, de façon à permettre à l'incendie de s'étendre rapidement. La bombe éclate, tue Tertius ; si la bombe était restée à la place primitive où Primus l'avait déposée, Tertius aurait été à l'abri de l'explosion : c'est l'intervention de Secundus qui a permis à l'engin de tuer Tertius.

Primus sait que Tertius passera à telle heure dans un petit sentier de la forêt, et creuse à un coude du sentier un trou peu profond, qui fera trébucher Tertius et lui causera des blessures ; Secundus passe par le sentier et aperçoit l'excavation ainsi creusée ; il croit être en présence de l'œuvre d'un chasseur de chevreuil ; jugeant cet ouvrage imparfait et voulant rendre plus sûre la capture de l'hypothétique chevreuil, il se met en devoir d'approfondir le trou, de disposer au fond des piquets dangereux, de le recouvrir de branchages. La nuit vient ; Tertius arrive. Ce dernier ne voit pas le trou, y tombe et s'y tue en s'empalant sur un des piquets disposés par Secundus.

Enfin, dernier exemple : Tertius, blessé sans danger par Primus est abandonné dans une cabane ouverte, mais pouvant se fermer à clef, sur le bord d'un chemin désert. Affaibli par sa blessure, il s'endort profondément. Un plaisant, Secundus, voit le dormeur dans la cabane, et croyant avoir affaire à un ivrogne, ferme la cabane à double tour. Tertius, faute de soins, transi par le froid, torturé par la faim, succombe.

Dans tous ces exemples, nous nous trouvons en présence de la même hypothèse : Si Primus n'avait pas agi, Secundus n'aurait pas agi non plus et le résultat délictuel ne se serait pas produit. La culpabilité de Primus et celle de Secundus sont indépendantes, mais celle de Primus nous occupe seule. Primus a bien été la cause de l'acte de Secundus et Secundus la cause directe du résultat. Supposons la faute de Primus posée un nombre indéterminé de fois, avec le même concours de circonstances, avec la présence des mêmes éléments, le résultat final sera fatalement le même. Notre raisonnement est d'une logique rigoureuse : si Primus n'avait pas commis sa faute, Secundus ne serait pas intervenu et le délit n'aurait pas été commis ; si le délit a été commis, c'est que Secundus a agi ; et si Secundus a agi, c'est que Primus a commis sa faute.

La faute de Primus a bien été la cause médiate de l'infraction [1].

Si l'on appliquait rigoureusement le principe de causalité, on serait tenté de condamner Primus ; mais alors intervient ce principe que l'on n'est responsable que des effets de sa faute que l'on a pu prévoir. La question se pose donc ainsi : Primus pouvait-il prévoir l'intervention de Secundus, et par là, le résultat final ?

[1] Primus, qui ne peut pas être atteint à raison du résultat final, qui ne peut être considéré comme auteur du crime consommé, pourra, en fait, dans beaucoup de nos exemples, être frappé de la peine même qui punit le crime, car on peut le considérer comme auteur d'une tentative.

Si oui, qu'on le condamne; sinon, qu'on l'absolve. Nous avons répondu non en ce qui concerne le troisième groupe d'exemples ; ce n'est là qu'un avis, une simple appréciation de circonstances et de faits ; un autre examen et des vues différentes pourraient conduire à un autre avis.

*
* *

4e groupe d'exemples. — Il est des cas où, bien que la faute initiale soit indispensable à la production du résultat final, ce résultat ne saurait cependant être imputé à l'auteur de cette faute, parce qu'il a fallu, pour la production du résultat, qu'une seconde faute vînt s'ajouter à la première [1].

Dans un hôpital, deux malades, Primus et Secundus, veulent se débarrasser de leur camarade de chambre, Tertius. Ils ne s'entendent pas sur le choix des moyens, mais tous deux, dans leur for intérieur, décident d'avoir recours au poison. Ils savent que chaque matin Tertius a coutume de prendre une tasse de café ; Primus verse, le premier, et à l'insu de Secundus, une quantité de phosphore insuffisante pour donner la mort dans le café de Tertius, puis sort de la salle où

[1] Les allemands appellent ce concours de fautes à la production d'un résultat : *Mitursache*. Si la première faute ne s'était pas produite, ou si elle s'était produite seule, le résultat ne serait pas survenu. Nous n'avons pas en français, pour désigner cette idée, de mot autre que : concours de fautes.

il a accompli cette action. Survient Secundus, qui a conçu le même projet : il verse, à l'insu de Primus, dans le café, une quantité de phosphore également insuffisante pour donner la mort. Mais les deux quantités de phosphore réunies sont largement suffisantes pour venir à bout de l'homme le plus résistant. Tertius, le matin venu, boit son café et meurt.

Le cheminot Primus s'introduit sur la voie du chemin de fer et, dans l'intention de causer un dommage à la Compagnie, dévisse, sur une certaine longueur, les tirefonds qui maintiennent le rail gauche fixé aux traverses. Le rail tient encore, et un train peut passer sans danger. Son forfait accompli, Primus s'en va. Survient un autre cheminot, Secundus, cinq minutes plus tard ; ce dernier fait subir la même opération aux tirefonds du rail droit ; ce dégât, s'il avait été seul aurait été insuffisant pour faire dérailler un convoi ; mais les deux fautes réunies sont plus que suffisantes pour occasionner un accident. Un train arrive, les rails s'écartent, un accident se produit, causant la mort de plusieurs personnes.

Primus rencontre la nuit, sur une route déserte, Tertia, qu'il suit, et tente d'attaquer ; cette dernière, irritée par cette attentat se hâte de se soustraire à la présence de son agresseur, et prend le plus court chemin pour gagner le plus proche village. Mais le malheur veut que Secundus, ignorant de ce qui vient de se passer, la rencontre ; ce dernier se livre aux mêmes agissements que Primus, et la pauvre femme meurt d'une commotion nerveuse causée par la peur, commotion

qui ne se serait pas produite si Tertia n'avait été que la victime de Primus, ou que celle de Secundus.

Primus vit maritalement avec Quarta. Il écrit à Tertius qui a eu avant son mariage Quarta pour maîtresse, que s'il n'envoie pas à cette dernière une somme de 10.000 francs, il dévoilera son inconduite passée à sa femme légitime. De son côté, Secundus, père de Quarta, ignorant de la lettre de Primus, écrit à l'insu de ce dernier, à Tertius, que s'il n'envoie pas à sa fille la somme de 10.000 francs, il proclamera bien haut que jadis Tertius a tenté d'empoisonner Quarta. Peu troublé par la première menace, Tertius l'est davantage par la seconde, et décidé complètement à la suite de la lecture des deux lettres, il se laisse prendre au chantage et envoie les 10.000 francs demandés.

Dans ces cas, comme dans tous les cas précédents, la question est celle-ci : peut-on faire remonter à Primus la responsabilité du résultat final ? Nous répondons *non*, sans hésiter et cela pour deux raisons[1] :

1° Parce que, condamner Primus serait le rendre responsable des conséquences de sa faute qu'il ne pouvait pas prévoir.

2° Parce qu'il n'y a pas de rapport de causalité entre la faute de Primus et le résultat survenu. Dans les trois premiers groupes d'exemples, nous pouvions dire : Si Primus n'avait pas commis sa faute, Secundus n'aurait pas commis la sienne et le résultat ne

[1] Primus peut être également atteint dans ces trois exemples, comme auteur d'une tentative, s'il a eu une intention criminelle.

serait pas survenu ; ici, nous ne pouvons que dire : Si Primus n'avait pas agi, Secundus aurait agi quand même, et, rendre Primus responsable du résultat final, serait réellement lui faire supporter la responsabilité de la faute de Secundus.

Sans doute, si la faute de Primus n'était pas intervenue, le résultat total aurait été moins grave qu'il n'a été. Mais la question qui se pose ici, étant donnée la présence du fait de Primus, est uniquement une question de responsabilité à la charge de Secundus, agent intermédiaire qui ne nous occupe pas. Primus doit être acquitté pour cette raison qu'il ne saurait être rendu responsable des fautes d'autrui, sa faute personnelle n'ayant pas été suffisante à elle seule pour entraîner le résultat.

La chaine causale est donc rompue entre la faute de Primus et l'intervention de Secundus, et par conséquent entre cette faute et le résultat produit.

*
* *

5e groupe d'exemples. — Les exemples précédents nous montrent que le rapport de causalité est détruit lorsque le résultat se serait quand même produit partiellement sans la faute ; il est à plus forte raison détruit lorsque le résultat se serait entièrement produit sans la faute. Cela est simple, et un seul exemple suffira pour le démontrer.

Primus blesse grièvement d'un coup de revolver

Tertius qui revient en voiture d'une fête quelconque. La voiture chemine avec le blessé, mais l'anarchiste Secundus jette une bombe dans la voiture : la bombe éclate, tue Tertius, son conducteur, et son cheval. Ce cas est aussi simple en son genre que les exemples du premier groupe, où la culpabilité de Primus qui a prévu et voulu le résultat final, ne fait aucun doute : ici, Primus ne saurait évidemment pas être rendu responsable du double homicide, ni même de l'homicide de Tertius; le double meurtre se serait produit, même si Primus n'était jamais né, et les conséquences de la faute de ce dernier s'arrêtent au moment où la faute de Secundus commence [1] ; il ne subsiste à la charge de Primus que la tentative du meurtre de Tertius.

*
* *

De l'examen de ces cas si disparates, où la question de responsabilité est particulièrement troublante, et que nous avons essayés de classer en tenant compte des caractères communs que chaque groupe présente, on peut tirer des règles générales.

Un auteur allemand, Lizt, a écrit cette phrase : « L'intervention d'une volonté autonome et causale *(Kausalreihe)* à la suite de l'action libre et intention-

[1] Beaucoup des exemples que nous citons sont tirés de l'article très intéressant de A. Zeiler : *Zur Lehre vom Kausalzusammenhang* dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechts Wissenschaft*, année 1907, vol. 27, p. 493.

nelle d'un individu capable de réflexion, exclut la possibilité de concevoir un lien de causalité entre la manifestation de la volonté première en date et le résultat survenu [1] ».

Cette phrase contient beaucoup de vérité, mais pas toute la vérité, et en la complétant, nous la scindons en deux formules :

1° Lorsqu'à la suite d'une activité tendant à la production d'un résultat vient s'intercaler une activité identique, mais étrangère, la chaine de causalité est rompue entre l'activité première et le résultat survenu.

Cette règle vise les groupes d'exemples nos 4 et 5, où la faute première n'a pas entraîné la faute seconde, qui s'est intercalée dans le rapport sous la volonté autonome de son auteur.

2° Lorsqu'au contraire, à la suite d'une activité tendant à produire un résultat, se place une activité différente, conséquence de la première, le rapport de causalité subsiste entre l'activité initiale et le résultat;

[1] Page 496 de l'art. de Zeiler précité.

Nous sommes loin d'admettre, ainsi que l'on peut s'en apercevoir, la théorie allemande de von Buri et de Litzt (351) qui se résume dans la formule suivante : celui qui a posé une condition à un résultat obtenu sera responsable de ce dernier. Cette théorie nous conduirait à la condamnation de Primus dans les deux derniers groupes d'exemples que nous citons, condamnation que nous réprouvons. Nous nous en écartons encore davantage, en tempérant en matière pénale le principe de causalité par cet autre principe que l'on ne saurait être rendu responsable des conséquences de sa faute que l'on ne pouvait prévoir. — Voir l'intéressante note de M. Garraud dans son Traité, 2e édition II, n° 646.

mais celui qui a dépensé l'énergie primitive ne peut être punissable à raison du résultat, que si l'énergie seconde est la conséquence de sa faute qu'il était susceptible de prévoir, ou qu'il a effectivement prévue.

Cette seconde règle s'applique aux groupes d'exemples nos 1, 2 et 3, et à tous les exemples de responsabilité du fait d'autrui que nous avons indiqués dans nos deux premiers chapitres : l'énergie initiale n'y est pas de même nature que l'énergie causée.

*
* *

Ainsi le principe de causalité est susceptible d'applications très diverses. Il est incontestable comme la justice, puisqu'il est la justice même. Grâce à lui, le juge n'a plus sa vue bornée par cette muraille que forme pour lui le souci de s'arrêter au premier degré, dans l'examen des causes engageant une responsabilité pénale ; ses yeux peuvent sonder plus avant, remonter la cascade des causes qui se sont enchaînées depuis l'infraction jusqu'à celui qu'il faut frapper.

Le principe de causalité, amplement compris, permet ainsi d'atteindre nombre de coupables [1], et en ce qu'il

[1] Voir notamment sur la facilité avec laquelle il solutionne la question tant débattue des délits de commission par omission, l'article de Kollman : *Der Begriff des komissiven Unterlassens*, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechts Wissenschaft* — année 1909 — vol. 29 — p. 372.

force à regarder plus loin que l'agent matériel de l'infraction, à absoudre pas mal d'innocents.

Et si l'on veut tirer de l'étendue de ce principe les conséquences juridiques qu'elle comporte, on est amené à faire les considérations suivantes :

Il serait incomplet de limiter l'examen de la question générale de l'incrimination aux conditions relatives au fait constitutif de l'infraction et aux conditions relatives à l'agent ; il faut y joindre l'étude d'un troisième groupe de conditions : celles relatives à la causalité, groupe important s'il en fut, car il sert de lien entre les deux autres.

Nous sommes ainsi amenés à distinguer deux catégories d'auteurs : l'auteur direct, qui a matériellement commis l'infraction et l'auteur indirect qui sans avoir été agent du fait incriminé, en est cependant responsable, puisque sa faute a été la cause de ce fait. Cette distinction n'a pas été faite par la jurisprudence ; c'est ce qui l'amena à donner au responsable du fait d'autrui la qualité d'auteur fictif.

Le responsable du fait d'autrui n'est pas un auteur fictif : il est un auteur bien réel ; de plus, sa participation à l'infraction, loin d'être accessoire comme celle du complice, est principale, puisque c'est avec lui, qu'en réalité commence l'infraction. Tant qu'un lien de causalité existe entre le résultat et sa faute, il est tout autant punissable que s'il avait matériellement commis le délit.

Que l'on ne nous fasse pas le reproche de violer le principe qu'il n'y a pas de complicité punissable en

matière contraventionnelle, lorsque nous admettons la responsabilité pénale du fait d'autrui dans le cas particulier où le préposé a commis la contravention sur les ordres du patron ; et que l'on ne vienne pas nous dire que dans cette hypothèse, nous ne faisons que ressusciter sous le nom de responsabilité du fait d'autrui, ce qu'en matière de crimes et de délits, la loi appelle complicité. Eh quoi ! celui qui a donné l'ordre de commettre une contravention serait à l'abri de toute responsabilité pénale, et pourrait jouir légalement d'une scandaleuse impunité ? Si un reproche est à faire en l'occurence, c'est au législateur qu'il faut l'adresser. L'instigateur n'est pas un complice, mais un auteur ; certains disent un auteur intellectuel, nous dirons un auteur indirect ; c'est du reste la solution adoptée par plusieurs codes étrangers [1].

Considérer comme auteur, et non comme complice celui qui a ordonné de commettre une infraction, aboutit à des conséquences pratiques bien préférables ; cela permet de condamner ce dernier en vertu des règles de la tentative, si celui à qui il ordonna le crime n'accomplit pas sa mission ; mais cela permet surtout de lui faire supporter la responsabilité de la contravention commise sur ses ordres, puisque de

[1] Code pénal belge (art. 66) — Code pénal des Pays-Bas (art. 47). — Code pénal japonais (art. 61.) — Code pénal allemand (art. 48). Les auteurs allemands ne sont pas d'accord sur la question (voir Litzt. *Traité de droit pénal allemand* — Traduction Lobstein, chez Giard et Briere — Paris 1911 — p. 332 texte et note 3).

complice il est transformé en auteur, et se trouve par suite sûrement atteint par la répression.

La jurisprudence qui condamne le patron à raison de l'infraction de simple police dont un de ses ouvriers s'est rendu coupable en service commandé [1], est donc loin d'être pratiquement blâmable : elle ne pouvait reculer devant la nécessité de la répression. Sans doute, il faut l'avouer, si l'infraction ordonnée était un crime ou un délit, le patron, en l'état actuel de nos textes, pourrait être atteint grâce aux règles de la complicité, et par une voie détournée, la jurisprudence aboutit au même résultat en matière de contravention, en tenant le patron pour responsable du fait d'autrui. La valeur de l'objection que l'on en pouvait tirer, est ruinée par ces considérations : que le patron ne saurait intentionnellement faire violer par un tiers les obligations qui lui sont personnellement imposées, et que deux voies s'offraient aux tribunaux pour aboutir à sa condamnation ; l'une, celle de la complicité, lui était fermée en matière contraventionnelle ; l'autre celle de la responsabilité du fait d'autrui lui restait ouverte : ils ont profité de la seconde et rien ne les en empêchait.

Lorsque l'on peut arriver à un résultat de deux manières, il serait illogique, sous le simple prétexte

[1] C'est le seul cas où la responsabilité du fait d'autrui se rapproche de la complicité, la différence fondamentale qui existe entre ces deux notions, est que dans la complicité, l'intention criminelle est exigée, tandis qu'elle ne l'est pas dans la responsabilité du fait d'autrui.

qu'une manière est illégale, de ne point se servir de l'autre qui reste licite.

Ainsi, et c'est encore un avantage : la responsabilité pénale du fait d'autrui, application strictement juste des grands principes directeurs du droit, comble les lacunes de la loi positive. Elle permet au juge de suppléer à l'oubli du législateur, et son explication par le principe de causalité ne fait que lui faciliter cette tâche.

CONCLUSION

La responsabilité pénale du fait d'autrui n'est ainsi que la mise en œuvre de principes très généraux. Elle n'est que l'application du principe qu'il ne peut pas y avoir de responsabilité sans faute, puisqu'elle n'est que la responsabilité de sa propre faute ; elle n'est également que l'application du principe de personnalité des peines puisqu'elle n'aboutit qu'au châtiment de celui qui fut la cause de l'infraction ; et l'on peut aller jusqu'à dire qu'elle est une application de ce principe, plus exacte et plus clairvoyante que celle qu'en fait la jurisprudence. Elle permet au juge de regarder plus loin que l'auteur matériel de l'infraction et d'atteindre celui dont la faute, bien qu'éloignée, a cependant causé la transgression.

Ces avantages juridiques sont loin d'être les seuls : ils se doublent d'avantages pratiques considérables.

Nous vivons sous un régime de réglementation à

outrance ; le droit de propriété, la liberté patronale voient de jour en jour leur domaine se restreindre ; la société, à qui incombe la mission de protéger la sécurité de tous contre l'égoïsme d'un seul, intervient chaque jour davantage dans les relations entre particuliers, et se voit sans cesse obligée de limiter les diverses manifestations de l'activité humaine, par des dispositions qu'elle impose sous une sanction pénale, parfois sévère.

D'autre part, le contrat de travail devient envahissant ; la petite entreprise disparaît, absorbée par la grande ; il y a moins de patrons, mais plus d'ouvriers ; nous assistons en quelque sorte à une centralisation entre les mains de quelques-uns, de l'industrie et du commerce. L'abîme se creuse entre le capital et le travail ; le lien familier qui existait jadis entre ouvrier et patron devient chaque jour plus lâche, et se transforme en un simple lien de subordination entre personnes indifférentes, dont l'une a pour mission de commander et l'autre d'obéir.

Eh bien, que celui qui commande supporte les inconvénients de sa mission autoritaire sans cesse plus générale et plus grande. Lorsqu'une règlementation s'impose à une entreprise, c'est à celui qui a la direction générale de la faire respecter. Que par des ordres donnés à propos, par une surveillance active, il en assure l'exécution. Mais si une négligence ou un ordre coupable en ont occasionné la transgression, que le juge n'hésite pas à frapper le mal en la personne de celui qui l'a réellement causé.

Le directeur de la grande Compagnie, le patron de la petite entreprise ont une propension fâcheuse à ne s'occuper que de leur intérêt, sans se soucier beaucoup de l'intérêt général. Les règlements qui leur sont imposés sont pour eux une gêne ; ils ont une prédisposition à les traiter de façon un peu cavalière et à en prendre à leur aise. D'autre part, la monotomie de la vie de chaque jour verse en eux l'insouciance et le mécanisme de l'occupation quotidiennement renouvelée. De même que l'on s'habitue au danger, de même on s'habitue au fardeau de ses responsabilités au point de les oublier. La responsabilité du fait d'autrui est là pour retenir le patron sur cette pente, où sans une maîtrise constante de lui-même, il tend à glisser fatalement.

L'ouvrier, de son côté, est facilement imprévoyant ; son ignorance des règlements le rend parfois même complètement excusable. S'il ne sent pas au-dessus de lui une surveillance effective, une autorité directrice, il a une tendance fâcheuse à accomplir son travail de la façon la plus simple et la moins pénible pour lui ; si cette façon d'agir l'amène à commettre une contravention, il est coupable, sans doute, mais plus coupable encore est celui qui, manquant à ses devoirs professionnels les plus élémentaires, n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire pour empêcher l'acte de son subordonné.

La responsabilité pénale du fait d'autrui est donc pratiquement juste ; elle est de plus pratiquement utile, et sa fonction sociale est immense.

Le patron, dira-t-on, est déjà rendu civilement responsable à raison du fait de ses ouvriers, en vertu de l'art. 1384 du code civil, est-il vraiment nécessaire de créer encore à sa charge une responsabilité pénale du fait d'autrui ? On peut répondre affirmativement sans hésitation. La responsabilité civile est une lourde charge pour les patrons, et un sérieux encouragement à plus de surveillance, mais elle est exclusivement pécuniaire ; elle entre dans les prévisions du chef d'entreprise qui en tient compte dans son bilan annuel et la fait figurer au compte des profits et pertes. Une condamnation pécuniaire est simplement onéreuse, mais pas ennuyeuse. Il n'en est pas de même d'une condamnation pénale, et pas mal de patrons préféreront avoir à payer des dommages-intérêts assez importants, qu'une amende, si minime fût-elle.

« Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud ».

Cela n'est pas toujours exact. Le simple fait d'avoir passé devant le juge de simple police laisse, malgré tout, subsister un peu de déconsidération, quelque soit la raison pour laquelle on ait été cité. Et dans le commerce, la considération a une inestimable valeur ; elle est susceptible de se transformer en belles espèces sonnantes. Le chef d'entreprise, déjà averti par une condamnation pénale, redoublera de vigilance, bien plus que s'il n'avait eu a supporter que les conséquences civiles de l'infraction commise par son préposé.

Et puis, il est des contraventions qui n'entraînent aucune réparation civile ; l'absence de sanction donnerait ainsi au chef d'entreprise le droit de s'en moquer.

Prenons l'exemple du concierge qui ne ferme pas la porte d'allée à l'heure voulue, ou du vidangeur qui passe dans les rues qui lui sont interdites. La nécessité d'une répression pénale est ici d'autant plus grande qu'aucune responsabilité civile ne naît à la charge du patron, puisqu'il n'a été causé de dommage à personne. Absoudre l'ouvrier, dans ces cas, sans faire remonter la responsabilité pénale au chef d'entreprise, eut été une prime monstrueuse à l'indifférence de ce dernier.

La responsabilité pénale du fait d'autrui, est donc en somme un puissant stimulant à la vigilance. Elle est préventive autant que réparatrice, et la société retrouve, en la reconnaissant, l'autorité que la lâcheté de la répression pourrait lui faire perdre [1].

Mais il est une matière où la responsabilité pénale du fait d'autrui rendrait de signalés services. C'est en matière de presse. L'art. 42 de la loi du 29 Juillet 1881 décide que : « seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelque soit leur profession ou leur dénomination ; 2°

[1] La responsabilité pénale du fait d'autrui verra peut-être son domaine s'étendre encore après le vote de la loi établissant les tribunaux pour enfants. Si jusqu'à treize ans, l'enfant est complètement irresponsable, la responsabilité des contraventions commises par lui ne remontera-t-elle pas fréquemment aux père et mère ou au tuteur ? Il est permis de se poser cette question à la lecture du projet, et surtout de l'art. 1 voté par le Sénat — *Journal officiel* du 19 mai 1911 — séance du 18.

à leur défaut les auteurs, etc. ». Ne parlons pas des éditeurs, mais seulement des gérants de journaux. La loi les condamne envers et contre tout ; mais en fait, ces gens là sont bien souvent des hommes de paille, payés pour endosser la responsabilité aveugle établie par la loi. En signant le journal, il signent leur propre condamnation ; leur rôle se borne au rôle du mannequin, qui n'a pas attaqué mais qui reçoit les coups. Les vrais publicateurs, au contraire, qui sont les propriétaires, les rédacteurs en chef, les directeurs, s'abritent à l'ombre de cette responsabilité, et peuvent se payer le malin plaisir de dire impunément ce qu'ils veulent, et de commettre toutes les infractions de presse que la loi prévoit, tout en restant à l'abri des poursuites. Cette situation n'a pas laissé de susciter de violentes critiques, et un auteur, M. Barbier[1], a élevé contre elle de véhémentes protestations. Le gérant, dit-il, « doit être admis à prouver son défaut de participation effective et volontaire à la publication incriminée, sauf au juge à se montrer justement sévère sur les moyens de preuve employés, et à exiger notamment que le gérant lui fasse connaître le vrai publicateur » ; et cela pour la raison qu'il ne peut pas exister en droit criminel de présomption de faute n'admettant pas la preuve contraire. Continuant ses reproches à la loi de 1881, M. Barbier soutient que « même quand le gérant accepte la responsabilité qui pèse sur lui, si l'on reconnaît qu'il n'est qu'un vulgaire procureur à la prison,

[1] Barbier *Code expliqué de la presse* II. n° 811, p. 331.

qu'un plastron derrière lequel s'abritent les vrais publicateurs du journal, il appartient à la justice de rétablir les faits et les responsabilités, et de mettre en cause, comme auteurs principaux du délit, les publicateurs de fait (directeurs, administrateurs etc...), en vertu de cette règle fondamentale, que c'est le publicateur effectif, quelque soit sa dénomination, qui est l'auteur principal du délit ».

Voilà un rappel à la saine justice qui n'est autre qu'une invocation à la responsabilité pénale du fait d'autrui. Le gérant n'a pas en fait le pouvoir de surveiller les colonnes du journal, de faire modifier un article par son auteur ou même de refuser de l'insérer; mais ce pouvoir, d'autres l'ont ; ce sont les administrateurs, les directeurs, les rédacteurs en chef, en un mot ceux qui ont pour mission de donner la note politique au journal et de lui imprimer une direction. Si l'on frappait ces derniers personnages, qui sont bien réellement les auteurs de la publication incriminée, le nombre des délits de presse diminuerait bien vite. La crainte du châtiment est le commencement de la sagesse [1].

L'application des principes de la responsabilité du fait d'autrui permettrait une telle condamnation, et transformerait en une responsabilité plus équitable, cette responsabilité de l'art. 42 d'où l'idée de faute est complètement exclue.

En résumé, si la justification théorique de la respon-

[1] Voir la note de M. Roux, 2e colonne dans Sirey 1910-1-593.

sabilité pénale du fait d'autrui était à faire, sa justification pratique était loin de l'être. Mais il peut naître dans son application de délicates questions de fait. Le principe que l'on ne saurait être rendu responsable des conséquences de sa faute que l'on ne pouvait et ne devait pas prévoir, contient beaucoup d'embûches, en ce qu'il laisse à la sagacité du juge le soin de déterminer les limites de la prévoyance exigée. Souhaitons que ce dernier apporte dans cette appréciation une équitable modération ; qu'il ne se dise pas : il faut un coupable à tout prix ; qu'il se contente de punir le coupable s'il en existe un. Les règles de la responsabilité du fait d'autrui, en élargissant ses vues, lui permettent de trouver plus facilement le coupable : elles ne vont pas au-delà ; elles aboutissent à condamner plus souvent, mais pas toujours, et elles ne doivent pas faire oublier ce vieil adage : qu'il est préférable d'absoudre cent coupables que de condamner un innocent.

Vu :
J.-A. ROUX.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Digeste.
Code Théodosien.
César. — *Commentaires.*
Plutarque. — *Vie de Périclès.*
Saint-Augustin. — *De libero arbitrio.*
Grotius. — *De jure belli ac pacis.*
Selden. — *De jure naturali et gentium.*
Bouteiller. — *Somme rural,* édition de 1612.
Beaumanoir. — *Coutume du Beauvoisis,* édition Beugnot 1842.
Kant. — *Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit.*
Jousse. — *Justice criminelle.*
Muyart de Vouglans. — *Lois criminelles de France.*
Pardessus. — *Loi salique,* 1843.
Garraud. — *Traité de Droit pénal français,* 1re édition 1888 ; 2e édition 1898-1902.
Ortolan. — *Eléments de Droit pénal,* 1875.
Blanche. — *Etudes pratiques sur le Code pénal,* Paris 1864.
Chauveau et Faustin Hélie. — *Théorie du Code pénal,* 5e édition 1872.
Trébutien. — *Cours élémentaire de Droit criminel,* 2e édition, par Lainé Deshayes et Guillouard, Paris 1878.
Sourdat. — *Traité de la Responsabilité,* Paris 1872.
Garçon. — *Code pénal annoté,* Paris 1909.
Planiol. — *Traité élémentaire de Droit civil,* Paris 1909.
Litzt. — *Traité de Droit pénal allemand* (traduction Lobstein). Chez Giard et Briere, Paris 1911.
Dalloz. — *Répertoire de Jurisprudence.*
— *Supplément au Répertoire.*
Fuzier-Herman. — *Répertoire.*
Pandectes françaises alphabétiques.

PÉRIODIQUES

Dalloz. — *Jurisprudence générale.*
Sirey. — *Recueil de Jurisprudence.*
Bulletin de la Cour de Cassation.
Pandectes françaises chronologiques.
Journal de Droit criminel.
Gazette du Palais.
Moniteur judiciaire de Lyon.
Revue pénitentiaire et de Droit pénal.
Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft.

TABLE DES MATIÈRES

pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER

Textes dans lesquels se rencontre une responsabilité pénale du fait d'autrui 25

CHAPITRE II

Cas de responsabilité pénale du fait d'autrui rencontrés dans la jurisprudence 45

Section I. — Responsabilité pénale des propriétaires à raison du fait d'autrui 46

Section II. — Responsabilité pénale des maîtres, commettants et patrons à raison des faits de leurs préposés... 50

Section III. — Responsabilité pénale du surveillant à raison du fait de son préposé en matière de crimes et de délits sans intention 62

CHAPITRE III

Théories explicatives de la responsabilité pénale du fait d'autrui.. 73

§ I. — Système de la jurisprudence 73

Section I. — Exposé 73

Section II. — Critique 81

§ II. — Explication de la responsabilité pénale du fait d'autrui par l'idée de responsabilité sans faute 89

Section I. — Exposé 89

Section II. — Critique 93

§ III. — Théories diverses 98

CHAPITRE IV

Explication de la responsabilité pénale du fait d'autrui par le principe de causalité 103

CHAPITRE V

Le principe de causalité 123

Section I. — Le principe 123

Section II. — Application du principe 132

CONCLUSION 157

BIBLIOGRAPHIE 165

Bourg, imprimerie du *Journal*, 8, place de l'Hôtel-de-Ville. — 1911

VERITE
PROBITE
1626